



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B) 051020-CDC-478/1

relative

« aux conditions générales des contrats de raccordement proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau »

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Le 20 octobre 2005

DECISION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après le « règlement technique »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après la « CREG ») examine dans ce qui suit les conditions générales des contrats de raccordement que le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après « Elia »), propose aux utilisateurs du réseau.

Par lettre recommandée du 28 janvier 2003, la CREG a fait savoir à Elia qu'en vertu de l'article 6 du règlement technique, elle devait soumettre sans retard les conditions générales des contrats de raccordement, d'accès et de responsable d'accès à l'approbation de la CREG. Dans cette lettre, Elia était en outre priée de fournir à la CREG un certain nombre de renseignements spécifiques en rapport avec ces contrats, afin de permettre à cette dernière d'examiner les conditions générales des contrats et de prendre une décision concernant leur approbation.

Vu la quantité et la complexité des conditions générales à approuver, il a été convenu avec Elia que les conditions générales des contrats d'accès et de responsable d'accès seraient soumises dans un premier temps à l'approbation de la CREG.

Le 20 mars 2003, la CREG a pris une décision (portant la référence (B) 030320-CDC-131) relative aux conditions générales des contrats d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, qu'Elia avait transmises à la CREG par lettre recommandée du 27 janvier 2003. Dans cette décision, la CREG a refusé d'approuver l'ensemble desdites conditions générales, qui sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, et a demandé à Elia d'y apporter plusieurs modifications importantes. Par ailleurs, le 20 mars 2003 toujours, la CREG a pris une décision négative concernant les conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau (portant la référence (B) 030320-CDC-121), ainsi qu'au sujet des conditions générales de la convention provisoire pour l'utilisation non exclusive du réseau Elia par des utilisateurs éligibles raccordés aux réseaux de distribution établis en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale (portant la référence (B) 030320-CDC-130), qui ont été transmises à la CREG par Elia à la même date.

Par lettre du 18 juillet 2003, Elia a porté à la connaissance de la CREG plusieurs modifications apportées aux annexes 1A et 1B du contrat de responsable d'accès ainsi qu'aux articles 5.1, 5.2.2 et 5.5 et à l'annexe 2 du contrat d'accès. Par deux décisions distinctes prises le 20 août 2003 (portant respectivement les références (B) 030820-CDC-206/1 et (B) 030820-CDC-207/1), la CREG a décidé de maintenir son refus d'approuver toute condition générale du contrat de responsable d'accès et du contrat d'accès.

Le 18 septembre 2003, la CREG a pris une décision similaire concernant les modifications apportées aux articles 1, 5, 6, 9 et aux annexes 4 et 5 des contrats de responsable d'accès, qui lui avaient été communiquées par Elia par lettre du 22 août 2003 (portant la référence (B) 030918-CDC-216/2).

Le 1^{er} octobre 2003, Elia a transmis à la CREG en néerlandais, en application de l'article 6 du règlement technique, les conditions générales des contrats d'accès et des contrats de responsable d'accès qu'elle propose aux utilisateurs du réseau. Elia y a joint plusieurs documents venant justifier les dispositions desdits contrats. Le 2 octobre 2003, Elia a fait parvenir quelques pièces à la CREG afin de compléter le dossier introduit le 1^{er} octobre 2003.

Ont alors suivi une série de décisions d'approbation et de refus d'approbation avec demande de révision de certaines clauses.

Par la décision (B) 031120-CDC-229/1 du 20 novembre 2003 relative aux conditions générales des contrats d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, la CREG a approuvé les conditions générales des contrats d'accès qu'Elia avait communiquées à la CREG le 12 novembre 2003.

Par la décision (B) 040325-CDC-267 du 25 mars 2004 relative aux conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, la CREG a approuvé les conditions générales des contrats de responsable d'accès qu'Elia avait communiquées à la CREG le 2 mars 2004.

En outre, par la décision (B) 040923-CDC-352 relative à la modification des conditions générales prévues à l'article 11.1 et à l'annexe 3 des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, la CREG a approuvé la modification de l'article 11.1 et de l'annexe 3 des conditions générales des contrats de responsable d'accès transmises par Elia par courrier du 10 septembre 2004.

Par courrier recommandé daté du 30 septembre 2004, reçu par porteur le 1^{er} octobre 2004, Elia a transmis à la CREG en néerlandais, en application de l'article 6 du règlement technique, les conditions générales des contrats de raccordement qu'elle propose aux utilisateurs du réseau. Elia y a joint plusieurs documents venant justifier les dispositions dudit contrat.

Entre juin 2004 et le 1^{er} octobre 2004, date de fourniture par Elia des conditions générales des contrats de raccordement, plusieurs réunions de travail informelles ont été organisées entre la CREG et Elia en préparation de la communication par Elia du projet actuel de contrat de raccordement en vue de l'approbation de ses conditions générales conformément à l'article 6 du règlement technique. L'objectif de ces réunions informelles était de tout mettre en œuvre afin qu'Elia puisse soumettre à la CREG des conditions générales relatives au contrat de raccordement que la CREG pourrait ensuite approuver.

En outre, au cours de cette même période, la CREG a consulté les utilisateurs du réseau au sujet d'un avant-projet informel de contrat de raccordement afin de leur offrir la possibilité de formuler leurs remarques éventuelles concernant le projet. Ainsi, un groupe de travail composé des utilisateurs du réseau concernés s'est réuni le 5 juillet 2004, en présence d'Elia, en vue de discuter de l'avant-projet du contrat de raccordement. De même, les utilisateurs du réseau ont été invités à fournir par écrit toute remarque supplémentaire qu'ils n'auraient pas eu l'occasion de formuler au cours de la réunion de travail.

Ces différentes réunions de travail informelles ont débouché d'une part sur un rapport relatif à la réunion de travail de 5 juillet 2004 et d'autre part sur une note réunissant les remarques informelles de la CREG concernant le projet de contrat de raccordement. La CREG a transmis ces deux documents à Elia par courrier du 18 août 2004 et du 20 juillet 2004.

Par ailleurs, la CREG a à nouveau consulté les utilisateurs du réseau à propos du contrat de raccordement introduit par Elia le 1^{er} octobre 2004 en leur offrant la possibilité de formuler des remarques écrites à propos de ce projet de contrat de raccordement. Six utilisateurs du réseau ont fait usage de cette possibilité.

Le 28 octobre 2004, la CREG a pris une décision (portant la référence (B) 041028-CDC-358/2) à propos des conditions générales des contrats de raccordement proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, lesquelles ont été portées à la connaissance de la CREG par Elia par lettre recommandée du 1^{er} octobre 2004. Dans cette

décision, la CREG a refusé d'approuver l'ensemble de ces conditions générales et a demandé à Elia d'y apporter un certain nombre de profondes modifications.

Début 2005, la CREG a à nouveau organisé une réunion consultative avec les utilisateurs du réseau concernés et avec Elia afin de consulter les utilisateurs du réseau au sujet d'un nouvel avant-projet de contrat de raccordement informel établi par Elia (lequel a été mis à la disposition de la CREG à cette fin par Elia le 13 janvier 2005). Ce nouvel avant-projet de contrat de raccordement a donc fait l'objet d'une discussion dans le cadre du groupe de travail organisé à cet effet le 24 janvier 2005 et les utilisateurs du réseau ont eu la possibilité de formuler des remarques à ce sujet. Les participants à ce groupe de travail ont encore eu l'occasion de formuler ultérieurement, par écrit, des remarques complémentaires qu'ils n'auraient pas pu émettre à l'occasion de cette réunion de travail. Deux utilisateurs du réseau ont fait usage de cette possibilité. Le 25 janvier 2005, à la suite de ce groupe de travail, une brève consultation écrite a encore été organisée, durant laquelle il a été demandé aux participants à ce groupe de travail de partager leur point de vue au sujet de quelques questions spécifiques.

Ces consultations informelles ont abouti, d'une part, à la constitution d'un compte rendu concernant la réunion de travail du 24 janvier 2005 et d'autre part, à la rédaction d'un compte rendu succinct relatif aux résultats de la consultation écrite du 25 janvier 2005. Le compte rendu relatif à cette consultation écrite a été transmis à Elia et aux utilisateurs du réseau par courrier électronique le 22 avril 2005. Un projet de compte rendu de la réunion de travail a été transmis à Elia et aux utilisateurs du réseau par lettre du 8 avril 2005. Le compte rendu définitif, dont le texte est identique, à quelques petites modifications près, au texte du projet de compte rendu, a été transmis à Elia par lettre du 14 septembre 2005.

Le 21 septembre 2005, Elia a notifié à la CREG les conditions générales du contrat de raccordement qu'elle propose aux utilisateurs du réseau, en néerlandais, en application de l'article 6 du règlement technique. Avec ce courrier, Elia a également transmis à la CREG un certain nombre de documents contenant une motivation pour les dispositions de ce contrat.

La CREG a ensuite à nouveau consulté les utilisateurs du réseau à propos de ce contrat de raccordement introduit par Elia le 21 septembre 2005 en leur offrant l'occasion de formuler des remarques écrites supplémentaires à propos de ce projet de contrat de raccordement. Trois utilisateurs du réseau ont fait usage de cette possibilité.

Le 6 octobre 2005, la CREG a transmis à Elia, par porteur avec accusé de réception, sa proposition de décision (B) 051006-CDC-478 du 6 octobre 2005 relative aux conditions générales des contrats de raccordement proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, en l'invitant à lui transmettre ses remarques éventuelles le 12 octobre 2005 au plus tard.

Par courrier daté du 12 octobre 2005 Elia a confirmé à la CREG la bonne réception du courrier recommandé du 16 octobre 2005 auquel était jointe la proposition de décision (B) 051006-CDC-478. Dans ce courrier, Elia fait savoir que, étant donné notamment le caractère volumineux de la proposition de décision et le refus d'approbation de l'intégralité des conditions générales soumises pour approbation, elle préfère ne pas formuler de remarques dans ce court laps de temps et réserver ses réactions.

Une copie des conditions générales du contrat de raccordement sur lesquelles porte la présente décision est jointe en annexe.

Lors de sa réunion du 20 octobre 2005, le Comité de direction de la CREG a dès lors adopté la décision suivante.

////

PRINCIPES DE BASE

Droit d'accès au réseau de transport

1. La CREG estime que le droit d'accès au réseau de transport, visé à l'article 15 de la loi électricité, est d'ordre public.

Le droit d'accès au réseau de transport constitue en effet l'un des piliers de base essentiels de la libéralisation du marché de l'électricité¹. Afin que la concurrence s'installe sur le marché de l'électricité et que les clients finals puissent effectivement choisir leur fournisseur d'électricité, il est primordial que les clients finals, leurs fournisseurs et les producteurs d'électricité aient la garantie d'avoir accès au réseau de transport et qu'ils puissent jouir de ce droit sans discrimination. C'est en effet par le réseau de transport que transitent presque tous les électrons produits et consommés, même pour les clients finals raccordés à un réseau de distribution. Un fournisseur n'est en mesure de fournir effectivement l'électricité qu'il vend à son client que si lui-même, son client et éventuellement le producteur de ce courant (s'il ne produit pas lui-même l'électricité vendue) ont chacun accès au réseau de transport.

A cela vient s'ajouter le fait que le réseau de transport est un monopole naturel étant donné les fonds irrécupérables élevés des investissements qui y sont réalisés : les investissements représentent des montants importants et ne peuvent être affectés à une autre utilisation que celle du transport d'électricité. En outre, la construction de l'infrastructure de transport (surtout les câbles à haute tension) se heurte à une forte opposition de la population, ce qui exclut donc *de facto* la possibilité d'obtenir les permis de bâtir et autres autorisations nécessaires pour l'aménagement d'un second réseau de transport à côté du réseau existant. Dès lors, il n'est pas réaliste de supposer qu'un voire plusieurs nouveaux réseaux de transport seront construits parallèlement au réseau de transport existant. Ceci explique donc pourquoi l'article 8 de la loi électricité a opté pour un seul gestionnaire de l'unique réseau de transport existant en Belgique.

Que le droit d'accès au réseau de transport constitue un pilier de base essentiel de la libéralisation du marché de l'électricité ressort également de l'analyse de la situation

¹ Voir également le motif 7 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *J.O.*, L 176/37, qui stipule expressément que l'accès non discriminatoire au réseau de transport revêt une importance primordiale pour la réalisation du marché intérieur de l'électricité.

juridique prévalant avant l'entrée en vigueur de la loi électricité. Au niveau du transport d'électricité, il n'existait en effet aucune législation accordant un quelconque monopole au producteur d'électricité historique. Pourtant, ce producteur d'électricité était le seul dans les faits, en tant qu'unique fournisseur, à avoir accès au réseau de transport.. Si des tiers n'avaient pas accès au réseau de transport, cela s'expliquait tout simplement par le fait que le producteur d'électricité historique était le propriétaire de la quasi-totalité de l'infrastructure de transport d'électricité en Belgique. C'est précisément en raison de ce droit de propriété du producteur d'électricité historique que les tiers, à l'exception des clients finals approvisionnés par le producteur d'électricité historique, n'avaient pas accès au réseau de transport. La loi électricité n'a pas exigé la modification de cette situation : le droit de propriété de l'infrastructure de transport peut encore appartenir à un seul producteur d'électricité, donc également au producteur d'électricité historique en Belgique. Afin d'introduire la concurrence dans le marché de l'électricité, la loi électricité a choisi d'accorder un droit d'accès au réseau de transport à tout client éligible ainsi qu'aux producteurs et aux fournisseurs d'électricité, pour autant que ces derniers approvisionnent des clients éligibles.

Il est donc clair qu'une méconnaissance de ce droit essentiel d'accès au réseau de transport remet en question la libéralisation du marché de l'électricité.

2. Il ressort de l'article 15 de la loi électricité que la garantie effective du droit d'accès au réseau de transport est indissociablement liée au règlement technique et à la régulation des tarifs de transport visés respectivement aux articles 11 et 12 de la loi électricité. Le règlement technique et la régulation des tarifs de transport tendent à concrétiser dans les faits le droit d'accès au réseau de transport.

Conformément à l'article 11 de la loi électricité, le règlement technique règle la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci. La gestion du réseau de transport est une matière technique complexe et très spécialisée que les utilisateurs du réseau eux-mêmes ne maîtrisent pas. Le simple fait que le législateur ait créé un régulateur spécialisé pour le marché de l'électricité, à savoir la CREG, en apporte déjà la preuve. Sur la base de ses connaissances spécialisées, la CREG est en effet à même de contrôler le respect de la législation sectorielle, dont le règlement technique fait partie.

En faisant établir un règlement technique, le législateur entend éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre des utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques et non pertinents, qui sont difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs

du réseau, étant donné qu'ils ne disposent pas des connaissances spécialisées nécessaires concernant la gestion du réseau de transport. Avec ce règlement, le législateur vise également à ce que soit trouvé le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau, d'une part, et le gestionnaire du réseau, d'autre part. En effet, les intérêts des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau ne sont pas toujours parallèles. Le risque existe donc que le gestionnaire du réseau refuse l'accès à son réseau pour des motifs techniques non pertinents. Contrairement à une entreprise privée ordinaire, le gestionnaire du réseau ne doit pas chercher à obtenir un maximum de clients pour couvrir ses frais et réaliser un bénéfice le plus élevé possible. La régulation des tarifs d'accès au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci et des tarifs des services auxiliaires fixée par l'article 12 de la loi électricité implique en effet que les tarifs couvrent précisément l'ensemble de ses frais raisonnables et réels ainsi qu'une marge bénéficiaire équitable arrêtée par la CREG, quelle que soit l'intensité d'utilisation du réseau de transport. En raison de cette garantie que tous ses coûts, ainsi qu'une marge bénéficiaire équitable, seront couverts, il se peut que le gestionnaire du réseau tente de refuser l'accès à des utilisateurs du réseau vis-à-vis desquels la prestation de services est plus compliquée ou qui présentent plus de risques techniques ou financiers et tente de motiver son refus par des arguments complexes mais non pertinents. Etant donné que le règlement technique précise les obligations du gestionnaire du réseau et des utilisateurs du réseau, il est donc la traduction technique du droit d'accès au réseau de transport. Il en constitue une traduction essentielle en raison de la complexité technique de la matière et il est par conséquent d'ordre public.

3. La complexité de la gestion du réseau de transport a également une incidence sur la tarification de la prestation de services fournie par le gestionnaire du réseau. Un utilisateur du réseau est dans l'incapacité de déterminer si les prix que le gestionnaire du réseau pourrait fixer en toute autonomie seraient effectivement des prix corrects. Il ne peut le déterminer car il ne dispose pas lui-même des connaissances techniques requises ni des informations nécessaires. En outre, il ne peut comparer les prix du gestionnaire du réseau avec ceux d'autres gestionnaires du réseau puisque le gestionnaire du réseau jouit d'un monopole légal et naturel et que les divers réseaux de transport nationaux peuvent différer fortement entre eux. C'est la raison pour laquelle l'article 12 de la loi électricité garantit des tarifs non discriminatoires et transparents. L'article 12 de la loi électricité garantit également que les tarifs de transport ne couvrent pas plus que les coûts raisonnables réels, majorés d'une marge bénéficiaire équitable. En effet, sans cette régulation des tarifs de transport, le droit d'accès au réseau de transport ne serait pas réellement assuré. Des tarifs discriminatoires mais également des tarifs trop élevés limitent l'accès au réseau de transport.

En outre, des tarifs trop élevés peuvent faire naître une discrimination entre le producteur d'électricité historique, d'une part, et les autres utilisateurs du réseau, d'autre part. Il faut savoir que le producteur d'électricité historique possède 70 % des actions du gestionnaire du réseau. Le bénéfice généré par des tarifs trop élevés, c'est-à-dire la part du bénéfice dépassant la marge bénéficiaire équitable, profite en effet pour 70 % au producteur d'électricité historique. Il pourra donc récupérer une partie des tarifs trop élevés. Les autres utilisateurs du réseau ne peuvent le faire puisqu'ils ne sont pas actionnaires du gestionnaire du réseau et, en attendant l'entrée en bourse du gestionnaire du réseau, ils ne peuvent le devenir que si les actionnaires actuels y consentent. Il va de soi que des tarifs de transport discriminatoires ou trop élevés portent *de facto* atteinte au droit d'accès au réseau de transport. La régulation des tarifs de transport est donc d'ordre public.

Article 6 du règlement technique

Conditions générales et particulières

4. En vertu de l'article 6 du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit porter à la connaissance de la CREG les conditions générales du contrat de raccordement, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, afin qu'elle puisse approuver lesdites conditions générales.

Dans le contrat de raccordement qu'Elia a transmis à la CREG le 1^{er} octobre 2004, en application de l'article 6 du règlement technique, Elia fait une distinction entre les « conditions particulières » et les « conditions générales » dudit contrat. Ainsi, Elia indique expressément qu'elle adresse uniquement à la CREG une demande d'approbation des conditions générales du contrat de raccordement (et que ladite demande d'approbation ne vise pas les autres dispositions dudit contrat, parmi lesquelles les conditions particulières).

Comme expliqué ci-après, la CREG considère toutefois l'ensemble des dispositions (à l'exclusion des passages laissés en blanc dans le contrat de raccordement qui, en raison même de leur absence de définition, ne constituent pas des dispositions)² des articles et des

² Chaque fois que cette décision traite des articles et/ou annexes du contrat de raccordement et les qualifie de conditions générales, seuls lesdits articles et annexes dont le contenu est déterminé avec précision sont pris en considération. Le fait que cette décision ne puisse qualifier les autres articles et annexes de conditions générales ne signifie toutefois pas que ces articles et annexes ne sont pas des conditions générales ; cela signifie simplement que la CREG, en raison du caractère incomplet du dossier et partant en l'absence des informations requises, n'est pas en mesure de les qualifier de conditions générales ou de conditions particulières.

annexes du contrat de raccordement qui lui ont été transmises le 1^{er} octobre 2004 comme des conditions générales du contrat de raccordement.

Par conséquent, l'ensemble de ces dispositions sont soumises à l'approbation de la CREG conformément à l'article 6, §1, du règlement technique. Dès lors, la CREG considère la lettre du 30 septembre 2004 comme une communication desdites dispositions au sens de l'article 6, §2, du règlement technique (cf. paragraphe 7 de la présente décision).

5. Elia présente les contrats de raccordement qu'elle propose aux utilisateurs du réseau comme des contrats standard (ou des « contrats types »). Ce sont des contrats dont toutes les clauses ont été fixées au préalable et unilatéralement par Elia et que les utilisateurs du réseau ne peuvent négocier. D'un point de vue juridique, ces contrats doivent donc être qualifiés de contrats d'adhésion. En outre, toutes les dispositions de tous les contrats de raccordement sont identiques. En effet, l'examen du contrat de raccordement standard qu'Elia a transmis à la CREG indique que l'ensemble des dispositions du contrat et des annexes sont « standard » et que seules certaines données individuelles doivent encore être complétées par contrat, à savoir : l'identité et les coordonnées personnelles du contractant, les signatures, la date d'entrée en vigueur du contrat, les données spécifiques relatives à la garantie bancaire, les coordonnées des personnes de contact des deux parties, les données techniques particulières des installations de l'utilisateur du réseau ainsi que les règles spécifiques en matière d'accès aux installations de l'utilisateur du réseau.

En droit des contrats, les « conditions générales » sont des clauses qui appartiennent au contenu d'un contrat mais qui ne sont pas négociées en tant que telles et individuellement avec le cocontractant et qui sont imposées pour toute une série de contrats. Toutes les clauses renfermées dans le contrat de raccordement soumis à la CREG ainsi que ses annexes sont donc des conditions générales soumises à l'approbation de la CREG.

Contrairement aux conditions générales, les conditions particulières tiennent compte des spécificités du cocontractant. En effet, les conditions particulières du contrat de raccordement devront varier d'un cocontractant à l'autre lorsque les différences objectives entre les utilisateurs du réseau requièrent un traitement différent afin d'empêcher toute discrimination. Comme le fait remarquer Elia dans son dossier relatif au contrat de raccordement soumis à la CREG le 1^{er} octobre 2004, l'approbation des conditions particulières par la CREG impliquerait que la CREG doive étudier chaque contrat de raccordement individuel en vue de son approbation. Il n'en est clairement pas question. Les

dispositions du contrat de raccordement que la CREG considère comme des conditions générales sont examinées de façon générale, c'est-à-dire en une fois pour l'ensemble des utilisateurs du réseau, et non pour chaque contrat de raccordement conclu séparément. En effet, le dossier relatif au contrat de raccordement soumis par Elia le 1^{er} octobre 2004 n'indique en rien que les conditions qu'Elia qualifie de conditions particulières différeront d'un utilisateur du réseau à l'autre.

Le simple fait qu'Elia établisse une distinction entre conditions générales et particulières dans le contrat de raccordement introduit ne prouve nullement que les dispositions qu'Elia qualifie de conditions particulières doivent différer et différeront réellement entre utilisateurs du réseau (à l'exception des passages laissés blancs que la CREG ne demande pas à voir compléter précisément car ces passages sont particuliers, en ce sens qu'ils sont adaptés aux caractéristiques individuelles du cocontractant, et non généraux, c'est-à-dire identiques pour l'ensemble des cocontractants). Vu le contenu des dispositions qu'Elia qualifie de conditions particulières, il convient même de conclure que les variations entre cocontractants individuels entraîneront une discrimination puisque la CREG ne voit aucun critère de distinction pertinent et licite sur la base duquel le principe de non-discrimination tolérerait ni n'exigerait une différence par cocontractant.

6. Contrairement à ce qu'Elia prétend dans son argumentation, l'analyse de la CREG est conforme à la loi électricité et au règlement technique.

L'article 112 du règlement technique stipule que :

« Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1° les conditions générales relatives à :

- a) la preuve de la solvabilité financière du cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- b) les modalités pour le recouvrement par ou pour le gestionnaire du réseau des impayés éventuels du cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- c) les modalités de paiement, termes et délais concernant les factures adressées au cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- d) les dispositions relatives à la confidentialité des informations commerciales relatives au cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- e) le règlement des litiges, y compris le cas échéant, les clauses de conciliation et d'arbitrage ;
- f) les dispositions générales à prendre en cas de situation d'urgence par le cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- g) les modalités et les conditions de résiliation et de suspension du contrat de raccordement conformément au présent arrêté ;
- h) les modalités de retrait temporaire de conformité et les périodes maximales de retrait en cas d'application des mesures prévues à l'article 134 ;
- i) la procédure et les modalités prévues en article 137 ;

j) la condition suspensive prévue à l'article 116 ;

2° les conditions particulières notamment relatives à :

- a) l'identité et les coordonnées des parties ainsi que celles de leurs représentants respectifs ;
- b) la durée du contrat de raccordement ;
- c) les garanties financières à fournir par le cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- d) l'identification du raccordement et notamment sa localisation géographique et sa tension nominale ;
- e) la puissance apparente maximale du raccordement ;
- f) le schéma de raccordement et les modes d'exploitation du raccordement ;
- g) l'identification des installations de raccordement ;
- h) les modalités relatives à la conformité des installations de raccordement et des installations du cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- i) les dispositions relatives aux droits de propriété et d'usage du raccordement ;
- j) les dispositions et spécifications minimales à respecter par le cocontractant du gestionnaire du réseau et/ou ses installations notamment en matière de caractéristiques techniques, de mesures et comptages, de changements de modes d'exploitation, d'entretien, de fonctionnalités des protections, la sécurité des biens et des personnes ;
- k) les dispositions concernant l'accessibilité aux installations de raccordement et aux installations du cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- l) la possibilité et les modalités de modification ou d'interruption de la puissance sur le point d'injection et/ou de prélèvement ;
- m) le cas échéant, les dispositions spécifiques prises par le cocontractant du gestionnaire du réseau pour assurer l'insensibilité de ses installations aux creux de tension ;
- n) le cas échéant, les dispositions spécifiques relatives à la qualité ;
- o) le cas échéant, les dispositions spécifiques concernant la fourniture de services auxiliaires par le cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- p) les modalités et les délais pour la réalisation du raccordement.

Contrairement à ce qu'Elia avance dans son argumentation, les conditions générales que doit contenir le contrat de raccordement ne sont pas énumérées de manière limitative à l'article 112, §1, du règlement technique. En effet, cet article définit uniquement les conditions générales que le contrat de raccordement doit « au moins » contenir. En d'autres termes, l'article 112, §1, du règlement technique mentionne les conditions générales que le contrat de raccordement doit obligatoirement contenir, dans tous les cas, ce qui ne signifie pas que ledit contrat ne peut pas contenir d'autres conditions générales.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'article 6, §1, du règlement technique ne fait aucune référence à l'article 112 du règlement technique et que la compétence d'approbation de la CREG n'est dès lors aucunement limitée à ces conditions générales énumérées (de manière non limitative) à l'article 112, §1, du règlement technique.

En outre, l'analyse précitée de la compétence d'approbation de la CREG est totalement conforme aux dispositions de la loi électricité. En effet, l'article 23, §1, 9°, de la loi électricité

investit expressément la CREG d'une mission générale de contrôle de l'application du règlement technique. La compétence d'approbation des conditions générales du contrat d'accès, du contrat de responsable d'accès et du contrat de raccordement que l'article 6 du règlement technique accorde à la CREG est une mesure exécutoire (concrète) de cette mission générale de contrôle prévue à l'article 23, §1, 9°, de la loi électricité, c'est-à-dire le contrôle de l'application du règlement technique. Le contrat de raccordement qu'Elia propose aux utilisateurs du réseau est précisément une « application » concrète du règlement technique à l'égard duquel la CREG doit remplir une mission générale de contrôle. Par conséquent, l'affirmation d'Elia selon laquelle la CREG s'accorderait, par son interprétation de l'article 6 (et de l'article 112) du règlement technique, une compétence d'approbation trop vaste qui ne serait pas conforme à la loi électricité est totalement infondée. Au contraire, la CREG serait fortement limitée dans l'exercice de sa mission de contrôle de l'application du règlement technique si sa compétence d'approbation (concernant les contrats conclus en application du règlement technique) venait à être limitée à un nombre particulièrement restreint de dispositions desdits contrats, à savoir uniquement les dispositions énumérées à l'article 112, §1, du règlement technique en tant que conditions générales que le contrat de raccordement doit au moins contenir. A cet égard, la CREG n'a jamais prétendu avoir la moindre compétence d'approbation concernant d'autres conditions du contrat de raccordement que ses conditions générales.

L'interprétation ci-dessus de l'article 6 du règlement technique et du concept de « conditions générales » est dès lors totalement conforme aux dispositions légales en la matière et à la mission légale de la CREG. En outre, cette interprétation est conforme à l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence donnent du concept de « conditions générales ». Par conséquent, la CREG ne voit pas pourquoi le législateur aurait voulu lui donner une autre signification dans le règlement technique.

Par ailleurs, Elia affirme dans son argumentation que la CREG, par son interprétation du concept de conditions générales, négligerait la distinction établie par l'article 11, 7°, de la loi électricité entre « conditions générales » et « contrats types ».

Or, par son interprétation du concept de conditions générales, la CREG ne néglige aucunement la distinction entre les concepts de « conditions générales » et de « contrats types ». Tout contrat type ou standard se compose systématiquement de conditions générales et de conditions particulières. Les conditions générales sont des dispositions qui sont identiques dans tous les contrats similaires (en l'occurrence, par exemple, pour le calcul du montant de la garantie à constituer) et qui ne peuvent être négociées individuellement en

tant que telles avec le cocontractant, tandis que les conditions particulières sont des dispositions qui sont différentes d'un contrat type à l'autre en fonction des particularités/caractéristiques spécifiques du cocontractant concerné (telles que le nom, l'adresse, la date de signature, le montant de la garantie bancaire à constituer, les données techniques spécifiques, d'éventuelles conditions différentes, etc.).

Le contrat de raccordement qu'Elia propose aux utilisateurs du réseau est un contrat standard qui se compose essentiellement de dispositions parfaitement identiques définies au préalable par Elia et non négociables, à savoir des conditions générales (soumises à l'approbation de la CREG). Pour le reste, ce contrat standard contient quelques dispositions particulières qui doivent être complétées lors de la signature du contrat et qui sont indiquées par des blancs (et qui ne sont dès lors logiquement pas soumises à l'approbation de la CREG). L'énumération (non limitative) à l'article 112, §2, du règlement technique des conditions particulières que le contrat de raccordement doit au moins contenir confirme d'ailleurs ce point de vue puisqu'il énumère uniquement des données propres au cocontractant, à savoir : l'identité et les coordonnées (des contractants et de leurs représentants respectifs), la durée spécifique du contrat (dans la mesure où elle peut changer d'un contrat à l'autre, comme par exemple la date d'entrée en vigueur), la garantie financière à fournir (mais pas la formule du calcul du montant de la garantie à constituer) et les données techniques particulières du raccordement (dans la mesure où ces données sont liées aux caractéristiques particulières du raccordement d'un utilisateur du réseau, mais pas les exigences minimales auxquelles tout raccordement doit satisfaire).

Dans le fond, les dispositions reprises dans le contrat de raccordement en tant que « conditions particulières » sont donc des conditions générales.

7. La compétence pour déterminer quelles dispositions du contrat de raccordement constituent des conditions générales appartient en premier lieu à la CREG (et en dernier lieu aux juridictions compétentes si Elia ou une autre partie intéressée ne partage pas l'avis de la CREG et le conteste devant l'une des juridictions compétentes). Pour pouvoir exercer pleinement sa compétence, la CREG doit avoir accès au contrat de raccordement dans son intégralité. Par conséquent, Elia est tenue de transmettre le contrat de raccordement complet à la CREG. Pour toutes les dispositions du contrat de raccordement que la CREG qualifie de conditions générales, leur remise par Elia sera assimilée à leur communication telle que visée à l'article 6 du règlement technique. Contrairement à ce qu'Elia prétend dans ses commentaires relatifs au contrat de raccordement du 1^{er} octobre 2004, il ne lui appartient pas

de qualifier unilatéralement la transmission de certaines dispositions du contrat de raccordement comme une communication ou non au sens de l'article 6 du règlement technique. L'inverse éroderait d'ailleurs la compétence d'approbation de la CREG ou, si la CREG et Elia ne s'entendent pas sur l'interprétation à donner au concept de « conditions générales » cité à l'article 6 du règlement technique, entraînerait le lancement de la procédure visée à l'article 31 de la loi électricité. La CREG estime qu'il est souhaitable d'éviter de telles procédures dans la mesure du possible.

8. A cet égard et par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que, conformément à l'article 1.2, alinéa premier, du contrat de raccordement, « les titres (lisez : les intitulés) en-têtes du contrat de raccordement sont purement indicatifs et n'expriment en aucune manière l'intention des parties ». L'article 1.2, alinéa premier, du contrat de raccordement stipule en outre que « ils ne seront pas pris en considération pour l'interprétation des dispositions du contrat de raccordement ». Or, Elia qualifie les dispositions de conditions générales ou particulières à l'aide de l'intitulé des parties II et III du contrat de raccordement. Conformément à l'article 1.2, alinéa premier, du contrat de raccordement, ces intitulés n'expriment dès lors aucunement l'intention des parties et partant, d'Elia et ne doivent pas être prises en considération, par la CREG non plus, dans le cadre de l'interprétation des dispositions du contrat de raccordement. Le seul critère pertinent pour déterminer quelles dispositions sont ou non des conditions générales est donc leur contenu et la question de savoir si elles requièrent une différenciation entre les utilisateurs du réseau pour raisons de non-discrimination.

9. Le principe général de la liberté du commerce et de l'industrie ne change rien au raisonnement ci-dessus. Le fait que ce principe soit reconnu dans une norme législative du niveau d'une loi formelle et compte néanmoins comme une norme supérieure en cas de conflit avec d'autres règles n'implique pas qu'aucune limitation ne peut être imposée à ce principe. Ces limitations doivent être proportionnelles au but recherché. En vertu de l'article 6, §1, du règlement technique, la compétence d'approbation de la CREG a notamment pour but de défendre l'intérêt général et de garantir le droit d'accès au réseau de transport, qui est d'ordre public (cf. paragraphe 1 de la présente décision). Dans la mesure où un conflit viendrait à apparaître entre la liberté du commerce et de l'industrie d'une part et l'intérêt général et le droit d'accès au réseau de transport d'autre part, des exceptions au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie seraient inévitables. L'argument selon

lequel ces exceptions devraient être interprétées de façon restrictive ne tient assurément pas la route en cas de conflit avec l'intérêt général et une règle d'ordre public.

Compétence d'approbation de la CREG :

10. En vertu de l'article 6 du règlement technique, les conditions générales du contrat de raccordement sont soumises à l'approbation de la CREG et le gestionnaire du réseau doit notifier ces conditions générales, de même que toutes les modifications qui y sont apportées, à la CREG, afin que la CREG puisse prendre une décision les approuvant ou refusant de les approuver.

La compétence d'approbation de la CREG confère un caractère réglementaire aux conditions générales des contrats.

Dès lors, la CREG est chargée de veiller à ce que les conditions générales du contrat de raccordement soient en concordance parfaite avec la législation et à ce que le contrat de raccordement et la législation forment un tout cohérent. La caractéristique des contrats est qu'ils développent ou complètent les règles d'ordre public ou impératives. La CREG est dès lors chargée, en vertu de sa compétence d'approbation, de veiller à ce que le contrat de raccordement contribue au développement du droit d'accès au réseau de transport et à ce que les règles légales régulant ce droit d'accès soient complétées de manière à ce que le droit d'accès au réseau de transport soit effectivement garanti pour chaque utilisateur du réseau.

Critères d'évaluation

10bis. L'article 6, § 1^{er}, du règlement technique dispose que, dans son examen visant à prendre une décision concernant les contrats de raccordement du gestionnaire du réseau, la CREG doit vérifier si les conditions générales de ces contrats :

- (a) n'entravent pas l'accès au réseau ;
- (b) ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau ;
- (c) sont conformes à l'intérêt général.

La CREG constate que le législateur ne définit pas plus précisément ces trois critères. Par conséquent, c'est à la CREG de donner un contenu concret à ces trois critères, étant donné

que le législateur a chargé la CREG de veiller à ce que les conditions générales des contrats visés à l'article 6 du règlement technique répondent à ces trois critères.

Par ailleurs, il est évident que les trois critères d'évaluation précités et formulés de manière large ne peuvent être appliqués de manière automatique mais supposent nécessairement un jugement d'opportunité par la CREG.

Une compétence discrétionnaire est dès lors attribuée à la CREG; en effet, celle-ci doit faire usage, dans le cadre de sa mission de contrôle, de notions laissant une grande marge d'appréciation et qui nécessitent d'être complétées et de faire l'objet d'un jugement d'opportunité par la CREG.

11. Avant d'approfondir ces trois critères d'évaluation, la CREG souligne qu'il faut toujours chercher à obtenir un équilibre entre ces principes et les missions et obligations d'Elia en sa qualité de gestionnaire du réseau. Elia est tenue de remplir ses missions et obligations de gestionnaire du réseau telles que fixées à l'article 8 de la loi électricité, ce qui implique entre autres, parallèlement à l'exploitation du réseau de transport, d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ainsi que son développement optimal. A cet égard, Elia doit toujours veiller à ne pas entraver l'accès au réseau de transport et à agir conformément à l'intérêt général.

Dans ce cadre, il convient de tenir compte de la position inégale des parties contractantes. En tant que gestionnaire exclusif du réseau de transport, Elia jouit en effet d'un monopole légal. Pour les utilisateurs du réseau, le réseau de transport est une infrastructure essentielle à laquelle il n'existe aucune alternative ; pour exercer leurs activités, ils sont forcés de conclure des contrats avec Elia afin de pouvoir accéder au réseau de transport et l'utiliser. C'est pourquoi l'article 15 de la loi électricité accorde un droit d'accès formel aux clients éligibles³.

Outre les règles générales de droit des obligations et en particulier le principe de la lésion qualifiée, la CREG s'est donc appuyée sur le droit de la concurrence lors de l'examen de ces conditions générales. En effet, aux entreprises jouissant d'une position dominante ou d'une position de monopole incombe une « responsabilité particulière » à l'égard du mécanisme de

³ Par souci d'exhaustivité, il convient de remarquer que dans le système d'accès régulé tel que prévu dans la loi électricité, les utilisateurs du réseau ont dès lors un droit d'accès sans devoir invoquer la théorie des « *essential facilities* ».

concurrence sur le marché et leurs comportements doivent à cet égard être raisonnables et proportionnels.

La CREG s'est notamment basée sur la règle prévue dans l'article 3a de la loi du 1^{er} juillet 1999 sur la protection de la concurrence économique et dans l'article 82a du Traité instituant la Communauté européenne, laquelle dispose que l'imposition, par des entreprises jouissant d'une position dominante, de conditions de transaction ou de prix non équitables peut constituer un abus de position dominante prohibé. Des conditions de transaction non équitables sont des conditions que les parties contractantes concernées n'accepteraient pas dans des conditions de concurrence normales.

La situation de monopole légal dont bénéficie Elia en conséquence des missions qui lui sont confiées par le gouvernement fédéral dans l'intérêt général, de même que la responsabilité spéciale reposant, conformément au droit de la concurrence, sur chaque entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent, contrairement à ce qu'Elia affirme dans son argumentation, la liberté du commerce et de l'industrie d'Elia. C'est d'autant plus le cas lorsque l'on prend également en compte, dans ce cadre, l'article 15 de la loi électricité et l'article 6 du règlement technique.

Absence d'entrave à l'accès au réseau de transport

12. En vertu de l'article 15 de la loi électricité, les clients éligibles, producteurs et intermédiaires ont un droit d'accès au réseau de transport aux tarifs fixés conformément à l'article 12 de ladite loi, à savoir les tarifs régulés.

Le paragraphe 1 de la présente décision explique que le libre accès au réseau de transport est essentiel à la libéralisation du marché de l'électricité. Le droit d'accès au réseau de transport est donc un principe de base et un droit fondamental⁴ qui ne peut être interprété de manière restrictive. Toute exception à ce droit ou limitation de celui-ci doit être expressément prévue et interprétée de manière restrictive. Ainsi, l'article 15, §1, deuxième alinéa, stipule que le gestionnaire du réseau peut uniquement refuser l'accès au réseau de transport s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques définies dans le règlement technique. Le refus doit en outre être motivé.

⁴ Cf. notamment l'avis du Conseil d'Etat du 29 décembre 1998 sur l'avant-projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, *Doc.Parl.*, Chambre, 1998-99, n° 1933/1, p. 50.

13. La CREG estime que, dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité, le seuil d'accès au marché de l'électricité doit être le plus bas possible afin de garantir le droit d'accès au réseau de transport et de n'entraver en aucune façon le (libre) accès au réseau de transport et ce, pour autant bien entendu que la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne soient pas mises en péril et qu'il ne soit pas fait obstacle au développement du réseau de transport.

La CREG pense donc qu'il ne peut être admis que le gestionnaire du réseau rende plus difficile, limite ou entrave de quelque façon que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions de transaction inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées⁵.

14. La CREG souligne également que le gestionnaire du réseau doit non seulement assurer la gestion du réseau d'une manière impartiale, indépendante et non discriminatoire⁶ mais qu'il doit également faire preuve de la plus grande transparence possible. Ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité et à un bon fonctionnement de la concurrence sur ce marché⁷.

Par ailleurs, la CREG estime que, dans l'exécution de ses missions légales, le gestionnaire du réseau doit veiller à fournir aux utilisateurs du réseau des informations en temps opportun qui soient les plus claires, exactes et complètes possibles. Ceci s'applique à la phase précontractuelle, au contrat proprement dit et à l'application du contrat. C'est nécessaire si l'on veut assurer une gestion transparente et ainsi garantir un accès optimal au réseau de transport, sans aucune entrave. Ainsi, l'article 9, f), de la directive électricité stipule aussi expressément que le gestionnaire du réseau de transport a pour tâche de « fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau ».

Une telle fourniture d'informations complètes, exactes et en temps opportun implique notamment que, lorsqu'en exécution de ses missions légales, le gestionnaire du réseau

⁵ Cf. article 23.4 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *J.O.*, L176/37, du 15 juillet 2003.

⁶ Cf. notamment l'article 9, § 2, de la loi électricité et l'article 8 du règlement technique.

⁷ Cf. notamment *Doc. Parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1308/4, page 6, Directive 2003/54 CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE – considérant 6

prend une décision qui affecte (directement ou indirectement) le droit d'accès d'un utilisateur du réseau, il doit communiquer cette décision en temps voulu et de façon claire à l'utilisateur du réseau et toujours bien en préciser les motifs. Le cas échéant, l'utilisateur du réseau peut ainsi prendre lui-même des mesures pour sauvegarder son accès au réseau ou en réduire les coûts.

15. Comme nous l'avons déjà indiqué, conformément à l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité, le gestionnaire de réseau peut *uniquement* refuser l'accès au réseau de transport s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le client éligible ne satisfait pas aux prescriptions techniques définies dans le règlement technique. Par conséquent, le gestionnaire de réseau peut exclusivement refuser l'accès au transport dans ces deux cas, énumérés de manière limitative à l'article 15, §1, de la loi électricité, et non si le client éligible ne satisfait pas à d'autres « prescriptions » ou obligations (contractuelles).

La CREG estime que l'on peut dès lors en conclure que le gestionnaire de réseau peut de lui-même (c.-à-d. unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable) mettre un raccordement hors service de façon temporaire ou non et/ou suspendre ou résilier le contrat de raccordement en tout ou en partie, exclusivement dans les deux cas énumérés de manière limitative à l'article 15, §1, de la loi électricité puisque cela reviendrait de fait à un refus (provisoire ou non) de l'accès au réseau de transport par le gestionnaire de réseau.

16. Dans son argumentation, Elia avance que l'article 15, §1, de la loi électricité n'influence pas les règles de droit commun relatives à la résiliation d'un contrat. A cet égard, il convient de souligner que la règle de droit commun selon laquelle les contrats à durée indéterminée peuvent toujours être résiliés unilatéralement moyennant le respect d'un préavis/d'une indemnité raisonnable est annulée par la règle *lex specialis* d'ordre public prévue à l'article 15, §1, de la loi électricité. En effet, il ne peut suffire d'accorder un délai/une indemnité raisonnable pour refuser le droit d'accès à un utilisateur du réseau.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'en ce qui concerne la résolution d'un contrat conformément au droit commun, la résolution d'un contrat pour non-exécution grave ou importante doit en principe être demandée devant le juge en vertu de l'article 1184 du Code civil. Dès lors, la CREG estime que le gestionnaire de réseau, lorsqu'il juge dans une situation concrète que le contrat de raccordement doit être résilié pour des raisons autres qu'un manque de capacité ou le non-respect des prescriptions techniques définies dans le

règlement technique, doit obtenir une autorisation judiciaire préalable pour résilier le contrat. Il incombe alors au juge de décider concrètement et contradictoirement si les raisons invoquées par le gestionnaire de réseau sont suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat de raccordement. En effet, comme nous l'avons déjà indiqué, le gestionnaire de réseau peut uniquement résilier (ou suspendre) de lui-même (c.-à-d. unilatéralement, sans contrôle ni autorisation judiciaire préalable) le contrat de raccordement dans les deux cas énumérés de manière limitative à l'article 15, §1, de la loi électricité.

Dans sa note explicative relative au contrat de raccordement du 1^{er} octobre 2004, Elia attribue une intention restrictive au législateur. Ainsi, elle affirme que l'article 15 de la loi électricité signifierait simplement qu'Elia ne peut refuser de conclure un contrat portant sur l'accès au réseau (sauf dans les deux cas énumérés à l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité) mais que cela ne concernerait pas la dissolution d'un tel contrat. Or, une telle interprétation est contraire à la disposition expresse prévue à l'article 155 du règlement technique qui veut que « la suspension ou la résiliation du contrat de responsable d'accès entraîne le refus d'accès au réseau » et contraire à l'article 15 de la loi électricité. La disposition prévue à l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité concerne en effet le refus d'accès au réseau, qui peut découler aussi bien du refus de conclure un contrat d'accès au réseau que de la dissolution (ou de la suspension) d'un tel contrat en cours. Prétendre l'inverse reviendrait à vider de son sens le contenu de l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité puisque différentes conditions seraient alors d'application dans deux situations débouchant sur un même résultat, à savoir le refus de l'accès au réseau, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme étant l'intention du législateur.

Sécurité, fiabilité et efficacité du réseau de transport

17. L'une des missions du gestionnaire du réseau consiste à assurer l'efficacité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport et, dans ce contexte, à veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production (article 8, 4^o, de la loi électricité). L'examen des conditions générales s'attache donc également à vérifier si ces conditions sont remplies.

Conformité à l'intérêt général

18. La société qui gère le réseau de transport doit le faire dans l'intérêt général, au bénéfice de tous les clients et de tous les fournisseurs⁸. L'article 6, § 1^{er}, du règlement technique traduit cette idée de base dans le critère d'évaluation portant sur la conformité des contrats de raccordement, d'accès et de responsable d'accès avec l'intérêt général.

L'intérêt général est une notion étendue que l'article 6 du règlement technique ne définit pas. Le fait que ce concept ne soit défini ni dans la loi électricité, ni dans le règlement technique, implique nécessairement que la CREG en détermine le contenu de manière discrétionnaire, étant donné qu'il a été fixé en tant que critère d'évaluation pour l'approbation des conditions générales (voir également paragraphe 10bis). Pour l'application de l'article 6 du règlement technique, la CREG interprète cette notion comme faisant référence au moins à toutes les règles de droit qui sont d'ordre public, parmi lesquelles figurent en tout cas la législation propre au secteur, le droit de la concurrence, les règles générales de droit des obligations mentionnées aux paragraphes 24 à 28 et la législation linguistique. Il y a lieu de faire remarquer à cet égard qu'en pratique, certaines de ces règles de droit posent de mêmes exigences vis-à-vis des contrats, comme par exemple l'exigence de conditions de transaction raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles.

La législation spécifique au secteur

19. La législation sectorielle que la CREG comprend sous la notion d'« intérêt général » visée à l'article 6, § 1^{er}, du règlement technique concerne toutes les règles d'ordre public qui ne relèvent pas des deux autres critères d'évaluation renfermés à l'article 6, § 1^{er}, de la loi électricité, à savoir celui relatif à l'absence d'entrave de l'accès au réseau de transport et celui relatif à la garantie de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du réseau de transport.

Par conséquent, cela vise la régulation des tarifs relatifs au réseau de transport et les règles du règlement technique, pour autant que celles-ci ne relèvent pas des deux critères précités. Comme le démontrent les paragraphes 2 et 3 de la présente décision, cette régulation des tarifs du réseau de transport et ces règles du règlement technique sont d'ordre public.

⁸ Cf. notamment *Doc. Parl. Sénat 1998-99, n° 1308/4, page 22.*

20. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs du réseau de transport et du règlement technique, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière d'électricité (article 23, § 2, de la loi électricité). La seule sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 31 de la loi électricité). Grâce à l'article 6 du règlement technique, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 31 de la loi électricité mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions générales illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

Le droit de la concurrence

21. Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité, la poursuite de l'intérêt général implique notamment la création d'une libre concurrence effective et la sauvegarde du bon fonctionnement du marché (et ce, dans l'intérêt final du consommateur particulier et des divers concurrents présents sur le marché). Il faut veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

La création et la sauvegarde d'une libre concurrence effective dans l'intérêt général impliquent bien plus que la simple garantie du libre accès au réseau. Le libre accès au réseau est certes une condition essentielle mais elle est insuffisante en soi pour assurer une concurrence effective sur le marché de l'électricité. Il faut donc également veiller à ce qu'aucune des conditions imposées par le gestionnaire du réseau à ses cocontractants n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

En outre, il convient de souligner que la réalisation d'une telle concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture d'électricité aux clients mais concerne tous les marchés du secteur de l'électricité auxquels aucun monopole légal n'a été accordé (comme par exemple le marché du trading de l'électricité et le marché de la production d'électricité). Dès lors, il ne peut davantage être admis que le gestionnaire du réseau impose, dans un contrat portant sur des activités exercées sur un marché bien défini, des conditions déraisonnables, inéquitables ou disproportionnées qui entraveraient ou limiteraient le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou voisin.

L'examen qui suit analyse donc si les conditions générales imposées par Elia à ses cocontractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles et donc conformes à l'intérêt général.

22. Dans la mesure où les critères au regard desquels les conditions générales des contrats de raccordement, d'accès et de responsable d'accès doivent être examinées conformément à l'article 6, § 1^{er}, du règlement technique se réfèrent au droit de la concurrence et dans la mesure où les contrats concernés ne seraient pas conformes à ces critères et donc au droit de la concurrence, tous les contrats devraient être immédiatement adaptés. En effet, il est généralement admis que le droit de la concurrence est d'ordre public.

23. Pour autant que cela soit nécessaire, la CREG souligne qu'elle s'inspire uniquement du droit de la concurrence afin de donner un contenu au vaste critère de l'intérêt général. Dans cette optique, les conditions générales du contrat sont confrontées aux règles générales du droit de la concurrence qui sont à la base de la libéralisation du marché de l'électricité. Une confrontation préalable aux règles concernées du droit de la concurrence permet en outre d'éviter que la CREG ne doive saisir ultérieurement l'autorité de la concurrence afin de constater des infractions aux dites règles du droit de la concurrence. Grâce à l'article 6 du règlement technique, la CREG peut, le cas échéant, rejeter d'abord les conditions générales des contrats qui sont contraires aux critères prévus à l'article 6, §1, du règlement technique, et inviter le gestionnaire du réseau à effectuer les adaptations nécessaires. Par le biais d'une décision d'approbation préalable, la CREG peut travailler de façon préventive et empêcher que les conditions générales de contrats déjà conclus doivent être modifiées par la suite. Lorsqu'Elia rétorque que la CREG ne démontre pas le caractère abusif (au sens du droit de la concurrence) des conditions critiquées, il convient de signaler que la tâche de la CREG en la matière consiste à travailler de façon préventive, c'est-à-dire à empêcher tout abus, et qu'elle n'entend pas fournir une preuve d'un abus de position dominante dans un cas concret. Puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de contrat qu'Elia souhaite offrir aux utilisateurs du réseau, il n'est pas possible qu'un abus concret ait déjà eu lieu puisque le contrat de raccordement n'avait pas encore été conclu.

Règles générales relevant du droit des obligations

24. La même remarque que celle contenue au paragraphe 18 de cette décision s'applique à l'égard des règles générales de droit des obligations discutées ci-après, comme

la lésion qualifiée, le principe du « *bindende partijbeslissing* » (le principe de droit des obligations selon lequel l'objet de l'obligation ne peut être déterminé par l'une des parties), le caractère licite de l'objet et de la cause du contrat et la prévention des problèmes d'interprétation ou la recherche de clauses contractuelles claires et transparentes. Ici aussi, le caractère d'ordre public de ces principes de base est généralement admis.

La lésion qualifiée

25. Les conditions cumulatives de la lésion qualifiée sont les suivantes :

- il existe un déséquilibre important (manifeste) entre les prestations réciproques ;
- la première partie abuse des circonstances concrètes dans lesquelles le cocontractant se trouve vis-à-vis d'elle pour s'approprier un avantage disproportionné lors de la conclusion du contrat. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il est question de supériorité économique de la partie commettant un abus, par exemple en raison d'une position de monopole ;
- le contrat ou une ou plusieurs clauses du contrat n'aurai(en)t pas été conclu(es) ou aurai(en)t été conclu(es) à des conditions moins défavorables pour la partie la plus faible s'il n'avait pas été question d'abus.

Etant donné que le gestionnaire du réseau jouit d'une position de monopole qui lui est accordée par la loi, une évaluation s'impose dès lors par rapport au principe de la lésion qualifiée.

Pour autant que de besoin, la CREG souligne qu'elle s'inspire uniquement du principe de la lésion qualifiée afin de donner une interprétation au vaste critère du contrôle de l'intérêt général. Dans cette optique, les conditions générales du contrat sont confrontées au principe de la lésion qualifiée, lequel relève de l'ordre public. La mission de la CREG consiste, en l'espèce, à agir de manière préventive, en d'autres termes, à éviter les abus. Elle ne vise pas, en l'occurrence, à apporter la preuve d'un abus dans un cas concret ; étant donné qu'il s'agit ici d'un projet de contrat qu'Elia souhaite proposer aux utilisateurs du réseau, il n'est, en effet, pas possible qu'un abus concret ait déjà eu lieu étant donné que le contrat de raccordement n'a pas encore été conclu. Une confrontation préalable à la règle contractuelle en question permet également d'éviter que le juge doive constater a posteriori des infractions à cette règle contractuelle d'ordre public. Grâce à l'article 6 du règlement technique, la CREG peut, si cela s'avère nécessaire, rejeter d'abord les conditions générales des contrats contraires aux critères contenus à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique, et

inviter le gestionnaire du réseau à faire les adaptations nécessaires. Par le biais d'une décision d'approbation préalable la CREG peut agir de manière préventive, ce qui permet d'éviter que les conditions générales des contrats déjà conclus ne doivent être modifiées a posteriori.

Le « bindende partijbeslissing » (le principe de droit des obligations selon lequel l'objet de l'obligation ne peut être déterminé par l'une des parties)

26. Conformément à l'article 1129 du Code civil, une convention doit notamment avoir un objet déterminé ou au moins déterminable pour être valable. En imposant que les conventions ou mieux encore les engagements contractuels doivent avoir un objet déterminable, le législateur a voulu ne conférer aux conventions d'effets juridiques que dans des limites bien définies. L'accord des volontés ne suffit pas car un certain contrôle social doit encore être exercé sur le contenu du contrat.

Le principe du « *bindende partijbeslissing* » exige que le contrat contienne au minimum les données objectives nécessaires pour pouvoir en déterminer l'objet, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties soit encore nécessaire. Le contenu des droits et obligations découlant d'un contrat ne peut être laissé à une décision totalement arbitraire d'une des parties contractantes.

Le caractère licite de l'objet et de la cause

27. Par la méconnaissance de la règle générale de droit des obligations relative au caractère licite de l'objet et de la cause, la CREG entend aussi la méconnaissance d'une règle de droit d'ordre public. Par conséquent, à chaque fois que la CREG estime que l'une des conditions générales du contrat de raccordement (qui concerne, bien entendu, l'objet ou la cause de ce contrat) porte atteinte à l'intérêt général le principe du caractère licite de l'objet et de la cause des conventions est lui aussi violé.

La prévention des problèmes d'interprétation

28. Des clauses contractuelles imprécises entraînent des problèmes d'interprétation, et doivent dès lors être évitées. Dans la mesure où elles ne violent pas la règle générale de droit des obligations relative à la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par une des parties, l'on pourrait soutenir que de telles clauses ne violent aucune règle de droit

d'ordre public. Toutefois, il convient de souligner l'exigence de la plus grande transparence possible, laquelle est nécessaire pour garantir le libre accès au réseau de transport et relève du critère d'évaluation concernant l'absence d'entrave de l'accès au réseau de transport et qui, par ce simple fait, est déjà d'ordre public.

Dans la mesure où des clauses contractuelles imprécises ne seraient contraires à aucune règle d'ordre public – ce qui, selon la CREG, est impossible vu le critère de l'absence d'entrave à l'accès au réseau de transport –, elles empêchent en tout cas la CREG d'exercer dûment sa tâche et, dans ce cas, le gestionnaire du réseau est au minimum tenu de fournir les renseignements complémentaires nécessaires.

Uniformisation des conditions générales communes aux contrats d'accès, de responsable d'accès et de raccordement

29. Dans sa note explicative relative au contrat de raccordement remise à la CREG le 1^{er} octobre 2004, Elia affirme qu'il est souhaitable de parvenir à une uniformisation des conditions générales communes aux contrats d'accès, de responsable d'accès et de raccordement. L'avantage d'une telle uniformisation est que l'utilisateur du réseau qui a conclu un contrat de raccordement mais aussi un contrat d'accès et/ou un contrat de responsable d'accès, lui-même ou par l'intermédiaire d'un détenteur d'accès désigné par lui, devra uniquement tenir compte d'une seule réglementation. A cet égard, Elia rappelle que les utilisateurs du réseau sont favorables à cette solution.

Cette uniformisation des conditions générales des contrats d'accès, de responsable d'accès et de raccordement est en effet souhaitable mais n'est pas un objectif absolu en soi. Elia le reconnaît d'ailleurs tacitement puisqu'elle propose des mesures différentes en matière de garanties financières dans le contrat de raccordement par rapport au contrat d'accès et au contrat de responsable d'accès.

Une chose encore plus importante que l'uniformisation des différents contrats est l'exigence que tout contrat soit adapté à son objet ainsi qu'aux besoins des parties au contrat.

Inutile de démontrer que chacun de ces trois contrats porte sur un thème différent, à savoir respectivement l'accès au réseau de transport, l'utilisation de celui-ci et le raccordement à celui-ci.

Chose moins évidente, à l'exception d'Elia, les parties à ces contrats ne sont généralement pas les mêmes. Conformément à l'article 2, 18°, de la loi électricité, est considérée comme un utilisateur du réseau toute personne physique ou morale qui alimente le réseau de transport ou est desservie par celui-ci. Conformément à l'article 2, 13°, de la loi électricité, est considéré comme client tout client final, distributeur ou intermédiaire au sens de l'article 2, 13°, de la loi électricité. Par conséquent, il existe plusieurs catégories d'utilisateurs du réseau raccordés au réseau de transport. Dans la pratique, il s'avère en outre que les utilisateurs du réseau qui concluent un contrat de raccordement avec Elia sont également, dans 15% des cas, détenteur d'accès ou responsable d'accès pour ce même raccordement. Cela signifie que dans 85% des cas, le cocontractant d'Elia pour le contrat d'accès et le contrat de responsable d'accès est un fournisseur d'électricité, tandis que dans ces cas, le cocontractant d'Elia pour le contrat de raccordement est le client final. Alors que le marché pertinent pour les fournisseurs d'électricité est limité au marché national belge, ceci n'est pas le cas pour les clients finals. La grande majorité des clients finals directement raccordés au réseau de transport sont en effet des grandes entreprises industrielles dont le marché pertinent s'étend au moins sur le sol européen et bien souvent à l'échelle mondiale. Pour les fournisseurs d'électricité, il est surtout important qu'un traitement équitable soit garanti afin que la concurrence entre les fournisseurs d'électricité ne soit pas faussée. La recherche d'une charge financière la plus réduite possible découlant du contrat leur importe également en ce sens qu'une charge financière trop élevée à assumer peut réduire la marge disponible pour la concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité, à tel point que les nouveaux venus ne peuvent survivre sur le marché. Toutefois, cette considération leur importe moins qu'aux grandes entreprises industrielles puisque les fournisseurs d'électricité peuvent répercuter ces coûts sur leurs clients pour autant que ces coûts soient identiques pour chaque fournisseur et pour autant qu'ils ne soient pas élevés à tel point qu'ils réduisent beaucoup trop la marge pour la concurrence. Pour les grands clients finals industriels, la situation est différente. Elle est même inversée : un traitement équitable est évidemment important mais l'essentiel est de réduire la pression de la charge financière découlant du contrat sur leurs épaules. En effet, ils sont surtout en concurrence avec des entreprises établies dans d'autres pays et pour résister à cette concurrence, ils doivent pouvoir réduire les coûts autant que possible. Puisque les coûts du raccordement au réseau de transport sont régulés de façon différente dans chaque pays, ces coûts différeront d'un pays à l'autre. La non-discrimination à l'échelle nationale est en effet moins pertinente lorsque la concurrence est établie dans un autre pays et est donc soumise à d'autres coûts pour le raccordement au réseau de transport. Dès lors, pour les grands clients finals industriels, la non-discrimination est uniquement intéressante dans le sens d'une clause de la nation la plus favorisée, à savoir qu'ils peuvent également profiter des règles contractuelles les plus

favorables que le gestionnaire national du réseau de transport a offertes à une autre entreprise.

La différence dans l'approche des contrats qu'Elia propose par les parties au contrat d'accès et au contrat de responsable d'accès d'une part et par les parties au contrat de raccordement d'autre part, est considérable comme en attestent les réactions transmises à la CREG au cours de sa consultation habituelle des utilisateurs du réseau. Par rapport aux réactions des parties au contrat d'accès et au contrat de responsable d'accès, les réactions des parties au contrat de raccordement sont bien plus détaillées et précises. Tandis que les fournisseurs d'électricité ont une approche plutôt générale des contrats, les grandes entreprises industrielles qui doivent conclure un contrat de raccordement analysent chaque clause au niveau des coûts et profits, quelle que puisse être leur importance. Ce constat répond à l'analyse précédente, à savoir que le coût financier de toute disposition contractuelle entre beaucoup plus en considération pour ces grandes entreprises industrielles qu'une approche plutôt générale qui vise essentiellement un traitement équitable de l'ensemble des utilisateurs du réseau et une influence réduite d'Elia sur la marge concurrentielle sur le marché de la fourniture d'électricité.

L'on peut dès lors conclure que le contrat de raccordement est un contrat particulier qui a un autre objet que le contrat d'accès et le contrat de responsable d'accès, qui a des caractéristiques techniques très spécifiques et qui est conclu dans la grande majorité des cas avec d'autres parties qui ne sont pas détentrices d'accès ou responsables d'accès, de sorte que d'autres dispositions contractuelles que celles utilisées dans le contrat d'accès et le contrat de responsable d'accès peuvent être plus appropriées ou nécessaires. A cet égard, il convient en outre de remarquer qu'Elia, dans sa notice explicative relative à certains articles du contrat de raccordement, justifie aussi l'utilisation de dispositions différentes de celles reprises dans le contrat d'accès et/ou le contrat de responsable d'accès se justifie par « les particularités du contrat de raccordement ».

Développements dans le dossier des contrats de raccordement

30. Depuis que le premier projet de conditions générales du contrat de raccordement a été notifié à la CREG par Elia en application de l'article 6 du règlement technique, une longue période, pratiquement une année, s'est écoulée. Comme il a été exposé dans l'introduction de la présente décision, le contrat de raccordement a connu toute une évolution au cours de cette période : plusieurs projets et avant-projets informels du contrat de raccordement ont été rédigés par Elia, différentes réunions de concertation informelles ont

eu lieu entre la CREG et Elia, il y a eu toute une série de consultations, y compris des consultations écrites, des utilisateurs du réseau concernés (voir également pages 4 à 6 inclus de l'introduction de la présente décision). La plupart des dispositions du contrat de raccordement ont également été modifiées à plusieurs reprises au cours de cette période.

Depuis la première décision de la CREG relative aux contrats de raccordement du 28 octobre 2004, ((B) 041028-CDC-385/2), la CREG a donc acquis beaucoup d'expérience dans cette matière et elle a reçu énormément de nouvelles informations de la part des utilisateurs du réseau. Ces éléments peuvent amener la CREG, dans la présente proposition de décision relative aux conditions générales des contrats de raccordement qui ont été portées à sa connaissance le 21 septembre 2005, à devoir formuler des remarques supplémentaires au sujet d'un certain nombre de dispositions contractuelles et, le cas échéant, de certaines dispositions contractuelles pour lesquelles elle n'a pas formulé de remarques spécifiques dans sa décision du 28 octobre 2004. Il faut ajouter à cela que le refus d'approbation exprimé par cette décision du 28 octobre 2004 a porté sur l'ensemble des conditions générales du contrat de raccordement, de sorte que la CREG ne pourrait nullement avoir donné l'impression qu'elle avait l'intention d'approuver ces dispositions.

En effet, si de nouveaux éléments apparaissent dans un dossier, comme des informations nouvelles, sous la forme, par exemple, de nouvelles remarques formulées par les utilisateurs du réseau, la CREG doit en tenir compte lors de son examen et dans sa décision. De tels éléments nouveaux pourraient empêcher l'approbation, par la CREG, de certaines conditions générales du contrat de raccordement pour lesquelles elle n'avait pas formulé de remarques spécifiques dans la précédente décision.

EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RACCORDEMENT

31. Dans l'examen qui suit, les conditions générales du contrat de raccordement sont examinées au regard des trois critères renfermés à l'article 6, § 1^{er}, du règlement technique, comme décrits aux paragraphes 10 à 28 de la présente décision.

L'approbation par la CREG des conditions générales ou de certaines conditions générales du contrat de raccordement n'enlève bien évidemment rien au fait qu'indépendamment de celle-ci, Elia doit toujours satisfaire à ses obligations légales en matière de gestion du réseau de transport.

Les conditions générales du projet de contrat de raccordement notifiées à la CREG par Elia le 21 septembre 2005 et qui font l'objet de la présente décision sont rédigées en néerlandais uniquement. Les titres, termes ou passages provenant de ce projet de conditions générales du contrat de raccordement cités dans la présente décision sont dès lors également repris en néerlandais et sont accompagnés d'une traduction propre en français (ces traductions propres figurent ci-après entre parenthèses et sont indiquées à l'aide d'une *)

Remarque générale

32. La CREG signale au préalable que, contrairement au précédent projet introduit le 1^{er} octobre 2004, les articles dans le présent projet de conditions générales du contrat de raccordement ne sont plus subdivisés en sous-articles. Dans le présent projet de contrat de raccordement, plusieurs articles sont toutefois subdivisés à l'aide d'intitulés mais ceux-ci ne sont pas numérotés. Ceci ne contribue pas à la lisibilité et à la clarté du contrat, tout comme la référence aux différentes parties de ces articles du contrat,. Par ailleurs, la CREG constate que dans certains articles du présent projet du contrat de raccordement, il est fait référence à des sous-articles, alors que dans le présent projet, aucune subdivision en sous-articles n'est faite. Il est dès lors fait référence, à plusieurs reprises, à des sous-articles « non existants ». Ces références et par conséquent également les dispositions contractuelles dans lesquelles ces références figurent sont, de ce fait, incorrectes.

Etant donné que des références multiples à des sous-articles non existants créent un manque de clarté et peuvent engendrer des problèmes d'interprétation, l'accès au réseau de transport s'en trouve entravé et il n'y a pas de conformité avec l'intérêt général, ce qui est

contraire à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique. Les articles en question du contrat de raccordement ne peuvent dès lors pas être approuvés pour cette raison (voir discussion par article ci-dessous).

Préambule

33. Le premier alinéa du préambule du contrat de raccordement stipule qu'Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau belge d'électricité.

A cet égard, la CREG signale qu'Elia, en vertu de l'article 9, §1, de la loi électricité, ne peut gérer d'infrastructure dont le niveau de tension est inférieur à 30 kV (cf. paragraphe 29 de la décision du 20 mars 2003). Cette disposition doit donc être interprétée en ce sens qu'elle concerne uniquement la gestion de réseaux d'une tension au moins égale à 30 kV.

Article 1.1.

34. L'article 1 du contrat de raccordement définit les concepts utilisés dans ledit contrat.

Dans sa notice explicative, Elia souligne que les dispositions relatives aux définitions ne sont pas considérées comme des conditions générales par le règlement technique et que leur nature n'est pas définie par le règlement technique. Elia estime dès lors que les dispositions relatives aux définitions doivent « logiquement », vu le mot « notamment », être considérées comme des conditions particulières.

Or, la CREG estime que les dispositions de l'article 1, à savoir les définitions des concepts utilisés dans le contrat de raccordement, identiques dans tous les contrats de raccordement et non négociables individuellement en tant que telles avec le cocontractant, font également partie des conditions générales du contrat de raccordement (cf. paragraphe 5 de la présente décision). En outre, les concepts définis à l'article 1 sont utilisés dans les conditions générales du contrat de raccordement et déterminent par conséquent le contenu et la signification desdites conditions générales. Par conséquent, les définitions contenues à l'article 1 font partie intégrante des conditions générales du contrat de raccordement (qui sont soumises à l'approbation de la CREG).

35. Par ailleurs, la CREG estime qu'il faut utiliser un cadre conceptuel cohérent et précis et que les définitions reprises dans le contrat de raccordement doivent dès lors correspondre aux définitions fournies dans la loi électricité et le règlement technique, et qu'elles doivent le cas échéant être identiques aux définitions mentionnées dans le contrat d'accès et le contrat de responsable d'accès, afin d'éviter tout risque de confusion et de conflits éventuels quant à l'interprétation de ces concepts.

La CREG constate que dans le contrat de raccordement, Elia définit certains concepts différemment de la loi électricité et/ou du règlement technique. La CREG souhaite dès lors formuler les remarques suivantes au sujet des définitions mentionnées ci-dessous contenues à l'article 1^{er} du contrat de raccordement qui donnent lieu à des problèmes et, le cas échéant, s'écartent des définitions contenues dans le règlement technique.

(i) « Aansluitingsvermogen » (Puissance de raccordement): en utilisant cette définition du terme « Aansluitingsvermogen », il est fait un détour par le point d'accès ; ceci semble illogique et complexifie cette disposition.

La raison pour laquelle la puissance de raccordement est déterminée par raccordement dans le cas où il existe plusieurs raccordements (à un point d'accès) alors que dans le cas où il n'existe qu'un raccordement (à un point d'accès) il n'est pas tenu compte du raccordement mais bien du point d'accès, n'est pas claire. La CREG demande que ce concept soit défini de manière plus simple (et logique) dans le prochain projet de contrat de raccordement, à moins qu'Elia n'ait une bonne raison de conserver la définition du présent projet et fournisse une justification claire à ce maintien.

(ii) « *Installatie van de netgebruiker* » (Installation de l'utilisateur du réseau) : la CREG constate que dans le présent projet de contrat de raccordement, le texte suivant a été ajouté à la définition de ce concept -qui s'écarte de la définition contenue dans le règlement technique : "*en die, voor de toepassing in dit Contract, een rechtstreekse invloed kan hebben op de veiligheid, betrouwbaarheid en/of efficiëntie van het Elia-net*" («et qui, pour l'application dans le cadre de ce Contrat, peut exercer une influence directe sur la sécurité, la fiabilité, la et/ou l'efficacité du réseau Elia »*).

La CREG ne comprend pas pourquoi cette modification a été apportée à la définition de ce concept. Elia vise probablement à répondre à la remarque formulée au paragraphe 72, deuxième alinéa, de la décision (B)041028-CDC-385/2 de la CREG. La CREG souligne que en tout cas, l'ajout de ce texte restreint à tort la définition du concept « *Installaties van de*

netgebruiker ». Le contrat de raccordement a trait, en effet, au raccordement de toutes les installations de l'utilisateur du réseau au réseau de transport. Toutefois, la portée de certains articles du contrat de raccordement doit être limitée aux installations de l'utilisateur du réseau qui peuvent exercer directement une influence sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau d'Elia. Ainsi par exemple, les informations devant être fournies à Elia par l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'article 16, titre « *Algemeen* » (Général), deuxième alinéa, du contrat de raccordement, doivent se limiter aux informations relatives aux installations qui peuvent exercer une influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau d'Elia.

La limitation aux installations (de l'utilisateur du réseau) qui peuvent exercer une influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau d'Elia ne doit, par conséquent, pas figurer dans la définition mais bien, là où cela s'avère nécessaire, dans les articles du contrat en tant que tels.

La limitation, dans la définition, des installations de l'utilisateur du réseau aux installations susceptibles d'influencer directement la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau d'Elia génère également un manque de clarté et des problèmes d'interprétation.

Ceci est illustré, par exemple, par l'article 17, titre "*Bescherming van de Installaties op een terrein in eigendom en/of gebruik van de Netgebruiker*" (Protection des Installations situées sur un terrain appartenant à et/ou utilisé par l'Utilisateur du réseau*), alinéa premier, du contrat de raccordement. Si l'on complète les définitions de "*Installaties*" et "*Installaties van de Netgebruiker*" comme formulé dans le présent projet de contrat de raccordement, on obtient le résultat suivant (texte des définitions complétées en italique) :

“Onverminderd de wettelijke verplichtingen van ELIA, neemt de Netgebruiker alle maatregelen die redelijkerwijs van hem verwacht kunnen worden om schade aan het op een terrein in zijn eigendom en/of gebruik aanwezige gedeelte van de Aansluitingsinstallaties, uitrustingen, in eigendom en/of gebruik, van de Netgebruiker die door een Aansluiting op het Elia-Net is aangesloten en die een rechtstreekse invloed kan hebben op de veiligheid, betrouwbaarheid en/of efficiëntie van het Elia-Net of directe lijn, die een invloed kunnen hebben op de veiligheid, de efficiëntie en/of de betrouwbaarheid van het ELIA-Net te voorkomen, en om schade aan het ELIA-Net of aan de Installaties van andere netgebruikers, te voorkomen”.

Selon les termes de l'article 17, titre "*Bescherming van de Installaties op een terrein in eigendom en/of gebruik van de Netgebruiker*" du contrat de raccordement, cet article s'applique à toutes les installations susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité, la

fiabilité et/ l'efficacité du réseau de transport. Toutefois, lorsque l'on complète le concept d' "Installaties van de Netgebruiker" à l'aide de la définition de celui-ci dans le présent projet, le champ d'application semble devoir se limiter aux seules installations qui peuvent exercer une influence directe. Cet exemple révèle que la définition des "Installaties van de Netgebruiker" telle que contenue à l'article 1 du présent projet de contrat de raccordement génère un manque de clarté et des problèmes d'interprétation et d'application.

Etant donné que la définition du concept de "Installaties van de Netgebruiker" s'écarte, dans le présent projet de contrat de raccordement, de la définition de ce concept dans le règlement technique et qu'elle est restreinte à tort, comme exposé ci-dessus, et que cela génère des problèmes d'application et d'interprétation, l'accès au réseau de transport se trouve entravé et il n'y a pas de conformité avec l'intérêt général, ce qui est contraire à l'article 6, §1er, du règlement technique,.

A ce sujet, la CREG rappelle, par souci de complétude, sa remarque selon laquelle Elia doit vérifier avec précision l'utilisation des concepts définis dans les différents articles du contrat de raccordement (notamment l'utilisation ou non des majuscules pour les concepts définis) et, au besoin, les adapter.

Article 2

36. En ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 2, quatrième et cinquième alinéas, du contrat de raccordement, la CREG indique, par souci de clarté, que les utilisateurs du réseau raccordés ne peuvent se porter garants d'une bonne exécution des contrats d'accès et des contrats de responsable d'accès lorsqu'ils ne sont eux-mêmes pas parties à ces contrats et que les dispositions précitées ne peuvent dès lors pas signifier que l'utilisateur du réseau raccordé est coresponsable de la bonne exécution de contrats d'accès et de contrats de responsable d'accès auxquels il n'est pas partie lui-même.

Article 3

37. En ce qui concerne l'article 3 du contrat de raccordement, il convient de signaler qu'Elia a déclaré, lors de la consultation, suite à une question des utilisateurs du réseau, qu'elle ne demandera ce type de preuve de solvabilité qu'au cas où l'utilisateur du réseau ne paie pas ses factures et/ou n'est pas à même de fournir une garantie bancaire. La CREG

souhaite également souligner, à ce propos, que ce contrôle de solvabilité ne peut, bien entendu, pas être réalisé de manière discriminatoire par Elia. Ce type de contrôle de solvabilité n'est dès lors acceptable que s'il est motivé d'une manière valable par Elia. En tout cas, Elia ne peut pas décider unilatéralement de mettre fin au contrat de raccordement en raison d'un manque de solvabilité (prouvée).

Article 4, titre « *Betalingstermijn* » (Délai de paiement*)

38. La disposition contenue dans l'article 4, titre « *Betalingstermijn* », alinéa premier, du contrat de raccordement, selon laquelle la réception de la facture est réputée avoir lieu 3 jours après la date d'envoi, empêche l'utilisateur du réseau d'objecter et de prouver qu'une facture lui est parvenue en retard (plus tard que ces 3 jours après la date d'envoi) voire pas du tout. A cet égard, il convient de tenir compte du fonctionnement non optimal de La Poste en raison duquel certaines factures arrivent en retard ou, parfois, n'arrivent jamais à destination.

Lu conjointement à l'article 4, titre « *Betalingstermijn* » deuxième alinéa, du contrat de raccordement, ceci implique que, en cas de non-paiement par l'utilisateur du réseau dans le délai de 30 jours, qui commence à courir automatiquement 3 jours après la date d'envoi, sans que l'utilisateur du réseau n'ait la possibilité de prouver que la facture lui est parvenue en retard voire pas du tout, Elia peut facturer des intérêts et des dédommagements sur-le-champ, sans mise en demeure préalable.

Il s'agit dès lors d'une disposition contractuelle inéquitable qui ne serait pas acceptée par les utilisateurs du réseau si Elia ne détenait pas une position de monopole. L'article 4, titre « *Betalingstermijn* » deuxième alinéa, du contrat de raccordement, est dès lors en contradiction avec le droit de la concurrence et par conséquent avec l'intérêt général tel que visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

39. Il convient également de signaler, à propos de l'article 4, titre « *Betalingstermijn* » deuxième alinéa, du contrat de raccordement, que l'intérêt dû en cas de défaut de paiement dans le délai fixé de 33 jours après la date d'envoi, ne peut prendre cours qu'à partir du 34e jour après la date d'envoi et non à partir du 33e jour, comme spécifié dans cet article. Il faut dès lors corriger cette erreur matérielle.

Article 4, titre « *Bezwaar* » (Réclamation*)

40. L'article 4, titre "*Bezwaar*", deuxième et troisième alinéas, du contrat de raccordement, fait référence à l'article 4.3. de ce même contrat. Le présent projet de contrat de raccordement ne comprend toutefois pas d'article 4.3. Cette référence, de même que les dispositions dans lesquelles cette référence est contenue, ne sont par conséquent pas correctes. Pour les raisons exposées au paragraphe 32 de la présente décision, les articles contenant ce type de références incorrectes, dont l'article 4, titre "*Bezwaar*", deuxième et troisième alinéas, du contrat de raccordement, ne peuvent dès lors pas être approuvés.

41. En ce qui concerne l'article 4, titre "*Bezwaar*", deuxième alinéa, du contrat de raccordement, les utilisateurs du réseau ont demandé, lors de la consultation, qui allait déterminer si, et sur la base de quels critères, une réclamation était "*manifest gegrond*" (manifestement fondée*) ou non. A ce sujet, la CREG souligne que les deux parties au contrat se trouvent sur un pied d'égalité pour interpréter le contrat et qu'en cas de désaccord à ce sujet entre les deux parties, il appartient, bien entendu, au juge de décider.

42. Par souci de clarté, la CREG souligne que la disposition prévue à l'article 4, titre "*Bezwaar*", dernier alinéa, du contrat de raccordement signifie que l'article 4, titre «*Betalingstermijn* » (délai de paiement*), deuxième et troisième alinéas, du contrat de raccordement doit être lu en ce sens que le droit à l'intérêt et au dédommagement qu'il contient ne vaut pas uniquement pour Elia mais également pour l'utilisateur du réseau lorsque celui-ci paie l'intégralité d'une facture contestée et qu'il s'avère par la suite que l'objection était justifiée (dans ce cas, l'intérêt qui doit être remboursé avec la facture indue ne commence pas à courir dès le 33^e jour après la date d'envoi mais bien à compter de la date du paiement).

Article 4 , titre "*Modaliteiten voor het invorderen van onbetaalde sommen* » (Modalités de recouvrement de sommes impayées*)

43. l'article 4, titre "*Modaliteiten voor het invorderen van onbetaalde sommen* », alinéa premier, du contrat de raccordement qui stipule que la réception de la mise en demeure par courrier recommandé est réputée avoir lieu dans les trois jours après son envoi, lui paraît étrange. La (date de) réception d'un courrier recommandé est en effet déterminée et prouvée par l'accusé de réception signé et daté par le destinataire. Il serait donc logique que le délai de sept jours commence à courir à la date de réception indiquée sur l'accusé de réception (et non trois jours après la date d'envoi).

Les dispositions prévues à l'article 4, titre "*Modaliteiten voor het invorderen van onbetaalde sommen* ", alinéa premier, du contrat de raccordement, selon lequel la réception de la mise en demeure par courrier recommandé est réputée avoir lieu trois jours après la date d'envoi, empêche l'utilisateur du réseau d'objecter et de prouver que la mise en demeure lui est parvenue en retard (plus tard que ces trois jours après la date d'envoi) voire pas du tout.

Il s'agit dès lors d'une disposition contractuelle illogique et inéquitable qui ne serait pas acceptée par les utilisateurs du réseau si Elia ne détenait pas une position de monopole. Dès lors, L'article 4, titre "*Modaliteiten voor het invorderen van onbetaalde sommen* ", alinéa premier, du contrat de raccordement est contraire au droit de la concurrence et partant, à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 5

44. Dans le cadre de la procédure d'approbation relative au contrat d'accès et au contrat de responsable d'accès, la CREG a invité Elia à lui fournir certaines informations sur la manière dont la confidentialité des informations est garantie lorsqu'elles sont communiquées aux entrepreneurs (et sous-traitants) d'Elia. Par souci de clarté, la CREG souligne qu'elle a entrepris un examen autre que celui prévu à l'article 6 du règlement technique au sujet des contrats conclus entre Elia et ses entrepreneurs ou sous-traitants, et qu'elle prendra position à cet égard dans le cadre dudit examen. Il convient de signaler, pour être complet, que cet examen a été lancé dans le cadre de la procédure d'approbation relative au contrat d'accès et au contrat de responsable d'accès, mais qu'il s'étend également aux contrats de raccordement.

La CREG attend toujours de recevoir le dossier complet demandé à Elia. A cet égard, la CREG fait remarquer qu'Elia n'a toujours pas répondu à son dernier rappel du 5 mai 2004. Dès que cet examen sera clôturé, rien n'empêche la CREG de demander, le cas échéant,

que les modifications requises soient apportées au contrat de raccordement. En attendant leur éventuelle mise en œuvre, les dispositions existantes restent naturellement d'application.

Article 6

45. En ce qui concerne l'article 6 du contrat de raccordement, la CREG signale que la référence à l'article 16 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité n'est pas correcte. Elia souhaite probablement faire référence à l'article 14 de cet arrêté royal. Ceci doit dès lors être corrigé.

Article 7

46. En ce qui concerne l'article 7, titre « *Maatregelen* » (Mesures*) du contrat de raccordement, la CREG signale, pour être complète, qu'Elia lorsqu'elle prend des mesures en cas de situations d'urgence ou d'une situation d'incidents multiples, est évidemment tenue de respecter l'obligation prévue à l'article 304, 3°, du règlement technique. Ledit article 304, 3°, du règlement technique stipule que, les mesures prises en vertu de l'article 303 du règlement technique, en cas de situation d'urgence ou de situation d'incidents multiples, sont notifiées à la CREG dans les meilleurs délais et font l'objet de la part du gestionnaire du réseau d'un rapport spécifique transmis à la CREG et au Ministre.

En ce qui concerne l'article 7, titre « *Maatregelen* », du contrat de raccordement, la CREG souligne que l'article 16 du règlement technique stipule que les modalités d'application des actions du gestionnaire du réseau en cas de situations d'urgence doivent être précisées dans les conditions générales du contrat de raccordement. Or, en la matière, le contrat de raccordement contient uniquement un renvoi aux dispositions générales des codes de sauvegarde et de reconstitution en signalant qu'elles peuvent être consultées sur le site Internet d'Elia. Il n'est donc pas satisfait à l'exigence de l'article 16 du règlement technique en vertu duquel les modalités d'application des actions à entreprendre par le gestionnaire du réseau en cas de situations d'urgence doivent être précisées dans les conditions générales du contrat de raccordement.

Puisqu'il n'est pas satisfait aux dites prescriptions du règlement technique et que l'accès au réseau est dès lors limité, l'article 7, titre « *Maatregelen* », du contrat de raccordement n'est

pas conforme au critère de l'absence d'entrave à l'accès au réseau de transport visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 9

47. En ce qui concerne les possibilités de suspension et de résiliation pour Elia prévues à l'article 9 du contrat de raccordement, la CREG remarque en général que, si une suspension ou une résiliation par Elia s'avère injustifiée par la suite, le détenteur d'accès a droit à une indemnisation.

Pour le reste, il va sans dire que les parties devront exercer leurs droits découlant de ces articles d'une manière prudente et raisonnable.

Article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties* » (Suspension en cas d'installations non conformes ou occasionnant des dégâts*).

48. En ce qui concerne les dispositions de ce titre du contrat de raccordement, il convient de signaler en général que, s'il devait apparaître ultérieurement qu'Elia a mis un raccordement hors service à tort (et a suspendu en tout ou en partie le contrat de raccordement concerné), l'utilisateur du réseau a évidemment droit à une indemnisation du dommage subi.

49. En outre, l'article 118 du règlement technique concernant la déconnexion du raccordement pour non-conformité est ici d'application. L'article 118 du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau, s'il déconnecte après mise en demeure le raccordement au réseau d'un utilisateur du réseau déterminé (en tout ou en partie) pour cause de non-conformité, est tenu de mentionner dans sa décision motivée de déconnexion du raccordement que ladite décision peut faire l'objet d'un recours. Si Elia, comme prévu à l'article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties* », premier alinéa, point a, du contrat de raccordement, met totalement ou partiellement hors service le raccordement d'un utilisateur du réseau par lettre motivée, et coupe dès lors, totalement ou partiellement, la connexion avec le réseau, elle est tenue de respecter l'obligation susmentionnée prévue à l'article 118 du règlement technique.

50. En ce qui concerne l'article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties* », du contrat de raccordement, il convient de signaler que l'utilisation dans cette disposition du terme « *Installaties* » (installations*), défini à l'article 1^{er} du contrat de raccordement comme étant "*elke Aansluitingsinstallatie, Installatie van de Netgebruiker of directe lijn* » (toute installation de raccordement, installation de l'utilisateur du réseau ou ligne directe*), n'est pas correcte.

Afin que ces dispositions, parmi lesquelles la possibilité de suspendre un contrat de raccordement en cas d'installations non-conformes ou occasionnant des dégâts, soient effectivement réciproques, elles doivent également s'étendre aux installations appartenant au réseau d'Elia. Toutefois, l'utilisation du terme « *Installaties* », a pour conséquence que ces dispositions ne s'étendent pas aux installations appartenant au réseau d'Elia. D'autre part, ces dispositions doivent s'appliquer aux installations (écrites à l'aide d'une minuscule au lieu d'une majuscule) qui appartiennent et/ou sont utilisées par une des parties. A l'article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties* », du contrat de raccordement, le terme « *Installaties* » doit dès lors être remplacé de manière à ce que la portée de ces dispositions couvre les installations qui appartiennent et/ou sont utilisées par une des Parties.

Les dispositions contenues à l'article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties* » du contrat de raccordement sont dès lors, en raison de l'utilisation du terme « *Installaties* », déséquilibrées et ne seraient dès lors pas acceptées par les utilisateurs du réseau si Elia ne se trouvait pas en situation de monopole. Par conséquent, cet article est en contradiction avec le droit de la concurrence et dès lors avec l'intérêt général visé à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique.

51. L'article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties* », alinéa premier, b, du contrat de raccordement, n'offre aux utilisateurs du réseau aucune garantie qu' Elia ferait le nécessaire si ses propres installations n'étaient pas conformes ou qu'elles étaient susceptibles d'occasionner des dégâts. Si Elia, après une mise en demeure par un utilisateur du réseau, devait ne pas agir, l'utilisateur du réseau a uniquement la possibilité de suspendre et/ou de résilier le contrat, mais ceci ne présente aucun intérêt pour l'utilisateur du réseau. Il faudrait prévoir expressément, dans cet article, que lorsqu'Elia n'agit pas, ou dans le cas inverse également, lorsque l'utilisateur du réseau n'agit pas, la partie préjudiciée peut procéder à la mise en conformité de l'installation aux frais de la partie défaillante.

Si les utilisateurs du réseau n'ont pas la garantie qu'Elia procèdera dans les plus brefs délais aux adaptations ou aux renouvellements nécessaires afin de remettre ses installations non-conformes ou dommageables en conformité, l'accès au réseau de transport est entravé, en violation de l'art. 6, §1^{er} du règlement technique.

52. L'article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties* », alinéa trois, du contrat de raccordement se réfère à l'article 16.4. Le présent projet de contrat de raccordement ne comporte toutefois pas d'article 16.4. Cette référence, de même que la disposition dans laquelle cette référence est contenue, ne sont par conséquent pas correctes. Pour les raisons exposées au paragraphe 32 de la présente décision, les articles contenant ce type de références incorrectes, dont l'article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties* », alinéa trois, du contrat de raccordement, ne peuvent dès lors pas être approuvés.

53. En ce qui concerne l'article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties* », dernier alinéa, du contrat de raccordement, il convient de signaler qu'Elia, suite à une question posée par les utilisateurs du réseau, a précisé que les dommages découlant de la non-conformité étaient inclus dans les coûts relatifs à la mise hors service. Dans un souci de clarté et de complétude, la CREG ajoute à cela que cette remarque formulée par Elia doit être comprise en fonction de la disposition réglant la conformité contenue dans le contrat de raccordement (à savoir que la limitation de la responsabilité, telle que réglée à l'article 21 du contrat de raccordement, s'applique également aux coûts liés aux dommages découlant de la non-conformité).

Article 9, titre «*Beëindiging door beide Partijen van dit Contract* » (Résiliation par les deux parties au contrat*).

54. En réponse à ce qui est prétendu par Elia concernant l'article 9, titre «*Beëindiging door beide Partijen van dit Contract* », et plus particulièrement la signification et la portée de l'article 15, §1, de la loi électricité, la CREG répète de façon brève et générale (voir l'explication plus détaillée fournie au paragraphe 15 de la présente décision) que le gestionnaire du réseau doit toujours respecter le droit d'accès au réseau prévu à l'article 15, §1, de la loi électricité. En vertu de l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité, le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau de transport que s'il ne dispose

pas de la capacité nécessaire ou si le client éligible ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique et pas en cas de non-respect d'autres obligations contractuelles (cf. paragraphes 13 et 15 de la présente décision).

En effet, comme mentionné, le gestionnaire de réseau peut uniquement mettre fin au (ou suspendre le) contrat de raccordement, sans contrôle ni autorisation judiciaire préalable, dans deux cas énumérés de manière limitative à l'article 15, §1, de la loi électricité. Dans les autres cas, il doit y avoir un contrôle et une autorisation judiciaire préalables.

Article 9, titre «*Gevolgen van de schorsing en/of beëindiging van dit Contract* » (Conséquences de la suspension et/ou résiliation de ce contrat*)

55. L'article 9, titre «*Gevolgen van de schorsing en/of beëindiging van dit Contract* », alinéa premier, du contrat de raccordement se réfère aux articles 9.1., 9.2. et 9.3. Le présent projet de contrat de raccordement ne comporte toutefois pas d'articles 9.1., 9.2. et 9.3. Ces références, de même que les dispositions dans lesquelles ces références sont contenues, ne sont par conséquent pas correctes. Pour les raisons exposées au paragraphe 32 de la présente décision, les articles contenant ce type de références incorrectes, dont l'article 9, titre «*Gevolgen van de schorsing en/of beëindiging van dit Contract* », alinéa premier, du contrat de raccordement, ne peuvent dès lors pas être approuvés.

Article 11

Article 11, titre «*Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* » (Droits de propriété et d'usage, gestion, maintien, réalisation et modification substantielle*)

56. L'article 8 de la loi électricité accorde à Elia le droit exclusif et la mission exclusive de gérer le réseau de transport. Cet article ne règle toutefois pas la propriété du réseau de transport. La propriété du réseau de transport peut, par conséquent, revenir à Elia ou à une autre personne⁹. L'article 8 de la loi électricité n'accorde pas non plus de droit à Elia de déterminer qui est le propriétaire du réseau de transport ou d'un de ses éléments, par exemple un raccordement ou un des ses éléments.

⁹ CREG, étude (F)021205-CDC-106 du 5 décembre 2002 relative à la délimitation du réseau de transport à l'égard des installations de raccordement et des lignes directes, § 5.

L'article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* », alinéa premier, du contrat de raccordement stipule qu'Elia et l'utilisateur du réseau conviennent que les droits de propriété et d'usage sur l' (les) installation(s) de raccordement sont réglés comme déterminé à l'annexe 1 du contrat de raccordement. Cette annexe désigne le propriétaire, notamment, des installations de raccordement.

La disposition susmentionnée contenue à l'article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* », alinéa premier, du contrat de raccordement pourrait être lue de manière à ce que cette disposition implique qu'Elia et l'utilisateur du réseau doivent s'accorder mutuellement pour déterminer qui est ou devient propriétaire d'une installation de raccordement déterminée. Une telle lecture permettrait également d'interpréter cet article de manière à ce qu'il confère dès lors (de fait) à Elia un droit de veto pour la détermination de qui peut être le propriétaire de telle ou telle installation de raccordement. Si, par exemple, Elia souhaite absolument être elle-même la propriétaire d'une installation de raccordement, elle pourrait de la sorte imposer sa volonté à l'utilisateur du réseau qui, vu le monopole de droit d'Elia, n'aurait d'autre choix que de marquer son accord. La réunion de consultation avec les utilisateurs du réseau a révélé, d'une part, qu'Elia accorde une nette préférence au fait de devenir le propriétaire de toutes les installations de raccordement, ou au moins de la première travée de raccordement de celles-ci, tandis que d'autre part, il s'est avéré également que les utilisateurs du réseau accordent une très grande importance à la possibilité d'être eux-mêmes les propriétaires d'installations de raccordement. Les utilisateurs du réseau souhaitent donc faire jouer la concurrence sur le plan de la réalisation de leurs installations de raccordement et, comme il a déjà été signalé, la législation ne s'oppose pas à leur souhait.

Pour autant que l'article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* », alinéa premier, du contrat de raccordement devait signifier que les utilisateurs du réseau ont besoin de l'accord d'Elia pour pouvoir devenir eux-mêmes propriétaires d'une installation de raccordement (à réaliser) et ne sont par conséquent pas libres de laisser jouer la concurrence pour la réalisation de leurs installations de raccordement, cet article est alors également une disposition déraisonnable et inéquitable que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia ne détenait pas une position de monopole. L'article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* », alinéa premier, du contrat de raccordement est donc contraire au droit de la concurrence et par conséquent à l'intérêt général, comme visé à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique.

En tout cas, vu l'importance fondamentale de ces éléments (le droit de propriété sur et la réalisation des raccordements) dans le contrat de raccordement, chaque imprécision à ce sujet, et les problèmes d'interprétation qui en découlent, doivent absolument être évités. Etant donné que la formulation de l'article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* », alinéa premier, du présent projet de contrat de raccordement n'est pas tout à fait claire en la matière, et peut, de ce fait, donner lieu à des problèmes d'interprétation, l'accès au réseau de transport est entravé, en violation de l'article 6, §1er, du règlement technique, et n'est pas conforme à l'intérêt général.

Bien entendu, le contrat de raccordement doit déterminer à qui appartiennent les différentes installations de raccordement. Il ne peut toutefois pas, ce faisant, accorder un droit de véto à Elia. Par conséquent, le contrat de raccordement doit être rédigé de manière à ce qu'il offre à l'utilisateur du réseau la possibilité de choisir de manière autonome (à savoir sans que l'approbation d'Elia ne soit requise) s'il souhaite ou non devenir le propriétaire de telle ou telle installation et que, s'il ne souhaite pas devenir le propriétaire d'une ou de plusieurs installations de raccordement, Elia soit obligée d'en devenir le propriétaire. La CREG souligne que les dispositions du contrat de raccordement, contrairement aux dispositions de l'article 11 du présent projet, doivent être totalement claires et explicites sur ce point.

57. L'article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging*», alinéa deux, du contrat de référence, se réfère à l'annexe 8 du contrat de raccordement pour la détermination des modalités et des délais d'exécution de la réalisation et la modification substantielle de l' (des) installation(s) de raccordement.

Cette disposition est toutefois sans objet pour les installations de raccordement dont l'utilisateur du réseau deviendra le propriétaire et qui sont réalisées par l'utilisateur du réseau lui-même ou par un tiers qui n'est pas Elia. Dans ce cas, le contrat de raccordement doit uniquement stipuler que l'utilisateur du réseau devra communiquer à Elia, dans ce cas, la date à laquelle les installations de raccordement seront réalisées ; l'accord d'Elia n'est pas requis à ce sujet. Il s'agit là d'une chose qui ne regarde, dans l'hypothèse posée, que l'utilisateur du réseau (seul ou en accord avec les sous-traitants auxquels il confie l'exécution des travaux). Le contrat de raccordement doit toutefois fixer la période durant laquelle Elia mettra en service la liaison avec les installations de raccordement ; cette période doit démarrer à la date à laquelle les installations de raccordement seront réalisées, comme annoncé par l'utilisateur du réseau.

En raison du fait que l'article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* », alinéa deux, du contrat de raccordement traite de la réalisation d'installations de raccordement dont Elia n'est pas ou ne deviendra pas le propriétaire, et étant donné que la consultation des utilisateurs du réseau a révélé qu'ils tenaient à réaliser eux-mêmes, le cas échéant, les installations de raccordement, cette disposition, dans la mesure où elle fixe la période durant laquelle les installations de raccordement dont Elia ne deviendra pas le propriétaire, doivent être réalisées, constitue une disposition déraisonnable que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia ne détenait pas une position de monopole. L'article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* », alinéa deux, du contrat de raccordement est donc contraire au droit de la concurrence et par conséquent à l'intérêt général, comme visé à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique.

Pour plus de clarté, il convient de préciser que, si Elia devenait le propriétaire des installations de raccordement, la disposition contenue à l'article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* », alinéa deux, du contrat de raccordement, aurait alors bien un sens et devrait même figurer dans le contrat de raccordement ; la période durant laquelle une installation de raccordement est réalisée détermine en effet la période durant laquelle un utilisateur du réseau reçoit l'accès au réseau de transport. Le contrat de raccordement doit déterminer la période durant laquelle l'installation de raccordement doit être réalisée, de même que la période durant laquelle Elia mettra les installations de raccordement en service.

Article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*» (Gestion de l' (des) installation(s) de raccordement*)

58. Si on la compare avec l'article correspondant du précédent projet de contrat de raccordement faisant l'objet de la décision (B)041028-CDC-358/2, plus précisément l'article 10.2, alinéa deux de celui-ci, l'énumération contenue à l'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, du contrat de raccordement est devenue, il est vrai, exhaustive, mais elle a en même temps été raccourcie. Ce raccourcissement résulte du fait que pour un certain nombre de services, certaines spécifications de services plus spécifiques qui relèvent de services plus généraux ont été supprimées. Ainsi, en ce qui concerne l'exploitation du raccordement, on n'ajoute plus « *met inbegrip van het activeren en desactiveren van de Aansluiting door de bediening van het Aansluitingsveld* » (« y compris

l'activation et la désactivation du Raccordement pour la commande du Champ de raccordement »*). En ce qui concerne l'entretien du raccordement, on mentionne maintenant qu'il s'agit de l'entretien périodique normal, mais les spécifications suivantes ont été supprimées : “(i) *herstellingen van transformatoren aan de wikkelingen, averij opgelopen aan transformatoren tengevolge van elektrisch risico, kortsluitingen, brand of explosie, of herstellingen van transformatoren die een verplaatsing naar de werkplaats noodzaken ; (ii) herstellingen tengevolge van afbrokkeling of verzakking van funderingen van masten, transformatoren of transformatorhuizen ; en (iii) herstellingen tengevolge van stormschade of schade opgelopen tengevolge van ijsvorming of “galoping” van bovengrondse lijnen.*”

Alors que l'article 10.2 du précédent projet de contrat de raccordement faisant l'objet de la décision (B)041028-CDC-358/2 n'est pas transparent en soi, le présent article l'est encore moins. Par ailleurs, il est contraire au principe du « *bindende partijbeslissing* » (le principe de droit des obligations selon lequel l'objet de l'obligation ne peut être déterminé par l'une des parties), étant donné qu'à défaut de spécifications, Elia devra donner elle-même un contenu concret aux services généraux qu'elle devra fournir. L'article 11, titre «*Beheer van de aansluitingsinstallaties*», alinéa premier, du contrat de raccordement, n'est dès lors pas conforme au critère de l'intérêt général contenu à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique.

Afin de remédier aux manquements constatés à ce niveau, les conditions générales du contrat de raccordement doivent, comme le demandent par ailleurs les utilisateurs du réseau, déterminer le niveau de la prestation de service (il s'agit d'un *service level agreement* (SLA)) qu'Elia doit leur fournir. Ainsi, le contrat de raccordement doit déterminer de manière fixe les éléments suivants: la période durant laquelle les installations de raccordement sont mises en service (et réalisées si Elia assure la réalisation pour son propre compte ou pour le compte de l'utilisateur du réseau), la période durant laquelle le service de garde doit arriver, la période au cours de laquelle les réparations doivent être effectuées, les garanties en matière de disponibilité des installations de raccordement, le rapport complet à l'utilisateur du réseau des travaux d'entretien effectués. Ces garanties de qualité doivent au moins être égales à celles offertes aux utilisateurs du réseau par les contrats en cours. La CREG prie dès lors Elia de donner un aperçu complet de toutes les dispositions pertinentes contenues dans les contrats en cours, afin qu'elle puisse assurer aux utilisateurs du réseau que le contrat de raccordement en question, après avoir obtenu l'approbation de la CREG, n'offre pas un niveau de fourniture de service inférieur à celui auquel ils ont été habitués jusqu'à présent. S'il existe des raisons objectives pour lesquelles les garanties de qualité diffèrent entre les différents types d'installations de raccordement, le contrat de raccordement peut déterminer un niveau de qualité différent par type d'installation de

raccordement. Dans ce cas, la CREG prie Elia de motiver avec précision la répartition des installations de raccordement en différentes catégories, de même que les raisons pour lesquelles seul le niveau de qualité spécifique qui leur est proposé est possible.

59. L'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, du contrat de raccordement stipule que le maintien des installations de raccordement relève de la gestion à fournir par Elia. Ce maintien comprend non seulement les grandes réparations, mais également les investissements de remplacement et de renouvellement. On ne peut déduire de la législation en vigueur en général, ni de l'article 8 de la loi électricité en particulier, que ce type de travaux de maintien doit être réalisé par Elia. De tels travaux de maintien sont des travaux qui doivent normalement être réalisés par le propriétaire du bien concerné, à moins qu'il ne décide de les déléguer à un tiers. Il convient dès lors d'établir une distinction, à ce niveau, entre les installations de raccordement qui appartiennent à Elia et celles qui n'appartiennent pas à Elia. Dans le premier cas, Elia doit offrir la garantie contractuelle à l'utilisateur du réseau qu'elle doit procéder et procèdera effectivement à ces travaux de maintien. Dans le deuxième cas, cette disposition doit être supprimée du contrat de raccordement, à moins que l'utilisateur du réseau ne choisisse de confier cette mission à Elia.

Etant donné que l'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, quatrième point, du contrat de raccordement impose aux utilisateurs du réseau de confier systématiquement les travaux de maintien des installations de raccordement dont ils sont propriétaires à Elia, cet article impose une obligation trop extrême. Cet article constitue dès lors une disposition déséquilibrée qui peut entraver l'accès au réseau et est contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique. Il faut ajouter à cela que les utilisateurs du réseau ont précisé, au cours de la consultation, qu'il se peut qu'ils soient intéressés par la propriété de l'installation de raccordement, sans exclure aucun des droits et obligations inhérents au droit de propriété. Par conséquent, l'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, point quatre, du contrat de raccordement, est une disposition déraisonnable que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia ne détenait pas de position de monopole. L'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, du contrat de raccordement est donc contraire au droit de la concurrence et, par conséquent, à l'intérêt général, comme déterminé à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique.

60. L'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, quatrième point, du contrat de raccordement limite la période de maintien des installations de raccordement, moyennant le paiement du tarif pour la gestion du réseau, à vingt ans seulement pour les installations haute tension et à dix ans pour les installations basse tension, les installations auxiliaires et les installations de commande. La CREG avait déjà fait comprendre, au paragraphe 53 de sa décision (B)041028-CDC-358/2, qu'elle ne comprenait pas le choix de ces durées de vingt et dix ans. La réunion de consultation avec les utilisateurs du réseau a révélé qu'Elia part du principe qu'à l'issue de cette période de plus en plus d'investissements de remplacement pour les installations de raccordement doivent être réalisés. Les utilisateurs du réseau ont, par contre, déclaré que pour certaines installations de raccordement, la durée de vie sans investissements de remplacement pouvait atteindre trente, voire même quarante ans. En réaction à cette remarque formulée par les utilisateurs du réseau, Elia propose apparemment, à l'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, quatrième point, du contrat de raccordement, de prolonger de cinq ans la période de vingt ans et la rémunération périodique pour la gestion des installations de raccordement est, quant à elle, augmentée chaque année de manière cumulative d'un cinquième de la rémunération pour la réalisation et/ou la modification substantielle de l'installation de raccordement.

La prolongation de cette période de vingt ans qui est à présent proposée par Elia révèle que la période durant laquelle in ne faut, en principe, pas s'attendre à des travaux de maintien est discutable. Néanmoins, Elia n'avance pas de motivation, sur le plan du contenu, de la raison pour laquelle elle a opté pour la période de vingt ans pour toutes les installations de raccordement à haute tension et pour le fait qu'elle prolonge celle-ci de cinq ans. Ceci malgré la discussion qui s'est déroulée entre Elia et les utilisateurs du réseau à ce sujet au cours de la réunion de consultation. Le choix d'une durée de vingt ou vingt-cinq ans, et de dix ans, passe dès lors pour arbitraire.

Par ailleurs, le système proposé pour l'allongement de la période de vingt ans à une période de vingt-cinq ans suppose le paiement, par l'utilisateur du réseau, à partir de la vingt-cinquième année, du tarif complet pour la réalisation et/ou la modification substantielle. En effet l'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier du contrat de raccordement, n'offre nullement à l'utilisateur du réseau la garantie selon laquelle à partir de la vingtième année, des investissements de remplacement ou de renouvellement auront effectivement lieu. Ce résultat est, pour le moins, singulier.

Le système proposé implique donc que les utilisateurs du réseau doivent payer, à partir de la vingt-cinquième année, le tarif périodique pour la réalisation et/ou la modification substantielle, alors qu'Elia est tenue, uniquement, de maintenir l'installation existante en l'état, mais non de la remplacer ou de la renouveler. En effet, l'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, quatrième point, du contrat de raccordement stipule que le maintien des installations de raccordement comprend les investissements de remplacement ou de renouvellement, mais n'impose pas à Elia d'effectuer ces investissements à l'issue du délai de vingt ans et même pas à l'issue d'un délai de vingt-cinq ans. Il se peut donc tout à fait que l'utilisateur du réseau paie le tarif pour la réalisation et/ou la modification substantielle de l'installation de raccordement, sans qu'aucun remplacement ou renouvellement de ses installations n'ait lieu. Plus encore, le contrat de raccordement n'accorde nulle part le droit à l'utilisateur du réseau choisissant de faire revenir la propriété de l'installation à Elia, de demander à Elia le remplacement de son installation de raccordement par une nouvelle installation de raccordement. Le contrat de raccordement peut même inciter Elia à choisir de ne pas remplacer une ancienne installation de raccordement par une nouvelle et de lui assurer un entretien minimal (ce qui est tout à fait possible, étant donné que le contrat de raccordement n'impose pas de garantie de qualité à Elia) lorsque cet entretien implique des coûts moindres par rapport à une remplacement; à compter de la vingt-cinquième année, l'utilisateur du réseau devra toutefois payer Elia comme si son installation de raccordement avait bel et bien été remplacée, alors qu'il doit s'attendre à une fourniture de service d'une qualité inférieure (en raison du fait, par exemple, que l'ancienne installation de raccordement tombe plus souvent en panne qu'une nouvelle). L'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, point quatre, du contrat de raccordement, est dès lors une disposition déraisonnable et déséquilibrée que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia ne détenait pas de position de monopole. L'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa premier, quatrième point, du contrat de raccordement est donc contraire au droit de la concurrence et par conséquent à l'intérêt général, comme déterminé à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique.

61. L'article 11, titre «*Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)*», alinéa deux, deuxième point, dernière phrase, du contrat de raccordement, stipule que l'utilisateur du réseau, lorsqu'il assure la gestion, au nom et pour le compte d'Elia, des installations de raccordement dont il a la propriété, doit respecter les prescriptions à cet effet, rédigées unilatéralement par Elia et susceptibles d'être modifiées unilatéralement par Elia également. La CREG se doit de rappeler, à ce sujet, l'article 44, §2, du règlement technique, aux termes duquel les procédures pour l'exploitation et l'entretien des installations de raccordement qui

exercer une influence sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'utilisateur du réseau raccordé, doivent être convenues entre Elia et l'utilisateur du réseau et doivent être jointes au contrat de raccordement. Il est clair que cette disposition est d'application, étant donné que lorsque l'utilisateur du réseau devra suivre lui-même ces procédures, celles-ci influenceront toujours son efficacité. Par conséquent, ces prescriptions, qui entrent dans le champ d'application de l'article 44 du règlement technique, doivent figurer dans le contrat de raccordement ou être jointes dans une annexe; elle ne peuvent pas non plus être modifiées unilatéralement par Elia, sauf dans le cas et à la condition visée à l'article 23, titre « *Wijzigingen van het Contract* » (Modifications du contrat*), du contrat de raccordement. L'article 11, titre « *Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)* », alinéa deux, deuxième point, dernière phrase, du contrat de raccordement, est donc contraire à l'article 44, §2, du règlement technique. Étant donné que l'utilisateur du réseau ne possède, de ce fait, pas d'informations au sujet des prescriptions à suivre, cet article crée une incertitude dans son chef. Il limite donc l'accès au réseau et est, par conséquent, contraire au critère de non entrave à l'accès au réseau de transport visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

Article 12

62. L'article 12, titre « *Vergoeding voor beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)* » (Rémunération pour la gestion de l' (des) installation(s) de raccordement*), deuxième tiret, du contrat de raccordement stipule que l'utilisateur du réseau qui gère des installations de raccordement au nom et pour le compte d'Elia doit verser une rémunération, conformément au Tarif pour le Raccordement. Conformément à l'article 11, titre « *Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)* », du contrat de raccordement, l'utilisateur du réseau peut uniquement réaliser la gestion au nom et pour le compte d'Elia des installations de raccordement dont l'utilisateur du réseau est lui-même propriétaire. Elia vise, ce faisant, à répondre au souhait formulé par certains utilisateurs du réseau qui souhaitent non seulement devenir les propriétaires de leurs installations de raccordement, mais qui préfèrent gérer également ces installations eux-mêmes, sans violer l'article 8 de la loi électricité qui accorde la gestion du réseau de transport, qui comprend également les installations de raccordement, exclusivement au gestionnaire du réseau de transport. Étant donné qu'Elia est investie de la mission légale, et est dès lors responsable, de la gestion de toutes les installations de raccordement, Elia souhaite avoir la possibilité de contrôler la gestion des installations de raccordement par l'utilisateur du réseau et elle souhaite être rémunérée pour ce contrôle.

Lors de l'introduction du nouveau tarif pour la gestion en sous-traitance, il convient avant tout de signaler que ce tarif doit être considérablement inférieur au tarif normal de la gestion des installations de raccordement, d'application lorsque Elia assure elle-même la gestion. L'exercice de ce contrôle sur la gestion requiert en effet moins de coûts que la gestion elle-même. Il ressort de la proposition tarifaire pour l'exercice d'exploitation 2006 soumise à la CREG par Elia le 30 septembre 2005 dans l'optique de l'approbation des tarifs du réseau de transport pour 2006 qu'un seul tarif pour la gestion des installations de raccordement a été soumis à l'approbation de la CREG. Ceci peut signifier deux choses: soit la proposition tarifaire est incomplète, soit elle est complète et les deux tarifs pour la gestion du réseau de transport visés à l'article 12, titre « *Vergoeding voor beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)* » sont identiques. Aucun de ces deux cas n'est acceptable.

Ensuite, cette situation démontre que le fait d'utiliser deux tarifs différents pour la gestion génère une construction inutilement compliquée pour un problème de responsabilité susceptible d'être résolu de manière plus simple. Ainsi, il suffit de déterminer que si l'utilisateur du réseau se rend coupable d'erreurs de gestion et qu'Elia en est tenue pour responsable par des tiers, Elia peut entièrement se faire rembourser ses coûts par l'utilisateur du réseau. Avant d'approuver ou de rejeter la disposition proposée, la CREG prie Elia d'examiner cette éventuelle solution alternative et de transmettre ses conclusions en la matière et son évaluation de celle-ci à la CREG. Dans tous les cas, il a d'ores et déjà été démontré que le danger qu'Elia introduise presque simultanément deux dossiers et que ceux-ci ne soient pas adaptés l'un à l'autre est réel ; il s'agit d'un point faible qui sera certainement pris en compte dans l'évaluation finale de la solution qu'Elia va proposer pour régler la gestion en sous-traitance des installations de raccordement par l'utilisateur du réseau.

L'article 12, titre « *Vergoeding voor beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)* » du contrat de raccordement propose, par conséquent, une mesure très complexe qui pourrait très facilement entraîner des tarifs de transport déraisonnablement élevés pour la gestion du réseau de transport. En raison de ce risque, qui, dans les faits, s'est d'ores avéré très réel, l'article 12, titre « *Vergoeding voor beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)* », deuxième tiret, du contrat de raccordement, entrave l'accès au réseau de transport et est, par conséquent, contraire à l'article 6, §1er, du règlement technique.

Article 13

63. La CREG constate que les dispositions du contrat de raccordement relatives aux garanties financières ont été adaptées sur plusieurs points, conformément aux remarques de la CREG figurant dans sa décision (B) 041028-CDC-358/2 relative aux conditions générales du contrat de raccordement.

Mais, en ce qui concerne la remarque formulée par la CREG dans la décision précitée selon laquelle le montant de la garantie bancaire doit être réglé dans le contrat de raccordement, il faut toutefois constater que l'article 13, alinéa cinq, du présent projet de contrat de raccordement stipule ce qui suit : *“het bedrag van de bankgarantie is minstens gelijk aan de helft van het door Elia gefinancierde saldo [...]”* (« le montant de la garantie bancaire est au moins égal à la moitié du solde financé par Elia »*). Cet article ne comporte pas de paramètres/critères objectifs sur base desquels le montant de la garantie bancaire peut effectivement être déterminé mais fixe uniquement une limite inférieure pour la garantie bancaire (en effet, on fixe uniquement la manière dont le montant minimum est déterminé). Ceci implique donc que dans chaque cas concret, Elia peut déterminer le montant de la garantie bancaire de manière discrétionnaire, sans aucune limite supérieure, mais avec pour seule limite la limite inférieure fixée.

Il s'agit donc une disposition déraisonnable et déséquilibrée que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia ne détenait pas une position de monopole ; elle est dès lors contraire au droit de la concurrence. Cette disposition est, par ailleurs, contraire au principe du « *bindende partijbeslissing* » (le principe de droit des obligations selon lequel l'objet de l'obligation ne peut être déterminé par l'une des parties). Pour ces raisons, l'article 13 du contrat de raccordement est en contradiction l'intérêt général visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

64. Par ailleurs, l'article 13, alinéa six, du contrat de raccordement stipule que dès que le montant du capital à verser est descendu sous la valeur de la garantie bancaire, une diminution de cette garantie bancaire peut être demandée annuellement par l'utilisateur du réseau auprès d'Elia et le montant de la garantie bancaire sera ensuite réduit à un montant équivalant au montant des obligations en souffrance de l'utilisateur du réseau. Ceci signifie que le montant de la garantie bancaire, qui, correspond initialement à la moitié au moins du solde financé par Elia, restera au même niveau malgré le remboursement annuel jusqu'à ce que la partie non encore remboursée du financement soit égale au montant de la garantie

bancaire. Cette disposition n'est pas très logique, ni raisonnable et équitable ; malgré le fait que l'utilisateur du réseau rembourse fidèlement (et prouve donc sa fiabilité, laquelle n'était pas prouvée au départ), il doit systématiquement mettre en garantie une partie proportionnellement plus importante du montant dû jusqu'à ce que celui-ci atteigne 100%.

Cette disposition de l'article 13, alinéa six, du contrat de raccordement est dès lors une disposition déraisonnable et inéquitable, que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia ne détenait pas de position de monopole, et est par conséquent contraire au droit de la concurrence. Pour ces raisons, l'article 13 du contrat de raccordement est contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

65. Par ailleurs, il faut rappeler que, contrairement à ce que stipule l'article 13, troisième alinéa, du contrat de raccordement, une garantie bancaire ne peut être assimilée à une preuve de solvabilité. Une garantie bancaire est une garantie de paiement.

Article 14

66. L'article 14, titre «*Algemeen*» (Général*), alinéa deux, du contrat de raccordement détermine la position du point d'interface à l'aide des caractéristiques techniques des éléments des installations de raccordement qui, du point de vue du réseau de transport, se situent précisément avant le point d'interface. Cette disposition est suffisamment claire.

67. Il convient de rappeler, à ce sujet, l'article 51, §2, du règlement technique selon lequel le gestionnaire du réseau de transport doit déterminer le point d'interface après consultation de l'utilisateur du réseau. La CREG a organisé cette consultation en soumettant le contrat de raccordement, examiné en l'espèce, pour avis aux utilisateurs du réseau via une procédure écrite. Cette consultation a révélé qu'aucun utilisateur du réseau ne s'est opposé à ce qui était stipulé à l'article 14, titre "*Algemeen*", alinéa deux, du contrat de raccordement en tant que tel.

Un utilisateur du réseau laisse toutefois entendre qu'il ne trouve pas judicieux de baliser la détermination du point d'interface dans une description figurant dans le contrat de raccordement. Sa remarque n'a donc pas trait aux critères techniques proposés pour la détermination de la localisation du point d'interface mais uniquement à la procédure suivie.

Cet utilisateur du réseau est d'avis que la localisation du point d'interface doit pouvoir dépendre de la situation spécifique de l'utilisateur du réseau sur place. Cette remarque formulée par cet utilisateur du réseau ne pose pas de problème non plus, étant donné que l'article 14, titre «*Algemeen*», alinéa trois, troisième tiret, du contrat de raccordement stipule qu'Elia et l'utilisateur du réseau peuvent s'écarter, ensemble, de la localisation standard du point d'interface en raison, notamment, de la complexité du raccordement. La situation décrite par le contrat de raccordement et que ce dernier peut qualifier de raccordement complexe n'est toutefois pas la seule possible étant donné l'usage fait du mot « *onder meer* » (notamment*) à l'article 14, titre «*Algemeen*», alinéa trois, tiret trois, du contrat de raccordement. L'exigence selon laquelle la situation doit être complexe signifie toutefois que pour des situations non complexes (ou normales), on ne peut pas s'écarter de la localisation standard du point d'interface. La CREG déduit de la réaction de l'utilisateur du réseau que ce dernier craint qu'il ne faille également appliquer la localisation standard à des situations spécifiques ou particulières ; ce n'est pas le cas avec la possibilité contenue à l'article 14, titre «*Algemeen*», alinéa trois, troisième tiret, du contrat de raccordement. Le fait qu'Elia doive accepter un écart par rapport au positionnement standard du point d'interface ne pose aucun problème étant donné que l'article 51, §2, du règlement technique accorde précisément la compétence exclusive de déterminer le positionnement du point d'interface à Elia. Étant donné que l'article 14, titre «*Algemeen*», alinéa trois, troisième tiret, du contrat de raccordement fait dépendre l'écart du positionnement standard d'un accord conclu entre Elia et l'utilisateur du réseau, celui-ci donne davantage voix au chapitre à l'utilisateur du réseau que l'article 51, §2, du règlement technique, lequel requiert uniquement une consultation (et donc pas un accord) de l'utilisateur du réseau. Par conséquent, la CREG est d'avis que le contrat de raccordement répond suffisamment aux inquiétudes exprimées par l'utilisateur du réseau concerné par le biais de cette possibilité contenue à l'article 14, titre «*Algemeen*», alinéa trois, troisième tiret, du contrat de raccordement, de s'écarter du positionnement standard du point d'interface pour les raccordements complexes.

68. L'article 14, titre «*Algemeen*», alinéa trois, troisième tiret, du contrat de raccordement cite, à titre d'exemple de raccordement complexe pour lequel il y a moyen de s'écarter du positionnement standard du point d'interface fixé à l'article 14, titre «*Algemeen*», alinéa deux, du contrat de raccordement, le cas de postes sur le site qui sont gérés par Elia et qui relient plusieurs utilisateurs du réseau au réseau. Le contrat de raccordement vise clairement, par là, la situation dans laquelle plusieurs clients éligibles sont raccordés au réseau de transport via le même raccordement.

Le contrat de raccordement doit comporter une disposition claire pour la situation dans laquelle plusieurs utilisateurs du réseau sont raccordés au réseau de transport via un seul raccordement (voir également le paragraphe 63 de la décision (B)041028-CDC-358/2 de la CREG), y compris les critères pour déterminer la position du point ou des points d'interface dans pareil cas. Il s'agit, en l'espèce, de situations dans lesquelles plusieurs clients éligibles sont raccordés au réseau de transport via le même raccordement. Ce peut être le cas soit lorsque un ou plusieurs clients éligibles louent une partie du site (ou des bâtiments et/ou installations sur le site) d'un autre utilisateur du réseau (ci-après: « multi-users site »), soit lorsque le propre site de ces clients éligibles est situé de telle manière, par rapport au réseau de transport, que ce site ne peut être raccordé directement au réseau de transport qu'à des coûts économiquement non rentables ou prohibitifs et qui sont par conséquent raccordés via les installations d'un autre utilisateur du réseau (ci-après « site en aval »).

La CREG rappelle à ce sujet l'étude (F)021205-CDC-106 relative à la délimitation du réseau de transport à l'égard des installations de raccordement et des lignes directes, qui a abouti à la conclusion selon laquelle toutes les installations de raccordement font partie du réseau de transport, et en particulier les passages suivants de cette étude :

“L'accès au réseau de transport constitue le fondement de la libéralisation du marché de l'électricité. Le réseau de transport doit donc être délimité de façon à ne créer aucun obstacle susceptible d'entraver l'accès effectif au réseau de transport. Un obstacle de ce genre pourrait se présenter si le réseau de transport était défini de façon à comporter, entre le réseau de transport et les installations du client éligible ou du producteur, des installations dont les droits d'utilisation se trouvent aux mains d'une partie autre¹⁰ que le client éligible ou le producteur. Cette autre partie pourrait alors refuser l'accès à ses installations afin que le client éligible ou le producteur ne jouisse d'aucun accès effectif au réseau de transport et son droit d'accès au réseau de transport n'aurait par conséquent aucune valeur. L'autre partie pourrait aussi octroyer l'accès à ses installations contre des prix d'utilisation de celles-ci extrêmement élevés. Comme ces installations n'appartiennent pas au réseau de transport, les prix applicables à leur utilisation ne sont en effet pas réglementés mais sont fixés de façon arbitraire. L'autre partie pourrait n'accorder l'accès à ses

¹⁰ Cette autre partie pourrait également être le gestionnaire du réseau, pour autant que la propriété ou la gestion de ces installations par le gestionnaire du réseau ne soit pas contraire à l'article 9, § 1, de la loi électricité.

D'aucuns pourraient affirmer qu'il est possible de contrer les abus décrits via les règles de concurrence (ou, éventuellement, par une interprétation créative des servitudes prévues dans le droit civil). Le législateur a cependant opté pour une réglementation sectorielle en vue de la libéralisation du marché de l'électricité. Il n'a pas opté en faveur d'une libéralisation du marché de l'électricité fondée sur l'application des règles de concurrence habituelles. Par conséquent, les règles de concurrence applicables à la libéralisation du marché de l'électricité concernent uniquement les cas où il n'existe pas de réglementation sectorielle ou si cette dernière est insuffisante (*lex specialis derogat lege generale*). Si la délimitation du réseau de transport telle qu'établie sur la base de la loi électricité rendait cependant possible un comportement anticoncurrentiel, il conviendrait d'intervenir en utilisant les règles de concurrence.

installations que si le client éligible lui achète l'électricité. Elle pourrait aussi proposer le choix au client éligible entre des prix extrêmement élevés pour l'utilisation de ses installations d'une part ou un forfait couvrant l'utilisation des installations et la fourniture d'électricité à un prix plus avantageux que la somme du prix proposé par un autre fournisseur d'électricité et des prix extrêmement élevés facturés pour l'utilisation de ses installations d'autre part. Nul besoin de démontrer que pareille situation va à l'encontre de la ratio legis et de son développement dans la directive et la loi électricité¹¹.

Pour conclure, il faut donc supposer que le réseau de transport doit s'étendre jusqu'à l'endroit où le client éligible peut prélever directement son électricité. Le réseau de transport doit donc être contigu aux installations sur lesquelles tout client éligible dispose des droits d'utilisation indispensables pour pouvoir prélever l'électricité qu'il a achetée..”

D'un point de vue technique, le couplage entre les installations du client éligible et le réseau de transport se fait via un raccordement. L'article 1^{er}, §2, du règlement technique utilise, dans ce cadre, notamment les concepts suivants :

- “26° installation de l'utilisateur du réseau : chaque équipement de l'utilisateur du réseau qui est raccordé au réseau par un raccordement;
- 27° raccordement: l'ensemble des installations de raccordement qui comprend au moins la première travée de raccordement depuis le réseau;
- 25° installation de raccordement: chaque équipement qui est nécessaire afin de relier les installations d'un utilisateur du réseau au réseau;
- 28° point de raccordement: la localisation physique et le niveau de tension du point où le raccordement est connecté au réseau et qui sépare le réseau de transport des installations dont le déclenchement n'a d'effets que sur l'utilisateur du réseau raccordé à ce point ;
- 29° point d'interface: la localisation physique et le niveau de tension du point où les installations d'un utilisateur du réseau sont connectées au raccordement. Ce point se situe sur le site de l'utilisateur du réseau et en tout cas après la première travée de raccordement au départ du réseau côté utilisateur.”

Il ressort de ce qui précède que chaque client éligible devrait pouvoir disposer de son propre point d'interface afin de pouvoir prélever directement du réseau de transport l'électricité qu'il a achetée, afin que son droit d'accès au réseau de transport puisse ainsi effectivement être garanti. De même, dans le cas d'un site multi-users ou d'un site en aval, il devrait y avoir pour chaque client éligible un point d'interface distinct; chaque client éligible devrait pouvoir

¹¹ D'aucuns pourraient affirmer qu'il est possible de contrer les abus décrits via les règles de concurrence (ou, éventuellement, par une interprétation créative des servitudes prévues dans le droit civil). Le législateur a cependant opté pour une réglementation sectorielle en vue de la libéralisation du marché de l'électricité. Il n'a pas opté en faveur d'une libéralisation du marché de l'électricité fondée sur l'application des règles de concurrence habituelles. Par conséquent, les règles de concurrence applicables à la libéralisation du marché de l'électricité concernent uniquement les cas où il n'existe pas de réglementation sectorielle ou si cette dernière est insuffisante (*lex specialis derogat lege generale*). Si la délimitation du réseau de transport telle qu'établie sur la base de la loi électricité rendait cependant possible un comportement anticoncurrentiel, il conviendrait d'intervenir en utilisant les règles de concurrence.

disposer de son propre point d'interface, afin de pouvoir effectivement garantir, dans de tels cas, son droit d'accès au réseau de transport. Dans le cas d'un site multi-users, les points d'interface seraient dès lors situés juste devant les installations des clients éligibles ou les installations sur lesquelles ceux-ci exercent un droit d'usage. Dans le cas d'un site en aval, le point d'interface serait dès lors situé sur le site en aval du client éligible. Il s'agit, d'un point de vue juridique, de la mesure la plus juste et la plus correcte pour ce type de situation.

Il ressort notamment des consultations des utilisateurs du réseau et d'Elia que ni les utilisateurs du réseau, ni Elia souhaitent que tous les clients éligibles disposent, dans de tels cas, d'un propre point d'interface, étant donné que cela implique que le gestionnaire du réseau de transport doit gérer toutes les lignes, câbles et installations jusqu'à ces différents points d'interface sur le site multi-user ou jusqu'au(x) point(s) d'interface sur le(s) site(s) en aval. Ceci signifierait que le gestionnaire du réseau de transport devrait gérer une partie des installations de l'utilisateur du réseau qui se situent entre le réseau de transport et les installations d'autres utilisateurs du réseau.

Il faut également constater que l'article 1, §2, 29°, du règlement technique stipule uniquement que le point d'interface est la localisation physique et le niveau de tension du point où les installations d'un utilisateur du réseau sont connectées au raccordement. Selon le même article, ce point se situe sur le site de l'utilisateur du réseau et en tout cas après la première travée de raccordement au départ du réseau côté utilisateur du réseau. Le règlement technique n'offre donc pas de solution univoque au problème de la situation du point ou des points d'interface. A l'égard des sites multi-users et des sites en aval, une limitation importante découle du règlement technique, à savoir que le point d'interface doit se trouver sur le site de l'utilisateur du réseau. La question est, en l'espèce, de savoir quel site est visé. Ainsi, le choix se pose entre, d'une part, un site multi-users scindé en autant de sites qu'il y a de clients, et d'autre part un site multi-users unique commun. Un choix similaire se pose pour le site en aval : la question est de savoir si les sites en amont et en aval doivent être traités de manière distincte ou bien comme formant un tout.

Afin de répondre aux souhaits formulés par Elia et par les utilisateurs du réseau, la CREG propose dès lors comme solution alternative d'envisager, respectivement, le site multi-users et les sites en amont et en aval comme un ensemble unique sur lequel se trouve, pour l'ensemble des utilisateurs du réseau qui s'y situent, un point d'interface commun fictif.

Ce point d'interface commun fictif est indissociablement lié à la rédaction et à la conclusion d'un contrat de raccordement multipartite entre Elia et les différents clients éligibles. Ce contrat multipartite doit être rédigé de manière à ce qu'il règle les relations entre le gestionnaire du réseau de transport et tous les clients concernés de manière à ce qu'aucun client ne puisse refuser ou entraver le droit d'accès d'autres clients, ou augmenter le coût de celui-ci. Pour ce faire, on songe par exemple, mais pas exclusivement, à des conditions générales qui répartissent la charge des tarifs du réseau de transport entre les différents clients concernés au prorata de l'utilisation du raccordement commun.

Il faut donc, avec la fiction d'un point d'interface commun et du contrat de raccordement multipartite, atteindre le même objectif juridique qu'avec l'octroi d'un point d'interface distinct à chaque client éligible dans le cas de sites multi-users ou sites en aval, à savoir la garantie effective du droit d'accès au réseau de transport.

Le contrat de raccordement multipartite doit, par conséquent, combler la lacune dans la législation de manière à ce que le droit d'accès soit effectivement garanti pour chaque client éligible et ne puisse être entravé par un tiers, sans imposer à Elia d'assurer la gestion d'une partie des installations de l'utilisateur du réseau qui se situe entre le réseau de transport et l'utilisateur du réseau situé en aval. Le fait de compléter des aspects qui ne sont pas réglés de manière impérative par la législation constitue précisément un des objectifs traditionnels de chaque contrat, le contrat ne pouvant, bien entendu, être contraire aux règles impératives existantes.

La CREG souligne que cette solution alternative a pour objectif de garantir l'accès effectif des différents clients éligibles en cas de sites multi-users ou sites en aval à des conditions économiques et techniques raisonnables, ainsi que le droit de conclure des contrats pour la fourniture d'électricité avec un (des) fournisseur(s) de leur choix (voir article 2, 16°, de la loi électricité). L'application du droit d'accès via l'octroi d'un raccordement individuel à un coût tellement élevé qu'il en devient économiquement non rentable ou prohibitif, est en effet une coquille vide et équivaut à un refus du droit d'accès.

L'article 14 du contrat de raccordement doit dès lors être adapté, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, de manière à ce qu'il règle entièrement et clairement les situations des sites multi-users et des sites en aval, pour lesquels l'accès effectif au réseau de transport est garanti pour les différents clients éligibles à des conditions économiques et techniques raisonnables. A défaut, l'article 14 du contrat de raccordement n'est pas conforme au critère

d'absence d'entrave à l'accès au réseau, tel que visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

Par ailleurs, la CREG souligne que la réglementation ne s'arrête évidemment pas à ce point d'interface commun fictif, mais continue à s'étendre jusqu'aux propres points d'interface de tous les clients éligibles situés sur les sites multi-users ou sur les sites en aval, ces points d'interface étant situés juste devant les installations des clients éligibles en question ou les installations sur lesquelles ceux-ci ont un droit d'usage, respectivement sur le(s) site(s) en aval du (des) client(s) éligible(s). Le point d'interface fictif commun et le contrat de raccordement multipartite ne peuvent en effet ne pas ternir compte des règles d'ordre public ou impératives.

Article 15

Article 15, titre « *Metingen en Tellingem* » (Mesures et comptages*)

69. L'article 15, titre « *Metingen en Tellingem* » du contrat de raccordement est identique à l'article 15.1 du précédent projet de contrat de raccordement qui fait l'objet de la décision (B)041028-CDC-358/2, à la différence que le premier alinéa de ce dernier article est supprimé. L'article 15, titre « *Metingen en Tellingem* » du contrat de raccordement est donc devenu encore plus sommaire que le précédent article 15.1 du précédent projet de contrat de raccordement. Dans le précédent article 15.1 du précédent projet de contrat de raccordement, le paragraphe 66 de la décision (B)041028-CDC-358/2 posait ce qui suit :

- “Plusieurs dispositions du règlement technique stipulent explicitement que le contrat de raccordement régit plusieurs questions en matière de mesures et de comptages :
- l'article 320, §3, du règlement technique stipule que le contrat de raccordement règle la manière dont le comptage est effectué ;
 - l'article 334 du règlement technique stipule que les critères techniques auxquels les équipements de mesure doivent satisfaire doivent être repris dans le contrat de raccordement et précise explicitement qu'ils sont soumis à l'approbation de la CREG. Ces critères techniques sont les suivants :
 - les normes applicables ;
 - les grandeurs à mesurer et les unités employées ;
 - la périodicité des mesures ;
 - la précision des mesures ;
 - le cas échéant, le dédoublement des équipements de mesure.
 - l'article 335 du règlement technique exige que les procédures à respecter au sujet des équipements de mesure, qui doivent être déterminées par le gestionnaire du réseau de manière objective, transparente et non discriminatoire, soient également notifiées sans délai à la CREG ;

- les articles 323, 354 et 361, §3, du règlement technique stipulent que la localisation des équipements de mesures, les intervalles de temps auxquels les comptages sont effectués et la méthode de calcul doivent faire l'objet de précisions dans le contrat de raccordement.

Aucun de ces éléments ne se retrouve dans les conditions générales du contrat de raccordement en général ni à l'article 15.1 du contrat de raccordement en particulier. L'annexe 7 à laquelle l'article 15.1 du contrat de raccordement fait référence est une feuille blanche si l'on excepte le titre.

Il y a là indiscutablement un problème pour les éléments qui sont soumis explicitement à l'approbation de la CREG en vertu de l'article 334 du règlement technique et uniquement parce que la CREG est tenue de les approuver. En outre, les éléments cités à l'article 334 du règlement technique ainsi qu'aux articles 320, §3, 323, 335, 354 et 361, §3, du règlement technique constituent une série de critères généraux communs à tout raccordement de sorte qu'ils doivent prendre la forme de conditions générales qui, conformément à l'article du règlement technique, doivent être portées à la connaissance de la CREG en vue de leur approbation par celle-ci. En effet, il s'agit d'éléments qui conditionnent l'accès au réseau de transport et qui peuvent entraîner des frais importants dans le chef de l'utilisateur du réseau. Il importe dès lors qu'ils soient déterminés de manière objective, transparente et non discriminatoire pour l'ensemble des utilisateurs du réseau, ce qui peut uniquement être garanti en les adoptant sous la forme d'une condition générale. Par conséquent, l'absence de ces éléments dans les conditions générales du contrat de raccordement est contraire aux articles 320, §3, 323, 335, 354 et 361, §3, du règlement technique pour le seul motif de leur absence ainsi qu'à l'article 6, §1, du règlement technique car ils sont susceptibles d'entraver l'accès au réseau de transport en raison de l'absence de conditions générales (objectives, transparentes et non discriminatoires).

Si Elia devait toutefois estimer que les éléments précités ne constituent pas des conditions générales, elle doit en préciser les raisons à la CREG en indiquant le contenu précis de ces éléments à la lumière de son expérience en la matière au cours des dernières années, éventuellement de façon exemplative, en renvoyant à un certain nombre de cas concrets. Comme le montre le paragraphe 7 de la présente décision, il appartient en effet dans un premier temps à la CREG et non à Elia de déterminer les limites de ses compétences, en particulier de sa compétence d'approbation. ”

Le problème soulevé au paragraphe 66 de la décision (B) 041028-CDC-358/2 subsiste intégralement avec l'article 15, titre « *Metingen en Telling* » du contrat de raccordement. Le fait que l'annexe 4 à laquelle se réfère l'article 15, titre « *Metingen en Telling* » du contrat de raccordement, contrairement à l'annexe 7 auquel le précédent article 15.1 du précédent contrat de raccordement faisait référence, n'est plus, à présent, une feuille blanche, ne change rien à cela. En effet, l'annexe 4 du présent contrat de raccordement ne comporte rien qui puisse satisfaire aux exigences contenues aux articles 320, §3, 323, 335, 354 et 361, §3, du règlement technique.

Par conséquent, il convient de conclure que l'article 15, titre « *Metingen en Telling* », du contrat de raccordement n'est pas seulement contraire aux articles 320, § 3, 323, 335, 354 et

361, § 3, du règlement technique, mais également à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique parce que l'absence de conditions générales (objectives, transparentes et non-discriminatoires) à ce sujet est susceptible d'entraver l'accès au réseau de transport.

Article 15, titre «*Power quality en Elektromagnetische compatibiliteit*» (Power quality et Compatibilité électromagnétique*).

70. Lors de la réunion de consultation du 24 janvier 2005, les utilisateurs du réseau ont constaté qu'Elia leur proposait d'ores et déjà une qualité supérieure à la norme EN 50160, proposée comme minimum par l'article 15, titre «*Power quality en Elektromagnetische compatibiliteit*», alinéa deux, du contrat de raccordement.

La CREG est d'avis qu'elle ne peut approuver l'article 15, titre «*Power quality en Elektromagnetische compatibiliteit*», alinéa deux, tant qu'elle n'a pas pu établir quel était l'effet du niveau de qualité proposé par rapport à la qualité conférée jusqu'à présent aux utilisateurs du réseau. La CREG n'est pas en mesure de s'en assurer sur la base du dossier introduit par Elia dans l'optique de l'approbation des conditions générales du contrat de raccordement. Avant d'approuver ou de rejeter la mesure proposée, la CREG prie Elia de lui fournir des informations complètes par utilisateur du réseau au sujet du niveau de qualité dont chacun d'entre eux bénéficie pour l'instant et, le cas échéant, au sujet des raisons pour lesquelles Elia propose à présent de garantir un niveau minimum de power quality inférieur à ce qu'elle propose actuellement aux utilisateurs du réseau.

71. A l'article 15, titre «*Power quality en Elektromagnetische compatibiliteit*», alinéa trois, du contrat de raccordement, la référence à un certain nombre de spécifications techniques relatives au niveau de pannes accepté sur le réseau est supprimée. Elia n'a fourni aucune raison motivant cette suppression. La CREG souhaite qu'Elia lui fasse part des raisons pour lesquelles elle n'a pas, dans le contrat de raccordement en question, accédé à la demande des utilisateurs du réseau afin de garantir un niveau de puissance de court-circuit minimum. La réponse d'Elia à cette requête, à savoir que la puissance de court-circuit dépend de la structure du réseau, et en particulier de la localisation géographique, n'est pas convaincante, étant donné l'affirmation des utilisateurs du réseau, lequel n'a pas été contredit par Elia, selon laquelle les anciens contrats de gestion garantissent bien une puissance de court-circuit minimum. Ici également, la CREG prie Elia de fournir une réponse motivée et, le cas échéant, de proposer une puissance de court-circuit minimum, avec l'explication complète

des raisons pour lesquelles la puissance de court-circuit minimum est proposée à ce niveau spécifique.

72. L'article 15, titre «*Power quality en Elektromagnetische compatibiliteit*», alinéa deux, du contrat de raccordement est identique à l'article 15.2, alinéa deux, du précédent projet de contrat de raccordement qui fait l'objet de la décision (B)041028-CDC-358/2. Dans le article 15.2, alinéa deux, du précédent contrat de raccordement, le paragraphe 67 de la décision (B)041028-CDC-358/2 stipulait ce qui suit :

« L'article 15.2, deuxième alinéa, du contrat de raccordement, exige que l'utilisateur du réseau prenne pour ses « installations les mesures suffisantes et nécessaires » afin de protéger les installations critiques dans son processus de production contre les conséquences des phénomènes perturbateurs, des creux de tension et des interruptions. Cette exigence est formulée de façon trop vaste et constitue une disposition unilatérale excessive. Elle implique que l'ensemble des installations de l'utilisateur du réseau doivent se composer uniquement des dispositifs les plus sophistiqués qui sont insensibles à la plus petite perturbation (inévitable). Il est souhaitable de limiter la qualité requise à la norme européenne EN 50160 et de l'exiger pour les installations de l'utilisateur du réseau qui influencent directement la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau.

L'exigence excessive contenue à l'article 15.2., deuxième alinéa, du contrat de raccordement constitue dès lors une disposition unilatérale, déséquilibrée et inéquitable dont on peut supposer que les utilisateurs du réseau ne l'accepteraient pas si Elia n'occupait pas une position de monopole. Dès lors, l'article 15.2., deuxième alinéa, du contrat de raccordement est contraire au droit de la concurrence et partant, à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique. »

Le problème soulevé au paragraphe 67 de la décision (B) 041028-CDC-358/2 demeure intégralement avec l'article 15, titre «*Power quality en Elektromagnetische compatibiliteit*» du contrat de raccordement.

Il faut ajouter à cela que lors de la réunion de consultation du 24 janvier 2005, les utilisateurs du réseau ont signalé que les mots «*de gevolgen van stoorverschijnselen*» (les conséquences des phénomènes perturbateurs*) ne sont pas clairs et qu'Elia a proposé, en réaction à cela, de remplacer ces mots par les mots «*de gevolgen van de directe materiële schade veroorzaakt door stoorverschijnselen*» (les conséquences des dommages matériels directs occasionnés par les phénomènes perturbateurs*). Vu la proposition formulée par Elia durant la réunion de consultation, il s'avère que les mots «*de gevolgen van stoorverschijnselen*» imposent une obligation trop vaste et donc une responsabilité trop importante aux utilisateurs du réseau.

Par conséquent, il convient de décider que l'article 15, titre «*Power quality en Elektromagnetische compatibiliteit*», alinéa deux, du contrat de raccordement est non seulement une disposition unilatérale, déséquilibrée et déraisonnable dont on peut supposer que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas ce type de disposition si Elia ne détenait pas de monopole, mais également que cette disposition ne présente pas la transparence requise. L'article 15, titre «*Power quality en Elektromagnetische compatibiliteit*», alinéa deux, du contrat de raccordement entrave donc l'accès au réseau d'une part et est contraire au droit de la concurrence, et par conséquent à l'intérêt général d'autre part, deux critères visés à l'article 6, §1er, du règlement technique.

Article 16

Article 16, titre « *Algemeen* » (Général*)

73. A l'article 16, titre «*Algemeen*», alinéa deux, du contrat de raccordement, il convient de répéter, pour être complet, la remarque suivante formulée au paragraphe 35, (ii), de la présente décision : les informations que l'utilisateur du réseau doit fournir à Elia en conséquence de cette disposition ne peuvent pas concerner toutes les installations de l'utilisateur du réseau mais doivent se limiter, dans cette disposition même (et non via la définition du concept «*Installaties van de Netgebruiker* » (installations de l'utilisateur du réseau*)) aux informations relatives aux installations de l'utilisateur du réseau susceptibles d'exercer une influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau.

La même remarque vaut pour l'article 16, titre «*Algemeen*», alinéa trois, du contrat de raccordement.

Il convient de signaler, par ailleurs, que la signification des dispositions modifiées de l'article 16, titre «*Algemeen*», dernier alinéa, du contrat de raccordement, n'est pas claire ; en ce qui concerne la mention « *Voor de Aansluitingsinstallaties in eigendom van de ene Partij en/of de Installaties van de Netgebruiker, is deze Partij gehouden [...]* » (« Pour les installations de raccordement appartenant à l'une des parties et/ou les installations de l'utilisateur du réseau, cette partie est tenue*»), la question de savoir si «*deze Partij*» (cette partie*) a trait également à «*de Netgebruiker* » (l'utilisateur du réseau*) ou si elle a trait uniquement aux «*Aansluitingsinstallaties in eigendom van de ene Partij* » (installations de raccordement appartenant à l'une des parties*) n'est pas claire. Cette disposition imprécise doit dès lors être adaptée afin d'en clarifier la signification.

Etant donné que les dispositions précitées de l'article 16, titre «*Algemeen*», deuxième, troisième et dernier alinéas, du contrat de raccordement, ne sont pas claires et donnent dès lors lieu à des problèmes d'interprétation, l'accès au réseau de transport est entravé, en violation de l'article 6, §1^{er}, du règlement technique, et il n'y a pas de conformité avec l'intérêt général.

74. En ce qui concerne l'article 16, titre «*Algemeen*» du contrat de raccordement, il convient en outre de signaler, de manière générale, que ledit article attribue à Elia un droit à une information complète sur la conformité des installations de l'utilisateur du réseau susceptibles d'exercer une influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau, mais qu'il n'accorde aucun droit à une information complète à l'utilisateur du réseau concernant la conformité des installations de raccordement qu'Elia gère par définition. En effet, ledit article attribue à l'utilisateur du réseau uniquement un droit d'information à la charge d'Elia au sujet des dommages, anomalies et non-conformités des installations de raccordement dont Elia est propriétaire. Par conséquent, l'utilisateur du réseau n'a aucun droit à l'information vis-à-vis d'Elia au sujet de la conformité des installations de raccordement ni en ce qui concerne les dommages, anomalies et non-conformités des installations de raccordement dont Elia n'est pas propriétaire mais assure la gestion. Il faudrait ainsi ajouter, entre autres, à l'article 16, titre «*Algemeen*», dernier alinéa, du contrat de raccordement, les mots « *en/of de Elia-post stroomopwaarts* » (et/ou le poste Elia en aval*).

L'attribution d'un droit d'information complète à l'utilisateur du réseau en ce qui concerne la conformité des installations de raccordement qui le concernent rendrait le contrat de raccordement équilibré et dès lors conforme à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 16, titre “*Behoud van verplichtingen van de Netgebruiker en ELIA niettegenstaande kennisgeving van conformiteit*” (Maintien des obligations de l'utilisateur du réseau et ELIA nonobstant la notification de la conformité*)

75. L'article 16, titre “*Behoud van verplichtingen van de Netgebruiker en ELIA niettegenstaande kennisgeving van conformiteit*”, du contrat de raccordement, fait référence à l'article 16.1. de ce même contrat. Le présent projet de contrat de raccordement ne

comprend toutefois pas d'article 16.1. Cette référence, de même que les dispositions dans lesquelles cette référence est contenue, ne sont par conséquent pas correctes. Pour les raisons exposées au paragraphe 32 de la présente décision, les articles contenant ce type de références incorrectes, dont l'article 16, titre "*Behoud van verplichtingen van de Netgebruiker en ELIA niettegenstaande kennisgeving van conformiteit*" du contrat de raccordement, ne peuvent dès lors pas être approuvés.

Article 16, titre "*Storende installaties*" (Installations perturbatrices*)

76. L'article 16, titre "*Storende installaties*", du contrat de raccordement, fait référence aux articles 16.1. et 15.2. de ce même contrat. Le présent projet de contrat de raccordement ne comprend toutefois pas d'article 16.1. ou 15.2.. Ces références, de même que la disposition dans laquelle ces références sont contenues, ne sont par conséquent pas correctes. Pour les raisons exposées au paragraphe 32 de la présente décision, les articles contenant ce type de références incorrectes, dont l'article 16, titre "*Storende installaties*", du contrat de raccordement, ne peuvent dès lors pas être approuvés.

77. L'article 16, titre "*Storende installaties*", du contrat de raccordement, stipule explicitement que les tests de réception ou, le cas échéant, les calculs ou les simulations, font partie des tests de conformité. L'article 16, "*Storende installaties*", du contrat de raccordement vise donc à indiquer qu'il exécute l'article 131 *et seq.* du règlement technique. Ceci signifie que le gestionnaire du réseau peut faire exécuter à tout moment un test de réception ou des calculs ou simulations. Des tests de réception et les calculs et simulations y assimilés ne se font toutefois que lors de la mise en service de l'installation. Il est dès lors exagéré de pouvoir faire de tels tests ou calculs à d'autres moments encore. Le fait que le gestionnaire du réseau de transport supportera lui-même les coûts de ces tests ou calculs lorsque ceux-ci ne font état d'aucun manquement de la part des utilisateurs du réseau ou d'un tiers ne change rien à cela. Ces coûts inutiles seront inclus dans les tarifs de transport et augmenteront dès lors inutilement ces derniers, à moins que la CREG détecte et démontre que le gestionnaire du réseau de transport a effectivement réalisé de tels tests ou calculs inutiles et rejette les coûts y afférents en raison de leur caractère déraisonnable. Les conditions générales du contrat doivent dès lors déterminer que les tests de réception et les calculs ou simulations y assimilés ne peuvent être réalisés que lors de la mise en service de l'installation.

De même, il n'est pas possible d'établir clairement si l'article 16, titre "*Storende installaties*", du contrat de raccordement s'applique à l'ensemble des installations ou uniquement aux installations perturbatrices. En effet, la disposition de l'article 16, titre "*Storende installaties*", du contrat de raccordement n'est pas limitée aux installations perturbatrices tandis que le titre de cette disposition porte uniquement sur les installations perturbatrices. En vertu de l'article 1, titre « *Aanvullende interpretatieregels* » (règles d'interprétation complémentaires*) du contrat de raccordement, il convient également de conclure que l'intitulé de l'article 16.3 du contrat de raccordement n'a aucun sens. Ce qui signifierait, dès lors, que l'article 16 titre "*Storende installaties*", du contrat de raccordement s'applique à toutes les installations et que le titre n'est pas conforme au contenu de l'article 16, titre "*Storende installaties*", du contrat de raccordement. Inutile de dire que cette contradiction sème la confusion.

Pour toutes ces raisons, l'article 16 titre "*Storende installaties*", du contrat de raccordement manque de clarté et peut entraîner de l'incertitude et des frais pour l'utilisateur du réseau. Cet article entrave par conséquent l'accès au réseau de transport et est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique. En outre, en fonction des articles du règlement technique dont il porte exécution, il devra être adapté aux articles pertinents du règlement technique.

Article 16, titre "*Testen op Installaties*" (Tests sur des installations*)

78. Article 16 titre "*Testen op Installaties*", troisième alinéa, du contrat de raccordement tente d'indiquer qui doit assumer les coûts des tests effectués par Elia. Le règlement ne prévoit cependant pas l'ensemble des cas possibles. Ainsi, il ne prévoit pas qui doit supporter les coûts d'un test réalisé par Elia sur sa propre initiative et qui démontre que le manquement est dans le chef de l'utilisateur du réseau. Il n'y est pas précisé non plus qui doit supporter les coûts lorsque le test réalisé par Elia de sa propre initiative démontre que le manquement est à la charge d'un tiers. Outre cet exemple, il y a encore d'autres possibilités qui ne sont pas couvertes par l'article 16 titre "*Testen op Installaties*", troisième alinéa, du contrat de raccordement (ainsi, au premier tiret par exemple, on ne détermine pas qui doit supporter les coûts des tests réalisés à l'initiative de l'utilisateur du réseau lorsque ceux-ci révèlent un manquement imputable à Elia ou à un tiers). L'article 16 titre "*Testen op Installaties*", troisième alinéa, du contrat de raccordement doit dès lors être complété. Sans règlement exhaustif de la répartition des coûts, l'article 16 titre "*Testen op Installaties*", troisième alinéa, du contrat de raccordement sème l'incertitude et la confusion en ce qui concerne la répartition des coûts dans les cas non traités. Cette situation entrave l'accès au réseau de transport et est dès lors contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

79. Il ressort de l'article 16 titre "*Testen op Installaties*" du contrat de raccordement qu'un tiers peut demander à Elia de réaliser certains tests concernant les installations qui sont pertinentes pour le raccordement de l'utilisateur du réseau qui est partie au contrat de raccordement. Il résulte de la phrase introductive de l'article 16 titre "*Testen op Installaties*", premier alinéa, du contrat de raccordement (*«Overeenkomstig de toepasselijke bepalingen van de Technische Reglementen»*) («Conformément aux dispositions applicables des règlements techniques»)), qu'un tiers doit toujours être un utilisateur du réseau puisque le règlement technique permet uniquement aux utilisateurs du réseau (à l'exception du gestionnaire du réseau de transport) de demander à Elia de réaliser des tests. L'article 16 titre "*Testen op Installaties*", du contrat de raccordement doit dès lors être interprété en ce sens qu'il fait uniquement référence à un tiers utilisateur du réseau.

Article 17

Article 17, titre "*Algemene regels inzake toegang*" (Règles générales relatives à l'accès*)

80. Article 17, titre "*Algemene regels inzake toegang*", deuxième alinéa, du contrat de raccordement octroie à Elia un droit d'accès immédiat non seulement aux installations de raccordement mais aussi aux installations de l'utilisateur du réseau. Puisque la CREG ignore la raison pour laquelle Elia a besoin de ce droit d'accès aux installations des utilisateurs du réseau, l'article 17 titre "*Algemene regels inzake toegang*", deuxième alinéa, du contrat de raccordement semble être déraisonnable. Il est dès lors contraire à l'intérêt général au sens de l'article 6, §1, du règlement technique.

L'article 17 titre "*Algemene regels inzake toegang*", deuxième alinéa, du contrat de raccordement doit être limité aux installations de raccordement à moins qu'Elia n'explique de façon convaincante la raison pour laquelle elle a besoin de l'accès immédiat aux installations de l'utilisateur du réseau. Si elle peut en démontrer la nécessité, ce droit d'accès immédiat devra cependant toujours être associé au respect de la procédure d'accès normale en vigueur sur le site des utilisateurs du réseau. Il est donc recommandé de prévoir expressément, dans cet article du contrat de raccordement, qu'Elia respectera toujours, ce faisant, les prescriptions et procédures de sécurité et d'accès d'application sur le site de l'utilisateur du réseau.

Article 18

81. En ce qui concerne l'article 18, dernier alinéa, du contrat de raccordement, la CREG souligne que cette disposition ne peut pas signifier qu'Elia, sur la base de cette disposition contractuelle, recevrait un droit d'occupation illimité sur les terrains appartenant à l'utilisateur du réseau et que l'on porte atteinte, de ce fait, au droit de propriété de l'utilisateur du réseau. Il va de soi que l'utilisateur du réseau possède la compétence décisionnelle (et conserve celle-ci) sur l'espace disponible sur les terrains qui lui appartiennent. Il faudrait donc ajouter à cette disposition contractuelle que l'espace supplémentaire (sur les terrains appartenant à l'utilisateur du réseau) disponible pour le placement d'un équipement complémentaire ou supplémentaire par Elia, doit être déterminé de commun accord par l'utilisateur du réseau et Elia.

Sans une adaptation faite dans ce sens, l'article 18, dernier alinéa, du contrat de raccordement constitue une disposition déraisonnable et inéquitable que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia ne détenait pas une position de monopole, et est contraire au droit de la concurrence. L'article 18, dernier alinéa, du contrat de raccordement est contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

Article 19

82. L'article 322 du règlement technique stipule notamment que le contrat de raccordement doit déterminer les règles relatives à la transmission et à la mise à disposition des données de mesure. Ces règles impliquent que toutes les données (de mesure) découlant de l'application du contrat de raccordement, et en particulier les données liées à la facturation, mesurées sur le site de l'utilisateur du réseau (mesures, puissance, énergie active et réactive, etc.), doivent être mises à la disposition de l'utilisateur du réseau.

Cette disposition de l'article 322 du règlement technique implique que dans le contrat de raccordement, il faut déterminer, en plus de la fréquence de la mise à disposition, au moins aussi quelles informations seront précisément mises à la disposition de l'utilisateur du réseau. Il va de soi que la simple mention, dans le contrat de raccordement, selon laquelle Elia mettra les données de mesure à la disposition des utilisateurs du réseau «*conform de wettelijk en reglementaire bepalingen*» (conformément aux dispositions légales et réglementaires*) ne suffit pas à satisfaire à cette disposition du règlement technique.

L'intention de l'article 322 du règlement technique est clairement que les dispositions légales et réglementaires en la matière soient développées et complétées dans le contrat de raccordement. Si une simple référence aux dispositions légales et réglementaires en la matière suffisait *-quod non* – cette disposition du règlement technique n'aurait, en effet, aucun sens.

A ce sujet, il faut également faire référence au paragraphe 10 de cette décision dans lequel il est, entre autres, exposé que la CREG, par sa compétence d'approbation, est chargée de veiller à ce que le contrat de raccordement contribue au développement du droit d'accès au réseau de transport et à ce que les règles légales régulant ce droit d'accès soient complétées de manière à ce que le droit d'accès au réseau de transport soit effectivement garanti pour chaque utilisateur du réseau.

Etant donné qu'il n'est pas satisfait à cette disposition de l'article 322 du règlement technique et que, de ce fait, l'accès au réseau est limité, l'article 19 du contrat de raccordement n'est pas conforme au critère d'absence d'entrave à l'accès au réseau de transport visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

83. Le contrat de raccordement doit, comme demandé expressément par les utilisateurs du réseau, établir une distinction claire entre l'ensemble de base, à savoir, d'une part, les données de mesure qu'Elia transmet automatiquement et sans recevoir une quelconque rémunération complémentaire, aux utilisateurs du réseau, et d'autre part d'autres données de mesure qu'Elia fournira uniquement à la demande de l'utilisateur du réseau et contre rémunération des coûts réalisés pour ce faire. Le contrat de raccordement doit dès lors déterminer clairement quelles données de mesure sont comprises dans l'ensemble de base. La CREG est d'avis que cet ensemble de base ne comporte pas uniquement les données de mesure qu'Elia doit transmettre pour des raisons légales ou réglementaires aux utilisateurs du réseau ; cet ensemble de base doit contenir toutes les données de mesure qui concernent le raccordement et dont Elia dispose dans le cadre de sa mission de gestion du réseau.

Aucune rémunération complémentaire ne peut être facturée en dehors des tarifs régulés pour la simple transmission des données contenues dans cet ensemble de base. En effet, les frais liés à l'acquisition, à la collecte et au traitement des données de mesure et de comptage par Elia sont inclus dans les tarifs régulés. En outre, la CREG ne voit pas

comment la simple communication aux détenteurs d'accès des données (de mesure) dont Elia dispose déjà dans le cadre de sa mission de gestion du réseau pourrait entraîner des frais supplémentaires substantiels pour Elia. Selon elle, il ne peut s'agir que de frais supplémentaires très réduits.

Dans la mesure où l'article 19 du contrat de raccordement stipule que des services spécifiques supplémentaires relatifs à la mise à disposition de données de mesure sont fournis «*tegen vergoeding van de kosten die deze dienstverleningen met zich mee brengen*» (contre rémunération du coût engendré par ces prestations de service*) et que Elia facturerait alors une indemnisation supplémentaire à l'utilisateur du réseau pour la mise à disposition des données de mesure dont elle dispose dans le cadre de sa mission de gestion du réseau, cet article ne peut être approuvé puisqu'il entrave l'accès au réseau et est dès lors contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

84. Il est ajouté, à la première phrase de l'article 19, alinéa premier, du contrat de raccordement, que les données de mesure seront mises à disposition par Elia «*op eenvoudig verzoek van de netgebruiker*» (sur simple demande de l'utilisateur du réseau*). Contrairement au texte du précédent projet de contrat de raccordement qui fait l'objet de la décision (B)041028-CDC-358/2, cet ajout signifie que ces données de mesure ne seront plus transmises automatiquement, sur une base régulière, à l'utilisateur du réseau. La CREG ne comprend pas cette modification; elle estime que ces données de mesure (qui font partie de l' « ensemble de base ») doivent, comme auparavant, être communiquées par Elia aux utilisateurs du réseau automatiquement et sur une base régulière.

A défaut d'une élaboration suffisamment concrète et claire de règles pour la mise à disposition des données de mesure à l'utilisateur du réseau, l'article 19 du contrat de raccordement constitue, pour cette raison également, une disposition que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia ne détenait pas de position de monopole. Pour ces raisons, l'article 19 du contrat de raccordement est contraire au droit de la concurrence et par conséquent à l'intérêt général visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

85. Par rapport au contrat de raccordement qui fait l'objet de la décision (B)041028-CDC-358/2, une phrase a été ajoutée à l'article 19 du présent contrat de raccordement, plus précisément au premier alinéa, selon laquelle Elia mettra, «*indien mogelijk*» (« si possible »*), les données de mesure qu'elle doit mettre à la disposition des utilisateurs du

réseau conformément aux dispositions légales et réglementaires, à disposition sur une base journalière de manière non validée. Dans les explications fournis par Elia concernant l'article 19 modifié, alinéa premier, dernière phrase, du contrat de raccordement, on peut lire qu'Elia travaille au développement d'un système informatique qui permet de mettre les données de mesure à la disposition des utilisateurs du réseau sur une base journalière et que ce système sera opérationnel dans le courant de l'année calendrier prochaine. La CREG se réjouit de cette évolution. Les mots «*indien mogelijk*» sont toutefois trop vagues, vu l'importance que revêt une transmission de données journalière pour les utilisateurs du réseau. La CREG demande à Elia de fixer une date précise à laquelle elle lancera, au plus tard, cette transmission journalière de données.

Article 21

Article 21, titre «*Samenhang met andere contracten*» (Cohérence par rapport à d'autres contrats*)

86. L'article 21, titre «*Samenhang met andere contracten*», alinéa deux, des conditions générales du contrat de raccordement comporte une contradiction étant donné que celui-ci semble concerner, entre autres, la responsabilité d'une Partie «*in het gedrang gebracht door het aansluitingscontract op buitencontractuele gronden* » («mise en cause par le contrat de raccordement sur des bases extracontractuelles»*). Les utilisateurs du réseau ont déclaré, lors des consultations, qu'il fallait supprimer le mot «*buitencontractueel* » (extracontractuel*), étant donné que cela n'avait rien à voir avec la responsabilité contractuelle qui découle du contrat. Si on lit cette disposition conjointement à l'article 21, titre «*Aansprakelijkheidsbeperking*» (Limitation de responsabilité*), alinéa deux, du contrat de raccordement, on soulève également la question de savoir si cette disposition vise également à limiter la responsabilité extracontractuelle des parties au montant de 1 millions d'EUR maximum.

La disposition contenue à l'article 21, titre «*Samenhang met andere contracten*», alinéa deux, des conditions générales du contrat de raccordement n'est dès lors par correcte, ou pour le moins équivoque.

Ensuite l'article 21, titre «*Aansprakelijkheidsbeperking*», premier alinéa, du contrat de raccordement, fait référence à l'article 21.1. de ce même contrat. Le présent projet de contrat

de raccordement ne comprend toutefois pas d'article 21.1. Cette référence, de même que la disposition dans laquelle cette référence est contenue, ne sont par conséquent pas correctes. Pour les raisons exposées au paragraphe 32 de la présente décision, l'article 21, titre «*Aansprakelijkheidsbeperking*» ne peut dès lors pas être approuvé.

Etant donné que les dispositions précitées contenues dans les titres «*Samenhang met andere contracten*» et «*Aansprakelijkheidsbeperking*» de l'article 21 du contrat de raccordement sont incorrectes, ou pour le moins équivoques, elles donnent lieu à des problèmes d'interprétation et d'application et sont dès lors contraires à l'intérêt général visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

Article 21, titre « *Kennisgeving van aanspraak op schadevergoeding* » (Notification de la réclamation de dommages-intérêts*)

87. En ce qui concerne l'article 21, titre « *Kennisgeving van aanspraak op schadevergoeding* », du contrat de raccordement, les utilisateurs du réseau ont signalé, lors des consultations, que cette disposition était inacceptable à leurs yeux, en particulier la disposition selon laquelle ce type de notification devait se faire «*onverwijld* » (sans délai*), étant donné que cette exigence n'est pas réalisable en pratique. Ils ont insisté sur le fait qu'il est bien souvent impossible de fournir une analyse aussi détaillée de la réclamation de dommages-intérêts à la première notification (comme requis à la deuxième phrase de l'article 21, titre « *Kennisgeving van aanspraak op schadevergoeding* ») et d'indiquer les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles exactes sur lesquelles se fonde la réclamation de dommages.

L'article 21, titre « *Kennisgeving van aanspraak op schadevergoeding* » du contrat de raccordement est dès lors une disposition déraisonnable que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia ne détenait pas de position de monopole. Pour ces raisons, l'article 21, titre « *Kennisgeving van aanspraak op schadevergoeding* » du contrat de raccordement est contraire au droit de la concurrence et par conséquent à l'intérêt général visé à l'article 6, §1er, du règlement technique.

Article 23

Article 23, titre « *Wijzigingen van het Contract* » (Modifications du contrat*)

88. En ce qui concerne l'article 23, titre « *Wijzigingen van het Contract* », premier et deuxième alinéas, du contrat de raccordement, il convient de remarquer, pour être complet, que cet article ne peut déroger à l'article 6 du règlement technique, ni à la compétence d'appréciation de la CREG de ce que sont les conditions générales du contrat de raccordement. Ce n'est pas parce que le contrat de raccordement qualifie, contre la décision de la CREG, un certain nombre de dispositions de conditions générales, que celles-ci ne sont pas des conditions générales au sens de l'article 6 du règlement technique. Il convient d'ailleurs de rappeler, à ce sujet, l'article 1^{er}, titre « *Aanvullende interpretatieregels* » (règles d'interprétation complémentaires*), selon lequel les titres et intitulés repris dans le contrat de raccordement n'ont pas de valeur juridique.

89. En ce qui concerne l'article 23, titre « *Wijzigingen van het Contract* », alinéa premier, du contrat de raccordement, il convient de signaler qu'il découle de cette disposition, *a contrario*, que les conditions particulières du contrat de raccordement ne peuvent être modifiées unilatéralement - c.-à-d. sans l'accord de l' (des) utilisateur(s) du réseau concerné(s) - par Elia.

90. En outre, la CREG souhaite souligner l'évidence selon laquelle, en cas de modification d'une quelconque disposition du contrat de raccordement, il va de soi qu'Elia informe immédiatement les utilisateurs du réseau avec lesquels elle a conclu un contrat de raccordement des modifications apportées au contrat. Dans ce cadre, les utilisateurs du réseau ont prié de compléter l'article 23, titre « *Wijzigingen van het Contract* », du contrat de raccordement, par une obligation de notification imposée à Elia à l'égard de l'utilisateur du réseau pour toute modification apportée à quelque disposition contractuelle que ce soit.

Pour être complet, il convient encore de signaler à ce sujet que l'obligation imposée au gestionnaire du réseau par l'article 26, §2, du règlement technique, à savoir la publication des conditions générales sur un serveur accessible via Internet et qui est à la disposition de tous les utilisateurs du réseau ou de toute autre personne intéressée, vaut bien entendu également pour toutes les modifications apportées aux conditions générales.

Article 23, titre « Voorrang op bestaande overeenkomst » (Priorité sur contrat existant*)

91. Par souci de complétude, en ce qui concerne l'article 23, titre « *Voorrang op bestaande overeenkomst* » du contrat de raccordement, il convient de rappeler la précision suivante figurant dans la décision (B)041028-CDC-358/2 de la CREG :

« Dans sa note explicative à l'article 23.7 du contrat de raccordement, Elia affirme que cet article « vise uniquement à préciser que les contrats conclus au préalable entre les parties au sujet du raccordement seront remplacés par le présent contrat de raccordement ». L'article 23.7 du contrat de raccordement doit donc exclusivement être interprété et appliqué dans ce sens.

En ce qui concerne la prééminence du contrat de raccordement sur le contrat d'accès, Elia renvoie à l'article 15.2 du contrat d'accès qui stipule que l'utilisateur du réseau s'engage, le cas échéant par intervention du détenteur d'accès, à donner priorité au contrat de raccordement. Par conséquent, le contrat de raccordement et le contrat d'accès concordent et la priorité donnée au contrat de raccordement ne pose aucun problème bien que les utilisateurs du réseau qui sont parties au contrat de raccordement et au contrat d'accès ne sont pas forcément les mêmes ».

La CREG souligne que, si Elia souhaite que cette disposition contenue à l'article 23, titre « *Voorrang op bestaande overeenkomst* », du contrat de raccordement soit effectivement appliquée, elle doit veiller à ce que le nouveau contrat de raccordement soit au moins aussi favorable à l'égard des utilisateurs du réseau que leurs contrats de raccordements existants. A défaut, elle sera confrontée au refus de la part des utilisateurs du réseau de signer le nouveau contrat de raccordement, un refus qu'ils peuvent rendre ferme pour ce qui concerne les dispositions contenues dans le présent contrat de raccordement qui ne sont pas des règles d'ordre public ou des règles contraignantes. Cette inquiétude explique la raison pour laquelle la CREG souhaite s'assurer, entre autres, qu'aucune régression n'a lieu par rapport à la situation actuelle pour aucun utilisateur du réseau, par exemple en ce qui concerne les rémunérations que les utilisateurs du réseau doivent payer et les niveaux de qualité proposés.

Article 23, titre “*Doorwerking*” (Continuité*)

92. L'article 23, titre “*Doorwerking*”, du contrat de raccordement oblige les parties à assurer la continuité des dispositions pertinentes du contrat de raccordement dans les contrats conclus avec des tiers et qui ont trait au raccordement. Cette clause n'est pas une

clause au profit d'un tiers (toutes les dispositions pertinentes du contrat de raccordement ne font pas naître des avantages à l'égard du tiers bénéficiaire).

Cette clause ne peut pas non plus être considérée comme un porte-fort. Un porte-fort implique qu'une partie au contrat (A) s'engage vis-à-vis de l'autre partie (B) à ce qu'un tiers (C) accepte à son tour de devenir débiteur de cette autre partie. Le porte-fort prend un engagement personnel dont le défaut d'exécution peut entraîner des dommages-intérêts. Le tiers (celui dont la première partie se porte fort) reste par contre totalement en dehors du contrat. S'il se laisse convaincre de participer au contrat, un second contrat sera établi entre le créancier (B) et le tiers (C). Cette dernière caractéristique suffit à démontrer que l'article 23 titre "*Doorwerking*", du contrat de raccordement n'implique pas de porte-fort.

Par conséquent, l'article 23 titre "*Doorwerking*", du contrat de raccordement doit être interprété comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat. En effet, les parties au contrat de raccordement peuvent uniquement se promettre d'employer tous les moyens nécessaires afin que la continuité du contrat de raccordement puisse être assurée dans d'autres contrats. Si une partie refuse ce prolongement dans un contrat autre que le contrat de raccordement, ce refus ne peut être considéré comme une non-exécution contractuelle dans le chef de la partie qui n'est pas parvenue à convaincre le tiers. Il est cependant préférable qu'Elia ajoute expressément cette interprétation inévitable à l'article 23 titre "*Doorwerking*", du contrat de raccordement. Cela ne fera qu'améliorer la transparence du contrat de raccordement.

Se pose ensuite la question de l'utilité de cette disposition puisque Elia conclura avec tout utilisateur du réseau souhaitant être raccordé au réseau de transport un contrat de raccordement distinct dont, en outre, l'ensemble des conditions générales approuvées doivent être identiques dans tous les contrats de raccordement. Dans les autres contrats également (contrat d'accès et contrat de responsable d'accès), Elia intervient en tant que partie au contrat, de sorte que seule Elia est la partie la plus diligente pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes trouvent une continuité dans chacun des contrats à conclure après la signature du contrat de raccordement.

93. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 23, titre "*Doorwerking*" du contrat de raccordement, il est utile de rappeler la précision apportée par Elia au cours de la réunion de consultation du 24 janvier 2005, selon laquelle la continuité concerne uniquement les entreprises raccordées aux installations de l'utilisateur du réseau et qui ne sont donc pas

directement raccordées au réseau d'Elia. Conformément aux paragraphes 66 à 68 inclus de cette décision, le raccordement des utilisateurs du réseau via un même raccordement doit être réglé par un accord multipartite et non sous la forme juridique de la continuité. Si l'article 23, titre "*Doorwerking*" du contrat de raccordement visait uniquement le cas d'un raccordement via lequel plusieurs utilisateurs du réseau sont raccordés au réseau de transport, cet article deviendrait sans objet et il vaudrait mieux le supprimer. Si, par contre, il devait encore y avoir un objet, la CREG demande à Elia de le lui préciser.

Remarques complémentaires concernant les dispositions du règlement technique qui ne sont pas respectées

89. Enfin, la CREG signale que les dispositions suivantes du règlement technique ne sont pas respectées, en particulier l'article 112, §1, 2°, j, du règlement technique dont les critères généraux minimaux sont, entre autres, précisés dans les articles suivants du règlement technique.

- articles 52 du règlement technique concernant le contenu spécifique des caractéristiques techniques générales obligatoires minimales auxquelles une installation de raccordement et une installation d'un utilisateur du réseau doivent satisfaire, en ce compris les protections ;
La CREG constate que le contrat de raccordement ne reprend pas de telles caractéristiques techniques générales obligatoires minimales et signale qu'il convient d'y remédier.
- les articles 333 et 334 du règlement technique concernant l'élaboration de critères techniques auxquels un équipement de mesure doit être conforme ;
La CREG constate que le contrat de raccordement ne reprend pas les critères techniques et signale qu'il convient d'y remédier.
- l'article 354 du règlement technique relatif aux intervalles de temps des comptages ;
La CREG constate que le contrat de raccordement ne reprend pas d'intervalles de temps concernant la périodicité des mesures et signale qu'il convient d'y remédier.

Puisqu'il n'est pas satisfait aux prescriptions susmentionnées du règlement technique et que l'accès au réseau est dès lors limité, le contrat de raccordement n'est pas conforme au critère de l'absence d'entrave à l'accès au réseau de transport visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

CONCLUSION

Pour les raisons exposées ci-dessus, la CREG demande, en application de l'article 6 du règlement technique, la révision des conditions générales suivantes du contrat de raccordement qu'Elia a soumis à son approbation :

- article 1 (cf. paragraphe 35 de la présente décision) ;
- article 4, titre « *Betalingstermijn* » (cf. paragraphes 38 et 39 de la présente décision) ;
- article 4, titre « *Bezwaar* » (cf. paragraphe 40 de la présente décision) ;
- article 4, titre « *Modaliteiten voor het invorderen van onbetaalde sommen* » (cf. paragraphe 43 de la présente décision) ;
- article 7 (cf. paragraphe 46 de la présente décision) ;
- article 9, titre « *Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende installaties* » (cf. paragraphes 50 à 52 inclus de la présente décision) ;
- article 9, titre « *Gevolgen van de schorsing en/of beëindiging van dit contract* » (cf. paragraphe 55 de la présente décision) ;
- article 11, titre « *Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantiële wijziging* » (cf. paragraphes 56 et 57 de la présente décision) ;
- article 11, titre « *Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)* » (cf. paragraphes 58 à 61 inclus de la présente décision) ;
- article 12, titre « *Vergoeding voor het beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)* » (cf. paragraphe 62 de la présente décision) ;
- article 13 (cf. paragraphes 63 et 64 de la présente décision) ;
- article 14 (cf. paragraphe 68 de la présente décision) ;
- article 15, titre « *Metingen en tellingen* » (cf. paragraphe 69 de la présente décision) ;
- article 15, titre « *Power Quality en elektromagnetische compatibiliteit* » (cf. paragraphe 72 de la présente décision) ;
- article 16, titre « *Général* » (cf. paragraphe 73 de la présente décision) ;
- article 16, titre « *Behoud van verplichtingen van de Netgebruiker en Elia niettegenstaande kennisgeving van conformiteit* » (cf. paragraphe 75 de la présente décision) ;
- article 16, titre « *Storende installaties* » (cf. paragraphes 76 et 77 de la présente décision) ;
- article 16, titre « *Testen op installaties* » (cf. paragraphe 78 de la présente décision) ;
- article 17, titre « *Algemene regels inzake toegang* » (cf. paragraphe 80 de la présente décision) ;
- article 18 (cf. paragraphe 81 de la présente décision) ;

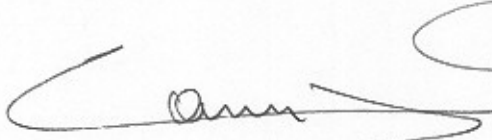
- article 19 (cf. paragraphes 82 à 84 inclus de la présente décision) ;
- article 21, titres «*Samenhang met andere contracten*» et «*Aansprakelijkheidsbeperking*» (cf. paragraphe 86 de la présente décision) ;
- article 21, titre «*Kennisgeving van aanspraak op schadevergoeding*» (cf. paragraphe 87 de la présente décision).

En outre, la CREG demande de compléter les conditions générales du contrat de raccordement conformément à l'article 112, §1, 2°, j, du règlement technique (cf. paragraphe 94 de la présente décision).

Vu l'ampleur des révisions demandées et l'effet possible de ces révisions sur le reste des conditions générales du contrat de raccordement, la CREG refuse d'approuver toute condition générale du contrat de raccordement.

La CREG demande qu'Elia, après révision des conditions générales du contrat de raccordement, lui transmette le dossier complet sans délai et partant, les conditions générales dudit contrat en vue de son approbation.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Guido CAMPS
Directeur



Thomas LEKANE
Directeur



Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction
Directeur



Ontwerp niet bindend

AANSLUITINGSCONTRACT

Contractreferentie: [•]

Tussen : [•], een vennootschap naar [•] recht met maatschappelijke zetel te [•], met het ondernemingsnummer [•], □
rechtsgeldig vertegenwoordigd door [•], respectievelijk in de hoedanigheid van [•],
hierna de "Netgebruiker" genoemd, □

En : Elia System Operator N.V., een vennootschap naar Belgisch recht met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel, Keizerslaan 20, met het ondernemingsnummer B.T.W.-BE-0476.388.378-RPR Brussel,
rechtsgeldig vertegenwoordigd door [•], respectievelijk in de hoedanigheid van [•],
hierna "ELIA" genoemd, □

ELIA en/of de Netgebruiker kunnen ook elk aangeduid worden als "Partij" of gezamenlijk als "Partijen".



Ontwerp niet bindend

Wordt voorafgaand uiteengezet:

ELIA heeft het eigendomsrecht op, of ten minste het gebruiks- of exploitatierecht voor, het grootste deel van het Belgisch elektriciteitsnet.

ELIA werd aangeduid als netbeheerder op federaal en gewestelijk niveau.

Overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen, leggen de Partijen hun contractuele rechten en verplichtingen in verband met de Aansluiting op het ELIA-Net, vast in dit Contract.

Wordt overeengekomen wat volgt:

**Ontwerp niet bindend
INHOUD**

DEEL I: DEFINITIES EN VOORWERP VAN HET CONTRACT	5
1. DEFINITIES EN INTERPRETATIE	5
1.1 DEFINITIES.....	5
1.2 AANVULLENDE INTERPRETATIEREGELS.....	7
2. VOORWERP VAN HET CONTRACT	8
DEEL II : ALGEMENE VOORWAARDEN	9
3. SOLVABILITEIT	9
4. FACTURATIE- EN BETALINGSVOORWAARDEN	9
4.1.....	9
4.2 VERGOEDINGEN.....	9
4.3 FACTUREN.....	9
4.4 BETALINGSTERMIJN.....	9
4.5 BEZWAAR.....	10
4.6 MODALITEITEN VOOR HET INVORDEREN VAN ONBETAALDE SOMMEN.....	10
5. VERTROUWELIJKHEID EN BESCHERMING VAN COMMERCIELE GEGEVENS	10
6. GESCHILLENBESLECHTING	11
7. OVERMACHT EN/OF NOODSITUATIE	12
7.1 DEFINITIES EN GEVOLGEN VAN OVERMACHT EN NOODSITUATIE.....	12
7.2 MAATREGELEN.....	13
8. OPSCHORTENDE VOORWAARDE MET BETREKKING TOT DE CONFORMITEIT VAN EEN NIEUWE OF GEWIJZIGDE AANSLUITING	14
9. SCHORSING EN/OF BEËINDIGING VAN HET CONTRACT	14
9.1 SCHORSING IN GEVAL VAN NIET-CONFORME OF SCHADEVERWEKKENDE INSTALLATIES.....	14
9.2 BEËINDIGING DOOR BEIDE PARTIJEN VAN DIT CONTRACT.....	15
9.3 OPZEGGING DOOR DE NETGEBRUIKER.....	15
9.4 GEVOLGEN VAN DE SCHORSING EN/OF BEËINDIGING VAN DIT CONTRACT.....	15
DEEL III : BIJZONDERE VOORWAARDEN	17
10. DUUR EN INWERKINGSTREDING VAN HET CONTRACT	17
11. EIGENDOMS-EN GEBRUIKSRECHTEN, BEHEER, INSTANDHOUDEN, VERWEZENLIJKEN EN SUBSTANTIEEL WIJZIGEN VAN DE AANSLUITING	17
11.1 EIGENDOMS- EN GEBRUIKSRECHTEN OP DE AANSLUITINGSINSTALLATIE(S) EN VERWEZENLIJING EN SUBSTANTIELE WIJZIGING.....	17
11.2 BEHEER VAN DE AANSLUITINGSINSTALLATIE(S).....	17
12. VERGOEDINGEN	18
12.1 ALGEMEEN.....	18
12.2 VERGOEDING VOOR VERWEZENLIJING EN/OF SUBSTANTIELE WIJZIGING.....	19
12.2.1 <i>Het eerste Aansluitingsveld in eigendom van ELIA:</i>	19
12.2.2 <i>Overige Aansluitingsinstallaties</i>	19
12.3 VERGOEDING VOOR BEHEER VAN DE AANSLUITINGSINSTALLATIE(S).....	19
13. FINANCIËLE WAARBORGEN	20
14. OMSCHRIJVING VAN DE AANSLUITING, DE INSTALLATIES VAN DE NETGEBRUIKER EN DE MEETINSTALLATIES	20

Ontwerp niet bindend

14.1	ALGEMEEN.....	20
14.2	IDENTIFICATIE	21
15.	METINGEN EN TELLINGEN, POWER QUALITY, BEVEILIGINGEN EN AANSLUITING VAN PRODUCTIE-EENHEDEN	22
15.1	METINGEN EN TELLINGEN	22
15.2	POWER QUALITY EN ELEKTROMAGNETISCHE COMPATIBILITEIT	22
15.3	BEVEILIGINGEN.....	23
15.4	BIJKOMENDE TECHNISCHE VOORSCHRIFTEN VOOR DE AANSLUITING VAN PRODUCTIE-EENHEDEN	23
16.	CONFORMITEIT VAN DE INSTALLATIES	23
16.1	ALGEMEEN.....	23
16.2	BEHOUD VAN VERPLICHTINGEN VAN DE NETGEBRUIKER EN ELIA NIETTEGENSTAANDE KENNISGEVING VAN CONFORMITEIT	24
16.3	STORENDE INSTALLATIES.....	24
16.4	TESTEN OP INSTALLATIES	24
17.	BESCHERMING VAN EN TOEGANG TOT DE INSTALLATIES.....	25
17.1	BESCHERMING VAN DE INSTALLATIES OP EEN TERREIN IN EIGENDOM EN/OF GEBRUIK VAN DE NETGEBRUIKER	25
17.2	ALGEMENE REGELS INZAKE TOEGANG	25
18.	WERKEN, EXPLOITATIE EN ONDERHOUD VAN DE INSTALLATIES.....	26
19.	GEGEVENSUITWISSELING	27
20.	ADMINISTRATIEVE TOELATINGEN	27
21.	AANSPRAKELIJKHEID VAN DE PARTIJEN IN HET KADER VAN HET CONTRACT.....	28
21.1	SAMENHANG MET ANDERE CONTRACTEN	28
21.2	AANSPRAKELIJKHEIDSBEPERKING.....	28
21.3	VRIJWARING.....	29
21.4	VERPLICHTING TOT SCHADEBEPERKING.....	29
21.5	KENNISGEVING VAN AANSPRAAK OP SCHADEVERGOEDING.....	29
22.	VERZEKERING	29
23.	OVERIGE BEPALINGEN.....	29
23.1	WIJZIGINGEN VAN HET CONTRACT.....	29
23.2	KENNISGEVING	30
23.3	OVERDRACHT VAN VERBINTENISSEN	30
23.4	VOLLEDIG CONTRACT.....	31
23.5	VERZAKING	31
23.6	SCHEIDBAARHEID	31
23.7	VOORRANG OP BESTAANDE OVEREENKOMST	31
23.8	DOORWERKING.....	32
23.9	TOEPASSELIJK RECHT	32

Ontwerp niet bindend

DEEL I: DEFINITIES EN VOORWERP VAN HET CONTRACT

1. Definities en interpretatie

Definities

Behoudens een verdere specificatie met oog op toepassing voor doeleinden van dit Contract, zonder daarbij evenwel de bepalingen van openbare orde te miskennen, worden de begrippen gedefinieerd in de Elektriciteitswet, de Elektriciteitsdecreten en/of –ordonnanties in verband met de organisatie van de elektriciteitsmarkt en/of de verschillende toepasselijke Technische Reglementen (zoals hieronder gedefinieerd) ook voor doeleinden van dit Contract begrepen in de zin van deze wettelijke of reglementaire definities.

Bijgevolg gelden volgende definities voor doeleinden van dit Contract:

- **"Aansluiting"**: het geheel van de Aansluitingsinstallaties dat tenminste het eerste Aansluitingsveld vanaf het ELIA-Net inhoudt;

- **"Aansluitingscontract"**: het contract gesloten tussen een netgebruiker en ELIA dat de wederzijdse rechten en plichten bepaalt met betrekking tot een bepaalde Aansluiting, met inbegrip van de relevante technische specificaties;

"Aansluitingsinstallaties": elke uitrusting die nodig is om de Installatie van de Netgebruiker te verbinden met het ELIA-Net;

"Aansluitingspunt": de fysieke plaats en het spanningsniveau van het punt waar de Aansluiting is verbonden met het ELIA-Net en die het ELIA-Net scheidt van de Installaties waarvan de uitschakeling slechts gevolgen heeft voor de Netgebruiker aangesloten op dat punt;

"Aansluitingsveld": het geheel van componenten van een Aansluitingsinstallatie die in het bijzonder volgende functies waarborgen:

- het onder spanning brengen van de Installaties van de Netgebruiker vanuit het ELIA-Net;
- het uitschakelen en/of inschakelen van deze Installaties;
- het fysiek scheiden van deze Installaties van het ELIA-Net;

"Aansluitingsvermogen": het maximaal schijnbaar vermogen per Toegangspunt, en, voor het gebruik in dit Contract, per Aansluiting ingeval het Toegangspunt méér dan één Aansluiting omvat;

"ARAB": het Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming van 11 februari 1946, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"AREI": het Algemeen Reglement op de Elektrische Installaties van 10 maart 1987, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Bankwerkdagen": de werkdagen in de banksector in België;

"Bijlage": elke bijlage van dit Contract;

"Contract": dit Aansluitingscontract;

Ontwerp niet bindend

"Contract van toegangsverantwoordelijke": het Contract tussen ELIA en de Toegangsverantwoordelijke dat de rechten en verplichtingen van ELIA en de Toegangsverantwoordelijke bepaalt met betrekking tot het evenwicht op het ELIA-Net, en dit overeenkomstig Hoofdstuk I van Titel IV van het Technisch Reglement Transmissie;

"CREG": Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas;

"Eilandbedrijf": situatie waarin een Productie-eenheid, na plotse uitschakeling van het ELIA-Net, kan blijven instaan voor de voeding van een deel of het geheel van het elektrische systeem en waarbij minstens de hulpdiensten van de betrokken productie-eenheid gevoed worden, zodat deze beschikbaar kan zijn voor de heropbouw van het ELIA-Net;

"ELIA-Net": het elektriciteitsnet waarop ELIA het eigendomsrecht of tenminste het gebruiks- of exploitatierecht heeft, en waarvoor ELIA is aangeduid als netbeheerder;

"Elektriciteitsdecreten en/of -ordonnanties": het Decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 17 juli 2000 houdende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, het Decreet van het Waalse Gewest van 12 april 2001 betreffende de organisatie van de gewestelijke elektriciteitsmarkt en de Brusselse ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Elektriciteitswet": de Wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Geschillenkamer": de geschillenkamer opgericht door artikel 29, § 2 van de Elektriciteitswet;

"Installatie van de Netgebruiker": elke uitrusting, in eigendom en/of gebruik, van de Netgebruiker die door een Aansluiting op het ELIA-Net is aangesloten en die, voor de toepassing in dit Contract, een rechtstreekse invloed kan hebben op de veiligheid, betrouwbaarheid en/of efficiëntie van het ELIA-Net;

"Installaties": elke Aansluitingsinstallatie, Installatie van de Netgebruiker of directe lijn;

"KB Tariefstructuur": het Koninklijk Besluit van 4 april 2001 betreffende de algemene tariefstructuur en de basisprincipes en procedures inzake de tarieven en de boekhouding van de beheerder van het nationaal transmissienet voor elektriciteit en/of het Koninklijk Besluit van 11 juli 2002 betreffende de algemene tariefstructuur en de basisprincipes en procedures inzake de tarieven voor de aansluiting op de distributienetten en het gebruik ervan, de ondersteunende diensten geleverd door de beheerders van deze netten en inzake de boekhouding van de beheerders van de distributienetten voor elektriciteit zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Netgebruiker": de natuurlijke of rechtspersoon die als leverancier of afnemer op het ELIA-Net is aangesloten krachtens dit Contract;

"Partijen": ELIA en de Netgebruiker, waarbij naar elk individueel wordt verwezen als een Partij;

"Productie-eenheid": een fysieke eenheid die een generator omvat die elektriciteit produceert;

Ontwerp niet bindend

"Punt van Interface": De fysieke plaats en het spanningsniveau van het punt waar de installaties van de Netgebruiker verbonden zijn met de Aansluiting. Dit punt bevindt zich op de site van de Netgebruiker en in ieder geval na het eerste Aansluitingsveld vanaf het ELIA-Net aan de zijde van de Netgebruiker;

"Schijnbaar vermogen": de waarde gelijk aan $3 U I$ waarbij U en I de effectieve waarden zijn van de fundamentele componenten van de spanning en de stroom;

"Tarief voor de Aansluiting": de jaarlijks door de CREG goedgekeurde tarieven met betrekking tot de Aansluiting op het ELIA-Net, vastgesteld overeenkomstig het KB Tariefstructuur, of, indien de CREG nog niet is overgegaan tot de goedkeuring van de jaarlijkse tarieven, de laatst door de CREG goedgekeurde tarieven van toepassing tot op het ogenblik dat de CREG nieuwe tarieven heeft goedgekeurd, in welk geval deze laatste, in voorkomend geval met terugwerkende kracht van toepassing zijn;

"Technische Reglementen": het Technisch Reglement Transmissie en de Technische Reglementen Distributie, Lokale en Gewestelijke Transmissie;

"Technische Reglementen Distributie, Lokale of Gewestelijke Transmissie": het technisch reglement voor regionale transmissie van elektriciteit in het Brussels hoofdstedelijk gewest, het technisch reglement voor het beheer van het lokale net voor elektriciteitstransmissie in het Waals gewest en de toegang ertoe en het technisch reglement distributie elektriciteit Vlaams gewest, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Technisch Reglement Transmissie": het Koninklijk Besluit van 19 december 2002 houdende een technisch reglement voor het beheer van het transmissienet van elektriciteit en de toegang ertoe, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Toegangscontract": het Contract tussen ELIA en de Netgebruiker, of de door hem aangeduide Toegangsverantwoordelijke of leverancier, dat de voorwaarden bepaalt in verband met het verlenen van toegang tot het ELIA-Net;

"Toegangspunt": een injectiepunt en/of een afnamepunt;

"Toegangsverantwoordelijke": elke natuurlijke of rechtspersoon ingeschreven in het register van toegangsverantwoordelijken overeenkomstig het Technisch Reglement Transmissie; in de Technische Reglementen Distributie, Lokale en Gewestelijke Transmissie soms ook nog aangeduid met de term evenwichtsverantwoordelijke;

"Wet van 2 augustus 2002": de wet van 2 augustus 2002 betreffende de bestrijding van de betalingsachterstand bij handelstransacties zoals aangepast van tijd tot tijd.

Aanvullende interpretatieregels

De titels en hoofdingen opgenomen in dit Contract zijn enkel opgenomen voor de eenvoud van verwijzing en drukken op geen enkele wijze de bedoeling van Partijen uit. Zij zullen niet in overweging worden genomen bij de interpretatie van de bepalingen van dit Contract.

Ontwerp niet bindend

De Bijlagen van dit Contract maken integraal deel uit van dit Contract. Elke verwijzing naar dit Contract omvat de Bijlagen en vice versa. In geval van interpretatieconflict tussen een Bijlage van dit Contract en één of meerdere bepalingen van dit Contract, zullen de bepalingen van dit Contract voorrang hebben.

De concretisering in dit Contract van een specifieke verplichting of bepaling opgenomen in de Technische Reglementen, zal op geen enkele wijze worden geacht afbreuk te doen aan de verplichtingen of bepalingen die, krachtens de Technische Reglementen, toepassing dienen te vinden op de relevante situatie.

2. Voorwerp van het Contract

Dit Contract omschrijft de Aansluiting van de Netgebruiker op het ELIA-Net, de Installaties van de Netgebruiker en de meetinstallaties, bepaalt het Aansluitingsvermogen en legt de eigendoms- en gebruiksrechten van Partijen vast.

Dit Contract bepaalt tevens de wederzijdse rechten en verplichtingen van de Partijen inzake enerzijds het beheer van de Aansluitingsinstallatie(s), en anderzijds de verwezenlijking en substantiële wijziging van Aansluitingsinstallatie(s) in eigendom van ELIA.

Voor zoveel als nodig erkennen de Partijen dat dit Contract alsook hun wederzijdse rechten en verplichtingen inzake de Aansluiting op het ELIA-Net volledig onderworpen zijn aan de toepasselijke wetten en reglementen, inzonderheid de Technische Reglementen, het AREI, het ARAB en het KB Tariefstructuur.

Elke Partij is zich bewust van de onderlinge samenhang die bestaat tussen dit Contract, het Contract van toegangsverantwoordelijke en het Toegangscontract die elk ten aanzien van elkaar een noodzakelijk accessorium zijn voor de veiligheid, betrouwbaarheid en/of de efficiëntie van het ELIA-Net en die derhalve onmisbaar zijn voor de uitvoering van de huidige contractuele relatie.

De Partijen zorgen ervoor dat hun contractuele relaties ten aanzien van elkaar steeds steunen op het bestaan van de nodige contractuele afspraken met de relevante partijen die een Toegangscontract en/of een Contract van toegangsverantwoordelijke hebben afgesloten met ELIA.

Ontwerp niet bindend

DEEL II : ALGEMENE VOORWAARDEN

3. Solvabiliteit

De financiële solvabiliteit van de Netgebruiker tijdens de uitvoering van dit Contract is een essentieel bestanddeel van dit met ELIA afgesloten Contract en van de door ELIA aangegane verbintenissen.

Tijdens de duur van dit Contract is de Netgebruiker ertoe gehouden om, op eerst gemotiveerd verzoek van ELIA, voor de niet-naleving van de financiële verplichtingen die voortvloeien uit dit contract aan ELIA het bewijs te leveren van zijn solvabiliteit, onder meer aan de hand van een recente staat van zijn financiële situatie.

4. Facturatie- en betalingsvoorwaarden

Vergoedingen

Inzake de Aansluiting op het ELIA-Net zoals bepaald in dit Contract, zal de Netgebruiker de vergoedingen betalen overeenkomstig artikel 12 van dit Contract.

Facturen

ELIA maakt aan het begin van elk trimester aan de Netgebruiker een factuur over inzake de periodieke vergoedingen voor de Aansluiting op het ELIA-Net over dit lopende trimester.

Facturen worden verzonden naar het facturatieadres van de Netgebruiker zoals aangeduid in Bijlage 7.

Betalingstermijn

Facturen moeten, netto zonder korting, door de Netgebruiker aan ELIA betaald worden binnen de 30 dagen volgend op ontvangst, die geacht wordt plaats te vinden 3 dagen na de verzendingsdatum.

Bij gebrek aan betaling binnen de gestelde termijn van 33 dagen na de verzendingsdatum heeft ELIA, van rechtswege en zonder ingebrekestelling, recht op de interest bepaald overeenkomstig artikel 5 van de Wet van 2 augustus 2002. De interest zal verschuldigd zijn vanaf de 33^e dag na verzendingsdatum tot op de datum van gehele betaling.

Bovendien heeft ELIA bij gebrek aan betaling binnen de gestelde termijn van 33 dagen na de verzendingsdatum, onverminderd haar recht op vergoeding van de gerechtskosten overeenkomstig het Gerechtelijk Wetboek, recht op de schadeloosstelling voorzien in artikel 6 van de Wet van 2 augustus 2002. De hierboven opgenomen bepalingen doen geen afbreuk aan de overige rechten van ELIA overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen en de bepalingen van dit Contract.

Ontwerp niet bindend

Bezwaar

Elk bezwaar betreffende een factuur moet, om ontvankelijk te zijn, door de Netgebruiker worden geformuleerd zo spoedig mogelijk en uiterlijk binnen de 93 dagen na de verzendingsdatum van de factuur, per aangetekend schrijven gericht aan ELIA, waarin de Netgebruiker zo omstandig en gedetailleerd als redelijkerwijs mogelijk is de redenen aangeeft die zijn bezwaar verantwoorden.

Een bezwaar heft geenszins de verplichting op om de factuur te betalen volgens de bepalingen van artikel 4.3 van dit Contract, behoudens ingeval het bezwaar van de Netgebruiker manifest gegrond is, zoals in geval van een vergissing omtrent het verschuldigde bedrag.

Indien de Netgebruiker overeenkomstig deze bepaling een betwiste factuur volledig heeft betaald en achteraf blijkt dat het overeenkomstig deze bepaling geformuleerde bezwaar gegrond is, heeft de Netgebruiker het recht de in voorkomend geval onverschuldigde betaalde bedragen terug te vorderen overeenkomstig de toepassing mutatis mutandis van artikel 4.3 van dit Contract.

Modaliteiten voor het invorderen van onbetaalde sommen

Bij gebrek aan betaling van de factuur binnen de zeven (7) dagen na de ontvangst door de Netgebruiker van een ingebrekestelling per aangetekend schrijven vanwege ELIA, die geacht wordt plaats te vinden binnen de drie (3) dagen na de verzending ervan, onverminderd de toepassing van de voorgaande bepalingen, en zonder bijkomende ingebrekestelling, kan ELIA alle nodige juridische stappen ondernemen met het oog op de invordering van de niet-betaalde sommen.

De maatregelen voor het invorderen van onbetaalde sommen zullen door ELIA op niet-discriminerende en redelijke wijze worden toegepast.

5. Vertrouwelijkheid en bescherming van commerciële gegevens

Partijen verbinden zich er toe om de informatie die zij, in het kader en naar aanleiding van dit Contract met elkaar uitwisselen en van elkaar bekomen en die de mededelende Partij als vertrouwelijk bestempelt en/of die moet worden beschouwd als vertrouwelijk overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen, vertrouwelijk te behandelen en niet mee te delen aan derden behoudens wanneer aan minstens één van de volgende voorwaarden voldaan is:

1° indien ELIA en/of de Netgebruiker werd opgeroepen om in rechte te getuigen of in hun verhouding met de controleautoriteiten voor de elektriciteitsmarkt of andere administratieve overheden;

2° in het geval van een voorafgaand schriftelijk akkoord van diegene van wie de vertrouwelijke informatie uitgaat;

Ontwerp niet bindend

3° wat betreft ELIA, in overleg met beheerders van andere netten of in het kader van contracten en/of regels met de buitenlandse netbeheerders en voor zover de bestemming van deze informatie er zich toe verbindt aan deze informatie dezelfde graad van vertrouwelijkheid te geven als deze gegeven door ELIA;

4° indien deze informatie gemakkelijk en gewoonlijk toegankelijk is of voor het publiek beschikbaar is;

5° wanneer de mededeling door ELIA en/of de Netgebruiker onmisbaar is voor technische of veiligheidsredenen, onder meer aan de onderaannemers en/of hun werknemers en/of hun vertegenwoordigers, voor zover deze bestemming(en) gebonden zijn door regels van vertrouwelijkheid die op gepaste wijze de bescherming van de vertrouwelijkheid van de informatie waarborgen.

Partijen aanvaarden dat de vertrouwelijkheid van gegevens niet tussen hen kan worden ingeroepen, noch ten aanzien van de toegangshouder, zijnde de medecontractant van ELIA van het Toegangscontract, voor het Toegangspunt voorwerp van dit Contract, en van andere personen, betrokken bij de uitvoering van dit Contract.

Onverminderd de toepasselijke wetten en reglementen blijft deze bepaling in ieder geval geldig tot 5 jaar na de beëindiging van dit Contract.

6. Geschillenbeslechting

Conform het Koninklijk Besluit van 3 mei 1999 betreffende het beheer van het nationaal transmissienet voor elektriciteit, en meer bepaald artikel 16, verklaart hierbij de Netgebruiker dat hij door ELIA, voorafgaand het ondertekenen van dit Contract, op de hoogte werd gebracht van zijn rechten conform dit artikel 16 en onder meer dat de geschillen betreffende de Aansluiting tot het ELIA-Net, de toepassing van het Technisch Reglement Transmissie of de tarieven bedoeld in artikel 12 van de Elektriciteitswet mogen worden voorgelegd, naargelang zijn keuze, aan bemiddeling of arbitrage overeenkomstig het reglement bedoeld in artikel 28 van de Elektriciteitswet.

In voorkomend geval verklaart de Netgebruiker hierbij ook dat ELIA hem, voorafgaand het ondertekenen van dit Contract, op de hoogte heeft gebracht van de bepalingen in verband met geschillenregeling zoals bepaald in de gewestelijke wetten en reglementen.

Elk geschil met betrekking tot het afsluiten, de geldigheid, de interpretatie of de uitvoering van dit Contract of van latere contracten of operaties die er zouden kunnen voortvloeien, alsook elk ander geschil betreffende of verband houdend met dit Contract zal naar keuze van de meest gerede Partij:

- tot de bevoegdheid behoren van de Rechtbank van koophandel te Brussel;

Ontwerp niet bindend

- worden voorgelegd aan de door de bevoegde reguleringsinstantie georganiseerde bemiddelings- of arbitrage dienst overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen; of
- worden voorgelegd aan een ad hoc arbitrage overeenkomstig de bepalingen van het Gerechtelijk Wetboek.

Gelet op de complexe verhoudingen, aanvaarden Partijen bij deze, teneinde de toepassing van de regels inzake samenhang of tussenkomst mogelijk te maken, hetzij om in geval van samenhangende geschillen afstand te doen van elk arbitragebeding teneinde in een andere gerechtelijke procedure tussen te komen, hetzij, omgekeerd, om afstand te doen van een gerechtelijke procedure teneinde deel te nemen aan een meerpartijen arbitrage. In geval van verdeeldheid wordt de voorkeur gegeven aan de eerst ingeleide procedure.

Deze bepaling doet geen afbreuk aan het recht van een Partij om een geschil met betrekking tot de Aansluiting tot het ELIA-Net voor te leggen aan de Geschillenkamer, en dit voor geschillen waarvoor deze laatste bevoegd is.

7. Overmacht en/of noodsituatie

Definities en gevolgen van overmacht en noodsituatie

De uitvoering van de verplichtingen voorwerp van dit Contract, waarvoor overmacht en/of een noodsituatie zoals gedefinieerd in de Technische Reglementen wordt ingeroepen, wordt tijdelijk opgeschort voor de duur van de gebeurtenis die aanleiding geeft tot overmacht en/of noodsituatie.

Onder overmacht dient te worden begrepen alle redelijkerwijs niet te voorzienbare voorvallen, voorgekomen na de afsluiting van dit Contract en niet te wijten aan een fout van één van de Partijen, die de uitvoering van dit Contract tijdelijk, of definitief, onmogelijk maken. Situaties van overmacht zijn onder meer de volgende noodsituaties zoals gedefinieerd in het Technisch Reglement Transmissie:

- 1° natuurrampen, voortvloeiende uit aardbevingen, overstromingen, stormen, cyclonen of andere klimatologisch uitzonderlijke situaties;
- 2° een nucleaire of chemische explosie en zijn gevolgen;
- 3° een computervirus, een computercrash om redenen andere dan ouderdom of gebrek aan onderhoud van dit informaticasysteem;
- 4° de tijdelijke of voortdurende technische onmogelijkheid voor het ELIA-Net om elektriciteit uit te wisselen omwille van storingen binnen de regelzone veroorzaakt door elektriciteitsstromen die het resultaat zijn van energie-uitwisselingen binnen een andere regelzone of tussen twee of meerdere andere regelzones en waarvan de identiteit van de marktdeelnemers betrokken bij deze energie-uitwisselingen niet gekend is en redelijkerwijze niet gekend kan zijn door ELIA;
- 5° de onmogelijkheid het ELIA-Net te gebruiken omwille van een collectief geschil dat aanleiding geeft tot een eenzijdige maatregel van de werknemers (of groepen van werknemers) of elk ander arbeidsgeschil;

Ontwerp niet bindend

- 6° brand, explosie, sabotage, terroristische daden, daden van vandalisme, schade veroorzaakt door criminele daden, criminele dwang en bedreigingen van dezelfde aard;
- 7° al dan niet verklaarde staat van oorlog, een oorlogsdreiging, een invasie, een gewapend conflict, blokkade, revolutie of opstand;
- 8° een maatregel van hogerhand.

De Partij die een situatie van overmacht en/of een noodsituatie inroept, zal zo snel mogelijk de andere Partij op de hoogte brengen per telefoon en/of e-mail en/of fax van de reden waarom zij haar verplichtingen geheel of gedeeltelijk niet kan uitvoeren en welke de redelijkerwijze voorzienbare termijn van de niet-uitvoering zal zijn.

De Partij die een situatie van overmacht en/of noodsituatie inroept, stelt niettemin alles in het werk om de gevolgen van de niet-uitvoering van haar verplichtingen t.a.v. de andere Partij, het ELIA-Net en derden te beperken en haar verplichtingen opnieuw te vervullen.

Indien de periode van overmacht en/of noodsituatie een duur heeft van 30 opeenvolgende dagen of meer en dat een Partij, als gevolg van de situatie van overmacht en/of noodsituatie, niet in staat is om de essentiële verplichtingen van dit Contract na te komen, mag deze Partij dit Contract vroegtijdig beëindigen met onmiddellijke ingang via een gemotiveerd aangetekend schrijven.

Maatregelen

Ingeval zich een noodsituatie of een meervoudige incidentsituatie, zoals gedefinieerd in de Technische Reglementen, voordoet of ingeval ELIA meent dat een noodsituatie zich redelijkerwijze zou kunnen voordoen, kan ELIA de nodige maatregelen, eventueel preventief, treffen die beschreven staan in de Technische Reglementen, waaronder het hanteren van de reddingscode en de heropbouwcode.

De reddingscode bepaalt de operationele procedures in het kader van een noodsituatie en omvat ook het afschakelplan, dat onder meer de procedures en prioriteiten inzake het afschakelen van de Netgebruikers bepaalt.

De heropbouwcode bevat de operationele procedures voor de heropbouw van het elektrisch systeem.

De algemene en specifieke maatregelen die de Netgebruiker dient te nemen in geval van een noodsituatie in het kader van de reddingscode en heropbouwcode zijn gevoegd in **Bijlage 2**.

De reddingscode en de heropbouwcode kunnen van tijd tot tijd door ELIA worden gewijzigd volgens de wettelijke en reglementaire bepalingen. Dergelijke wijzigingen zullen slechts uitwerking hebben op het moment van de kennisgeving door ELIA aan de Netgebruiker. De kennisgeving gebeurt via E-mail gericht aan de contactpersoon vermeld in **Bijlage 2**. Indien daarentegen dergelijke wijzigingen een aanpassing inhouden van de algemene en specifieke maatregelen die de Netgebruiker dient te nemen ingeval van een noodsituatie in het kader van de reddingscode en heropbouwcode gebeurt de kennisgeving via een aangetekend schrijven gericht aan de Netgebruiker.

Ontwerp niet bindend

De Netgebruiker verbindt zich ertoe zo spoedig mogelijk alle maatregelen overeenkomstig de voorafgaande bepalingen na te leven die hem door ELIA per telefoon en/of e-mail en/of fax en/of brief worden meegedeeld teneinde noodsituaties te voorkomen en/of te verhelpen.

De Netgebruiker staat in voor de vorming van zijn personeel conform de procedures van de heropbouwcode zodat de voorziene acties uitgevoerd kunnen worden door de betrokken personen op een efficiënte manier.

8. Opschortende voorwaarde met betrekking tot de conformiteit van een nieuwe of gewijzigde Aansluiting

De indienstelling van een nieuwe of gewijzigde Aansluiting is onderworpen aan de vervulling van de opschortende voorwaarde van conformiteit van de Installaties zoals nader bepaald in artikel 16 van dit Contract.

9. Schorsing en/of beëindiging van het Contract

Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties

Indien blijkt dat de Installaties niet conform zijn overeenkomstig artikel 16 van dit Contract, en/of indien de Installaties van die aard zijn dat ze schade kunnen berokkenen aan de veiligheid, betrouwbaarheid en/of de efficiëntie van het Elia-Net en/of van de Installaties van de Netgebruiker en/of de installaties van een andere netgebruiker,

- a. kan ELIA de Aansluiting geheel of gedeeltelijk buiten dienst stellen en dit Contract geheel of gedeeltelijk schorsen indien de Installaties een acuut gevaar inhouden voor de veiligheid, betrouwbaarheid of de efficiëntie van het ELIA-Net of van de installaties van een andere netgebruiker. In voorkomend geval zal ELIA de Netgebruiker daarover zo spoedig mogelijk informeren en Partijen zullen overleggen over de nodige aanpassingen die dienen te worden uitgevoerd;
- b. kan elke Partij de andere Partij, ten laste van wie de niet-conformiteit of de schadelijke Installatie waarvan deze Partij eigenaar is, werd vastgesteld, per gemotiveerd aangetekend schrijven in gebreke stellen om de nodige aanpassingen of vernieuwingen uit te voeren om deze Installaties conform te maken. Partijen zullen overleggen over de nodige aanpassingen of vernieuwingen die dienen te worden uitgevoerd.

Een gehele buitendienststelling van de Aansluiting heeft een schorsing van dit Contract in zijn geheel tot gevolg.

Na het uitvoeren van de nodige aanpassingen, al dan niet gepaard gaande met een buitendienststelling van de Aansluiting, dienen testen te worden uitgevoerd, op kosten van de Partij ten laste van wie de niet-conformiteit werd vastgesteld, overeenkomstig artikel 16.4 van dit Contract.

Ontwerp niet bindend

Een eventuele gehele of gedeeltelijke buitendienststelling van de Aansluiting en schorsing van dit Contract zal worden opgeheven indien uit de testen bedoeld in artikel 16 van dit Contract opnieuw de conformiteit van de, in voorkomend geval aangepaste, Installaties blijkt, dan wel blijkt dat zij niet meer van aard zijn schade te berokkenen aan de veiligheid, betrouwbaarheid of de efficiëntie van het ELIA-Net en/of van de Installaties van de Netgebruiker en/of installaties van een andere netgebruiker.

De kosten met betrekking tot de buitendienststelling zijn volledig ten laste van de Partij ten laste van wie de niet-conformiteit werd vastgesteld.

Beëindiging door beide Partijen van dit Contract

Onverminderd de overige gevallen van schorsing en/of beëindiging overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen en/of dit Contract, kan elke Partij dit Contract ten laste van de andere Partij beëindigen mits voorafgaande rechterlijke machtiging indien:

- de andere Partij in gebreke blijft één van haar verbintenissen na te leven;
- een belangrijke en nadelige wijziging plaatsvindt in het juridisch statuut, de juridische structuur, de activiteiten, het bestuur of de financiële toestand van de andere Partij, die redelijkerwijze tot de conclusie voert dat de bepalingen en voorwaarden van dit Contract door deze Partij niet zullen kunnen worden nageleefd.

De beëindiging van dit Contract door ELIA overeenkomstig deze bepaling doet geen afbreuk aan het recht voor de Netgebruiker om een nieuw Aansluitingscontract af te sluiten met ELIA wanneer hij opnieuw in staat is de bepalingen en voorwaarden van het Aansluitingscontract na te leven.

Opzegging door de Netgebruiker

Onverminderd de overige gevallen van beëindiging overeenkomstig de geldende wetten of reglementen en/of dit Contract, kan de Netgebruiker dit Contract met een opzeggingstermijn van 3 maanden beëindigen door het louter versturen van een aangetekend schrijven gericht aan ELIA voor zover er ten hoogste op het einde van deze opzeggingstermijn van drie maanden geen gebruik meer gemaakt wordt van de Aansluiting en deze uit dienst kan genomen worden of buiten dienst werd gesteld overeenkomstig dit Contract.

Gevolgen van de schorsing en/of beëindiging van dit Contract

In geval van schorsing en/of vervroegde beëindiging van dit Contract zoals bepaald in de artikelen 9.1 en 9.2 of opzegging van dit Contract overeenkomstig artikel 9.3, en om welke reden ook, zullen Partijen gehouden blijven tot voldoening van alle betalingsverplichtingen ontstaan tijdens de duur of naar aanleiding van de schorsing of beëindiging van dit Contract.

Ontwerp niet bindend

Indien de schorsing en/of beëindiging van dit Contract te wijten is aan een tekortkoming van de Netgebruiker, zijn deze betalingsverplichtingen onmiddellijk opeisbaar, niettegenstaande enige andersluidende bepaling. In alle andere gevallen van schorsing of beëindiging zullen de Partijen gehouden zijn tot de voormelde betalingsverplichting volgens de toepasselijke termijnen. De Partij zal zich in voorkomend geval niet kunnen beroepen op de schorsing en/of beëindiging om zijn eigen verbintenissen op te schorten en/of te beëindigen.

Ontwerp niet bindend

DEEL III : BIJZONDERE VOORWAARDEN

10. Duur en inwerkingtreding van het Contract

Onverminderd de toepassing van artikel 8 van dit Contract, komen Partijen overeen dat dit Contract in werking treedt op en is aangegaan voor onbepaalde duur, zonder afbreuk te doen aan de schorsing en/of beëindiging of opzegging overeenkomstig artikel 9 van dit Contract.

11. Eigendoms- en gebruiksrechten, beheer, instandhouden, verwezenlijken en substantieel wijzigen van de Aansluiting

Eigendoms- en gebruiksrechten op de Aansluitingsinstallatie(s) en verwezenlijking en substantiële wijziging

Partijen komen overeen dat de eigendoms- en gebruiksrechten op de Aansluitingsinstallatie(s) zijn geregeld zoals bepaald in **Bijlage 1** van dit Contract.

Elke Partij staat in voor de verwezenlijking en de substantiële wijziging van de Aansluitingsinstallatie(s) in haar eigendom, met dien verstande dat de uitvoering ervan gebeurt volgens de modaliteiten en de termijnen gevoegd in **Bijlage 8** van dit Contract, in voorkomend geval, overeenkomstig de vergoedingen bepaald in artikel 12.

Beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)

ELIA staat in voor het beheer van de Aansluitingsinstallatie(s) overeenkomstig de toepasselijke Technische Reglementen. Dit beheer omvat:

- de exploitatie van de Aansluiting;
- de controle van en het toezicht op de Aansluiting, met inbegrip van het ter beschikking stellen van wachtdiensten;
- het normale periodieke onderhoud van de Aansluiting;
- het instandhouden van de Aansluitingsinstallatie(s) waaronder wordt begrepen de vervangings- of vernieuwingsinvesteringen, grote herstellingen na averij of schadegevallen, met het oog op het instandhouden van de Aansluitingsinstallatie(s), en die bijgevolg geen wijziging van functionaliteit of specificatie inhouden van de Aansluitingsinstallatie(s) en dit gedurende de hiernavolgende periodes, met dien verstande:

Ontwerp niet bindend

- o wat betreft de hoogspanningsinstallaties zoals omschreven in **Bijlage 1**: de eerste 20 jaren na de datum van indienststelling, met dien verstande dat in het 21^{ste} jaar het instandhouden van de Aansluitingsinstallatie(s) voor 20% beschouwd wordt als een substantiële wijziging, waarbij dit percentage jaarlijks lineair toeneemt tot 100% in het 25^{ste} jaar na de datum van indienststelling.
- o wat betreft de laag-, hulp, en stuurspanningsinstallaties zoals omschreven in **Bijlage 1**: de eerste 10 jaren na de datum van indienststelling, met dien verstande dat vanaf het 11e jaar de hierboven beschreven prestaties worden aanzien als een substantiële wijziging.

Indien ELIA geen eigenaar is van de Aansluitingsinstallatie(s) , kunnen de Partijen voor de duur van dit Contract het volgende overeenkomen:

- o dat ELIA instaat voor de uitvoering van alle hierboven genoemde beheersprestaties;of
- o dat het instandhouden van de Aansluitingsinstallatie(s) en het verrichten van de andere hierboven genoemde beheersprestaties worden uitgevoerd door de Netgebruiker of een door hem aangestelde onderneming, in naam en voor rekening van ELIA, waarbij ELIA toezicht zal mogen uitoefenen op, onder meer, de door de Netgebruiker gekozen onderneming. In voorkomend geval respecteert de Netgebruiker, of de door hem aangestelde onderneming, de minimaal na te leven voorschriften, zoals door ELIA opgesteld en van tijd tot tijd door haar gewijzigd .

12. Vergoedingen

Algemeen

De Netgebruiker is vergoedingen verschuldigd aan ELIA volgens het Tarief voor de Aansluiting voor het beheer en, in voorkomend geval, het verwezenlijken en substantieel wijzigen door ELIA van de Aansluitingsinstallatie(s) zoals hierna nader bepaald.

Bijlage 6 vermeldt de Aansluitingsinstallatie(s) in functie waarvan het Tarief voor de Aansluiting wordt bepaald rekening houdend met onder meer het spanningsniveau en type uitrusting, hun datum van indienststelling en met eventuele financiële tussenkomsten die de Netgebruiker heeft gedaan.

De vergoedingen zijn netto-bedragen te verhogen met de B.T.W. . Nieuwe belastingen, toeslagen of heffingen, van welke aard ook of verhogingen van bestaande belastingen, heffingen of toeslagen opgelegd door een bevoegde overheid, die verband houden met de Aansluiting op het ELIA-Net zijn ten laste van de Netgebruiker, tenzij anders bepaald in de wettelijke of reglementaire bepalingen.

Ontwerp niet bindend

Vergoeding voor verwezenlijking en/of substantiële wijziging

12.1.1 *Het eerste Aansluitingsveld in eigendom van ELIA:*

Voor het verwezenlijken en substantieel wijzigen van het eerste Aansluitingsveld in eigendom van ELIA is de Netgebruiker een periodieke vergoeding verschuldigd aan ELIA overeenkomstig het Tarief voor de Aansluiting.

Voor bestaande eerste Aansluitingsvelden in eigendom van ELIA, wordt rekening gehouden met de financiële tussenkomsten die de Netgebruiker heeft gedaan, in voorkomend geval, voor het betrokken Aansluitingsveld overeenkomstig de modaliteiten beschreven in het Tarief voor de Aansluiting. Eenmaal wordt overgegaan tot een substantiële wijziging, en in ieder geval uiterlijk 33 jaar na de datum van in dienststelling van het Aansluitingsveld waarop de financiële tussenkomst van de Netgebruiker betrekking heeft, worden deze tussenkomsten niet meer in rekening gebracht.

12.1.2 *Overige Aansluitingsinstallaties*

In geval van verwezenlijken of substantieel wijzigen door ELIA van de overige Aansluitingsinstallatie(s) in haar eigendom is de Netgebruiker ELIA een vergoeding verschuldigd als volgt:

- voor wat betreft bestaande overige Aansluitingsinstallatie(s): een periodieke vergoeding overeenkomstig het Tarief voor de Aansluiting berekend in functie van de datum van indienststelling van de overige Aansluitingsinstallatie(s) waarop de vergoeding betrekking heeft en rekening houdend met de financiële tussenkomsten die de Netgebruiker hiervoor gedaan heeft in voorkomend geval;
- voor wat betreft de nieuwe overige Aansluitingsinstallatie(s): overeenkomstig het Tarief voor de Aansluiting, een vergoeding die volgens bestek bepaald wordt en die, in geval van een termijnfinanciering, gepaard gaat met een financiële waarborg zoals bepaald in artikel 13 van dit Contract.

Vergoeding voor beheer van de Aansluitingsinstallatie(s)

Al naargelang wat Partijen zijn overeengekomen overeenkomstig artikel 11.2, is de Netgebruiker volgende vergoedingen verschuldigd aan ELIA:

- voor het beheer van de Aansluitingsinstallatie(s) door ELIA: een periodieke vergoeding voor beheer, overeenkomstig het Tarief voor de Aansluiting;
- voor het beheer van de Aansluitingsinstallatie(s) door de Netgebruiker of een door hem aangestelde onderneming die wordt uitgevoerd in naam en voor rekening van ELIA: een periodieke vergoeding voor beheer van de Aansluitingsinstallatie(s) in onderaanneming van ELIA, overeenkomstig het Tarief voor de Aansluiting.

Ontwerp niet bindend

13. Financiële Waarborgen

Ingeval Partijen zijn overeengekomen dat een nieuwe Aansluiting of een substantiële wijziging aan een bestaande Aansluiting wordt verwezenlijkt door ELIA en dat dit gepaard gaat met een door ELIA toegekende termijfinanciering, levert de Netgebruiker een bankgarantie ten gunste van ELIA tot zekerheid van de verbintenissen van de Netgebruiker voortvloeiende uit deze termijfinanciering.

De Netgebruiker erkent dat, in voorkomend geval, de bankgarantie, een essentiële voorwaarde van dit Contract is voor ELIA.

De bankgarantie is een bewijs van solvabiliteit en een zekerheid voor de tijdige en volledige betaling van de verplichtingen van de Netgebruiker die door deze bankgarantie worden gedekt.

De bankgarantie dient de vorm aan te nemen van een bankgarantie op eerste verzoek, uitgegeven door een financiële instelling met een officiële rating van minstens "BBB" toegekend door het credit rating bureau Standard & Poors ("S&P") of Baa2 bij het bureau Moody's Investor Services ("Moody's").

Het bedrag van de bankgarantie is minstens gelijk aan de helft van het door ELIA gefinancierde saldo en de duur van de waarborg is gelijk aan de duur van de afbetalingsperiode plus 3 maanden.

Zodra het bedrag van het nog te betalen kapitaal onder de waarde van de bankgarantie is gedaald, kan door de Netgebruiker jaarlijks een vermindering van deze bankgarantie bij ELIA aangevraagd worden. Indien de Netgebruiker hierom verzoekt, verbindt ELIA zich ertoe te aanvaarden dat het bedrag van de bankgarantie wordt verminderd tot een bedrag gelijk aan het bedrag van de uitstaande verbintenissen van de Netgebruiker voortvloeiende uit de betrokken termijfinanciering. Het standaardformulier van de bankgarantie op eerste verzoek is gevoegd in **Bijlage 8**.

Bij de opzegging en/of beëindiging van dit Contract om welke reden dan ook, zal ELIA de bankgarantie aan de Netgebruiker terugbezorgen zodra de Netgebruiker aan al zijn verbintenissen verbonden aan deze bankgarantie heeft voldaan.

14. Omschrijving van de Aansluiting, de Installaties van de Netgebruiker en de meetinstallaties

Algemeen

De Aansluiting is gelegen tussen enerzijds het Aansluitingspunt en anderzijds het Punt van Interface voor zover voorgeschreven door de toepasselijke Technische Reglementen.

Ontwerp niet bindend

In aanvulling op, en onverminderd de bepalingen van de Technische Reglementen, komen Partijen overeen dat het Aansluitingspunt zich bevindt op één van de volgende plaatsen:

- Indien het eerste Aansluitingsveld zich bevindt in een onderstation van het ELIA-Net: aan de aansluitklemmen van dit eerste Aansluitingsveld met de railstellen van dit onderstation;
- Indien het eerste Aansluitingsveld zich bevindt in aftakking op een lijn of kabel van het ELIA-Net: in het aftakpunt van respectievelijk de kabel of de lijn.

In aanvulling op, en onverminderd de bepalingen van de Technische Reglementen, komen Partijen overeen dat het Punt van Interface:

- voor de hoogspanningsinstallaties: op het kabeleinde of de eindportiek van respectievelijk de kabel of de lijn die binnenkomt op de site van de Netgebruiker; en
- voor de laag-, hulp, en stuurspanningsinstallaties: op de site van de Netgebruiker na de overdrachtssystemen en differentieelbeveiligingen die functioneel deel uitmaken van de hoogspanningsinstallaties van de Aansluiting.

Onverminderd de bepalingen van de Technische Reglementen, kunnen Partijen van de voornoemde aanvullende bepalingen met betrekking tot de ligging van het Aansluitingspunt en het Punt van Interface uitdrukkelijk afwijken om een van de volgende redenen:

- redenen van veiligheid, betrouwbaarheid of efficiëntie van het ELIA-Net;
- de voorziene toekomstige uitbouw van het ELIA-Net; of
- de complexiteit van de Aansluiting, zoals onder meer in het geval van posten op de site beheerd door ELIA en die meerdere Netgebruikers met het ELIA-Net verbinden.

De ligging van het Aansluitingspunt en het Punt van Interface zoals hierboven bepaald worden aangeduid in **Bijlage 1** op de daartoe bestemde eendradige schema's.

Identificatie

De omschrijving evenals de technische gegevens van de Aansluiting en voor zover nodig de Installaties van de Netgebruiker en de meetinstallaties worden opgenomen in **Bijlage 1**. Deze Bijlage bevat minstens de hiernavolgende kenmerken:

- de geografische ligging;
- de nominale spanning van (het)(de) Aansluitingspunt(en);
- het Aansluitingsvermogen dat ter beschikking wordt gesteld op de Aansluiting en waarvoor een recht van toegang kan worden bekomen in het daartoe bestemde Toegangscontract;

Ontwerp niet bindend

- het ééndraadsschema (met daarbij (het)(de) Toegangspunt(en), (het)(de) EAN-nummer(s), (het)(de) meetpunt(en), (het)(de) Aansluitingspunt(en), (het)(de) Aansluitingsveld(en) in de ELIA-post(en) en de hoogspanningsinstallaties in die post(en) van ELIA voor zover deze niet toegewezen zijn aan een andere netgebruiker, en (het)(de) Punt(en) van Interface) met inbegrip van de wijzigingen hieraan van tijd tot tijd volgens de bepalingen en procedures vermeld in de van toepassing zijnde Technische Reglementen;
- de identificatie en de technische beschrijving van de Aansluiting en de meetinstallaties;
- de NACE-code van de Netgebruiker (in voorkomend geval, verschillend per Toegangspunt);
- de volgens de Technische Reglementen benodigde informatie met betrekking tot de Installaties van de Netgebruiker, in het bijzonder met betrekking tot de aangesloten Productie-eenheden (inbegrepen de nodige technische kenmerken zoals het type eenheid, het brandstoftype, het maximale en minimale vermogen, de ramping rate, etc.);
- de eigendoms-,gebruiks- en/of andere rechten, en de daarbij behorende documentatie op de Aansluiting en meetinstallaties;

15. Metingen en Tellingen, power quality, beveiligingen en aansluiting van Productie-eenheden

Metingen en Tellingen

De tellingen en metingen worden uitgevoerd op de wijze en de tijdsintervallen vermeld in **Bijlage 4**. Deze Bijlage vermeldt eveneens de technische criteria betreffende de meetuitrusting, de indienstname, het gebruik, de controle, de ijking en de vereiste precisie van de meetuitrusting, de transmissie en de terbeschikkingstelling van meetgegevens.

Power Quality en elektromagnetische compatibiliteit

Conform de bepalingen van de Technische Reglementen levert ELIA aan de Netgebruiker een spanning op het Aansluitingspunt met een kwaliteit die tenminste voldoet aan de norm EN 50160. Aan deze spanning zijn de Partijen gehouden bij het bepalen van de immuniteitsgraad van, voor wat betreft ELIA, de Aansluitingsinstallaties in haar beheer, en voor wat betreft de Netgebruiker de overige Installaties.

De Netgebruiker neemt, zoals een goede huisvader, de voor zijn installaties nodige en voldoende maatregelen om deze te beschermen tegen de gevolgen van stoorverschijnselen in het algemeen en tegen spanningsdips en onderbrekingen in het bijzonder.

Ontwerp niet bindend

Het toegelaten niveau van storingen op het ELIA-Net veroorzaakt door de Installaties is zoals bepaald in de toepasselijke Technische Reglementen.

Zonder afbreuk te doen aan dit artikel en in geval storende Installaties van de Netgebruiker, worden aangesloten op het ELIA-Net, beschrijft **Bijlage 5** de planningsniveaus en emissielimieten, de toepasselijke specifieke normen en de monitoring van deze Installaties van de Netgebruiker.

Beveiligingen

De modaliteiten in verband met de beveiligingen, regelparameters en de technisch functionele minimumeisen maken deel uit van een specifiek dossier opgesteld door ELIA in overleg met de Netgebruiker en gevoegd in **Bijlage 2**.

Bijkomende technische voorschriften voor de aansluiting van Productie-eenheden

In voorkomend geval, zal **Bijlage 2** aangevuld worden inzake de technische voorschriften met betrekking tot de aansluiting van Productie-eenheden zoals beschreven, naargelang het geval, in het toepasselijke Technische Reglement.

16. Conformiteit van de Installaties

Algemeen

De Installaties moeten te allen tijde conform de bepalingen van het AREI, de technische voorschriften van toepassing op de betreffende Installaties zoals bepaald in de Technische Reglementen en de technische specificaties zoals vermeld in de betrokken **Bijlagen** zijn.

De gelijkvormigheidsonderzoeken en controlebezoeken van de Aansluitingsinstallaties zoals bepaald door het AREI worden uitgevoerd door een erkend organisme aangeduid door ELIA waarbij de resultaten ter kennis gesteld worden aan de Netgebruiker. De werkelijke algemene technische gegevens met betrekking tot de technische voorschriften zoals bepaald in het van toepassing zijnde Technisch Reglement dienen door de Partijen op eigen initiatief aan elkaar bezorgd te worden voor wat betreft de Installaties in hun eigendom.

Op schriftelijk gemotiveerd verzoek kunnen Partijen van elkaar de beschikbare testrapporten opvragen die aantonen dat de betrokken Installaties conform zijn met de van toepassing zijnde technische voorschriften. Bij ontstentenis van deze testrapporten kan de ene Partij, hetzij zelf, hetzij door een erkend organisme en in voorkomend geval in aanwezigheid van de Partijen, testen laten uitvoeren op de Installaties in eigendom van de andere Partij om de conformiteit met de van toepassing zijnde voorschriften vast te stellen. De modaliteiten en de data van de testen worden vastgelegd in onderling overleg tussen de Partijen en, in voorkomend geval, het erkend organisme. In geval van niet conformiteit van de Installaties, dienen de Installaties te worden aangepast en dient een nieuwe datum te worden vastgelegd voor het testen van de conformiteit van de Installaties.

Ontwerp niet bindend

Elke Partij is er toe gehouden, binnen de 30 dagen na ontvangst van het bovenvermeld verzoek, de gevraagde informatie over te maken aan de andere Partij.

Voor de Aansluitingsinstallaties in eigendom van de ene Partij en/of de Installaties van de Netgebruiker, is deze Partij gehouden de andere Partij onmiddellijk op de hoogte te stellen van elke noemenswaardige beschadiging, afwijking of niet-conformiteit.

Behoud van verplichtingen van de Netgebruiker en ELIA niettegenstaande kennisgeving van conformiteit

Niettegenstaande de vaststelling van conformiteit zoals bedoeld in artikel 16.1 van dit Contract, blijven de Netgebruiker en ELIA gehouden hun respectievelijke verplichtingen opgelegd door en/of krachtens de toepasselijke Technische Reglementen en de contracten gesloten krachtens deze Technische Reglementen op het vlak van de conformiteit van de Installaties, na te leven.

Storende Installaties

De testen van conformiteit zoals bepaald in artikel 16.1 van dit Contract bevatten ook de receptieproeven of, in voorkomend geval, berekeningen of simulaties, die uitgevoerd dienen te worden teneinde het overeenkomstig artikel 15.2 van dit Contract toegelaten niveau van de storingen te verifiëren.

Testen op Installaties

Overeenkomstig de toepasselijke bepalingen van de Technische Reglementen, dient ELIA, of een door ELIA aangeduid erkend organisme, op vraag van de Netgebruiker, op vraag van een derde of op eigen initiatief, in het kader van haar wettelijke taken tijdens de duur van dit Contract testen uit te voeren op de Installaties. Voor het uitvoeren van deze testen heeft ELIA toegang tot de Installaties onder de voorwaarden zoals bepaald in dit Contract.

De modaliteiten en de data van de testen worden vastgelegd in overleg tussen de Netgebruiker en ELIA en, in voorkomend geval, een derde.

De kosten voor de testen worden als volgt gedragen:

- Indien de testen betreffende de Installaties worden aangevraagd door de Netgebruiker, draagt deze laatste de kosten van deze testen indien de testen geen enkel gebrek uitwijzen ten laste van ELIA of van een derde;
- Indien een derde de testen betreffende de Installaties aanvraagt, worden de kosten verhaald op deze derde overeenkomstig de toepasselijke bepalingen van de Technische Reglementen;
- Indien ELIA op eigen initiatief testen uitvoert, voor redenen verbonden met de veiligheid, de betrouwbaarheid en/of de efficiëntie van het ELIA-Net, zullen de kosten van deze testen gedragen worden door ELIA indien de testen geen enkel gebrek uitwijzen ten laste van de Netgebruiker of van een derde.

Ontwerp niet bindend

Indien uit de uitgevoerde testen blijkt dat de Installaties niet conform zijn, kan ELIA overgaan tot het nemen van de maatregelen zoals bepaald in artikel 8 van dit Contract.

Indien de Netgebruiker zelf testen wenst te laten uitvoeren op de Installaties die mogelijk een invloed kunnen uitoefenen op de Aansluitingsinstallaties in eigendom van ELIA of op het ELIA-Net, dient hij daartoe de voorafgaande schriftelijke goedkeuring te bekomen van ELIA overeenkomstig de toepasselijke bepalingen van de Technische Reglementen.

17. Bescherming van en toegang tot de Installaties

Bescherming van de Installaties op een terrein in eigendom en/of gebruik van de Netgebruiker

Onverminderd de wettelijke verplichtingen van ELIA, neemt de Netgebruiker alle maatregelen die redelijkerwijs van hem verwacht kunnen worden om schade aan het op een terrein in zijn eigendom en/of gebruik aanwezige gedeelte van de Installaties die een invloed kunnen hebben op de veiligheid, de efficiëntie en/of de betrouwbaarheid van het ELIA-Net te voorkomen, en om schade aan het ELIA-Net of aan de Installaties van andere netgebruikers, te voorkomen.

De Partij op wiens terrein de Installaties zich in haar eigendom en/of gebruik bevinden is ertoe gehouden de nodige en gepaste maatregelen te nemen teneinde de Installaties te beschermen tegen de toegang door onbevoegde derden.

Algemene regels inzake toegang

In het kader van het beheer en het onderhoud van de Installaties, de uitvoering van hun verplichtingen krachtens de toepasselijke wetten en reglementen, en in het kader van de veiligheid, betrouwbaarheid en/of efficiëntie van het ELIA-Net, moeten de Installaties van de ene Partij ten alle tijde toegankelijk zijn voor de andere Partij.

De toegang tot de Installaties zal onmiddellijk worden verschaft aan de ene Partij, op diens eenvoudig mondeling verzoek aan de andere Partij.

In voorkomend geval waarborgt de Netgebruiker dat ELIA op elk ogenblik toegang kan worden verleend tot de meetuitrustingen bepaald in dit Contract die zich op een terrein in eigendom en/of gebruik van de Netgebruiker bevinden.

De Partijen verklaren dat zij elkaar in kennis hebben gesteld van hun voorschriften betreffende de veiligheid van personen en goederen. De Partijen aanvaarden uitdrukkelijk dat, indien deze voorschriften onvolledig of inadequaet zouden zijn, elke Partij, voor het overige, haar eigen voorschriften zal toepassen.

Ontwerp niet bindend

In geval beide Partijen, in het kader van de uitvoering van werkzaamheden aan de Installaties, toegang hebben of kunnen verlenen aan de ruimte waar zich de Installaties bevinden zodat deze ruimte te beschouwen is als een inrichting van zowel ELIA, als van de Netgebruiker in de zin van de Wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van werknemers bij de uitvoering van hun werk, zoals gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad op 18 september 1996, verbinden Partijen zich ertoe een overeenkomst, zoals bedoeld in artikel 9, 2° van voornoemde wet af te sluiten.

De Partijen stellen aan elkaar de nodige verlichting, verwarming, stopcontacten, water, waterafvoer, elektriciteit en andere nodige voorzieningen ter beschikking zonder daarvoor een bijkomende vergoeding te vragen en voor zover deze aanwezig zijn.

Elke Partij ziet erop toe dat zij, en/of de personen onder hun respectievelijke toezicht, de rechten van de andere Partij met betrekking tot de eigendom en/of het gebruik, de toegang en de effectieve controle op het geheel of een gedeelte van de Installaties niet zullen miskennen..

18. Werken, Exploitatie en onderhoud van de Installaties

Bijlages 2 & 3 bevatten de afspraken voor respectievelijk de exploitatie en het onderhoud van de Aansluitingsinstallaties.

In voorkomend geval, stelt de Netgebruiker in real time aan ELIA de meetgegevens en standmeldingen die nodig zijn voor het uitvoeren van de afspraken voor exploitatie en onderhoud ter beschikking in het Aansluitingspunt. De technische karakteristieken van de ter beschikking gestelde signalen dienen aangepast te zijn aan de tele-installaties die ELIA ter plaatse gebruikt voor de verzending van de betrokken informatie naar het controlecentrum belast met de exploitatie van de Aansluitingsinstallaties. De eventueel hieraan verbonden kosten zijn volledig ten laste van de Netgebruiker.

Bijlages 2 & 3 bevatten vervolgens de procedures respectievelijk inzake exploitatie en onderhoud met betrekking tot Installaties van de Netgebruiker die een invloed hebben op de veiligheid, betrouwbaarheid en/of efficiëntie van het ELIA-Net.

Bijlages 2 & 3 bevatten tot slot de bepalingen en specificaties door de Netgebruiker minimaal na te leven, onder meer inzake de technische eigenschappen, de metingen en tellingen, de wijzigingen van exploitatiewijzen en de functionaliteiten van de beveiligingen.

Alle schakelingen voor het uit of in dienst nemen van hoogspanningsinstallaties dienen te gebeuren op basis van de schakelnota's gevoegd in Bijlage 2. Deze schakelnota's worden door ELIA en de Netgebruiker in samenspraak opgemaakt, gecontroleerd en goedgekeurd.

De volgorde van de acties op de schakelnota's moet op elk moment gerespecteerd worden door de Partijen.

Werken en onderhoud aan de Aansluitingsinstallaties zullen in overleg tussen de Partijen worden gepland en op de door de betrokken Partijen meegedeelde tijdstippen.

Ontwerp niet bindend

Partijen coördineren hun planning voor onderhoud of werken op een zodanige wijze dat de onbeschikbaarheden van netelementen en de risico's voor onderbreking van de levering van de transmissiediensten aan de Netgebruiker tot een redelijk minimum worden beperkt, zonder nochtans hiervoor risico's voor de veiligheid van personen eigen of vreemd aan elke Partij te nemen of overdreven kosten te veroorzaken. De hierbij te volgen richtlijnen zijn gevoegd in **Bijlage 3**.

De Netgebruiker zal erop toezien, indien dit technisch mogelijk is, dat ELIA het recht en de mogelijkheid heeft om, voor zover nodig, werken en/of onderhoud uit te voeren, en/of aanvullende of bijkomende aansluitingsuitrustingen te plaatsen indien hiervoor ruimte beschikbaar is.

19. Gegevensuitwisseling

Op eenvoudig verzoek van de Netgebruiker stelt ELIA de meetgegevens ter beschikking conform de wettelijke en reglementaire bepalingen en dit minstens op maandelijkse basis. Indien mogelijk stelt ELIA deze meetgegevens op dagbasis ter beschikking van de Netgebruiker op niet-gevalideerde wijze.

Voor wat betreft de in voorkomend geval door ELIA ter beschikking gestelde niet-gevalideerde meetgegevens, verschaft ELIA geen garantie met betrekking tot hun volledigheid en juistheid. ELIA kan niet aansprakelijk gesteld worden voor schade voortvloeiend of verband houdend met deze niet-gevalideerde meetgegevens.

Specifieke dienstverleningen inzake het ter beschikking stellen van meetgegevens, bijkomend aan de gegevens die voortvloeien uit de toepassing van dit Contract, kunnen tussen Partijen worden overeengekomen tegen vergoeding van de kosten die deze dienstverleningen met zich meebrengen.

De gegevensvereisten met betrekking tot de Installaties, die door de Netgebruiker op het Aansluitingspunt aan ELIA beschikbaar worden gesteld, met het oog op de veiligheid of de betrouwbaarheid van de Aansluiting en het ELIA-Net, zijn opgenomen in **Bijlage 4**.

20. Administratieve toelatingen

Elke Partij is verantwoordelijk voor het bekomen van de voorafgaande toelatingen en vergunningen, geëist door de bevoegde overheden en/of erkende opleveringsorganismen, voor haar eigen werken, onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen en tenzij anders overeengekomen tussen de Partijen. Elke Partij levert op aanvraag van de andere Partij alle nodige informatie voor het indienen van de vereiste vergunningsaanvragen.

Elke Partij verbindt zich ertoe de nodige schikkingen te treffen om de aanvaarding van de werken door de bevoegde overheden en/of de erkende opleveringsorganismen te bekomen.

Ontwerp niet bindend

21. Aansprakelijkheid van de Partijen in het kader van het Contract

Samenhang met andere contracten

De aansprakelijkheid van Partijen voor schade die haar oorsprong vindt in een storing of belemmering van de toegang tot het ELIA-Net of een interventie in het ELIA-Net tot aan het Toegangspunt, is geregeld in het Toegangscontract en is bijgevolg niet geregeld door de hierna volgende aansprakelijkheidsregeling.

Onverminderd de voorafgaande alinea zijn de hierna volgende bepalingen van dit artikel van toepassing op alle gevallen waarin de aansprakelijkheid van een Partij in het gedrang wordt gebracht door dit Contract, op welke grond dan ook (contractueel, buitencontractueel of anderszins); deze bepalingen, gelden voor alle rechten, verhaalsmogelijkheden of schadeloosstellingen waarop Partijen aanspraak zouden kunnen maken, ongeacht de omstandigheden waarin die zich voordoen, in het kader van dit Contract.

De bedragen vermeld in de hierna volgende bepalingen van dit artikel worden jaarlijks geïndexeerd op de verjaardag van de ondertekening van dit Contract, op basis van het indexcijfer van de consumptieprijzen in België van de maand voorafgaand aan die van de verjaardag van de ondertekening van het Contract (het "nieuwe indexcijfer"). De aangepaste bedragen worden berekend door toepassing van de volgende formule: het relevante bedrag vermenigvuldigd met het nieuwe indexcijfer en gedeeld door het aanvangsindexcijfer. Het aanvangsindexcijfer is het indexcijfer van de consumptiegoederen in België van de maand die voorafgaat aan de maand tijdens welke het Contract in werking treedt volgens artikel 10 van dit Contract.

Aansprakelijkheidsbeperking

Onverminderd artikel 21.1 van dit Contract, zijn de Partijen ten aanzien van elkaar enkel en uitsluitend aansprakelijk voor schade veroorzaakt door bedrog, opzettelijke of grove fout begaan door één van de Partijen ten opzichte van de andere Partij in het kader van dit Contract.

Behoudens in geval van bedrog of opzettelijke fout, is de aansprakelijkheid van Partijen voor alle schade beperkt tot het bedrag van maximum 1 miljoen EUR per schadegeval en per jaar.

In geen geval, behoudens in geval van bedrog of opzettelijke fout, zal een Partij tegenover een andere Partij aansprakelijk zijn voor onrechtstreekse of onvoorzienbare schade of voor immateriële schade, met inbegrip van maar niet beperkt tot winstderving, verlies van inkomsten, verliezen wegens gebruikserving, contractuele verliezen met derden, verlies van goodwill of onderbreking van activiteiten.

Ontwerp niet bindend

Vrijwaring

De ene Partij vrijwaart de andere Partij en stelt haar tevens schadeloos voor alle aanspraken of vorderingen van derden tot vergoeding van schade veroorzaakt of verband houdend met de niet naleving door de ene Partij van de verplichtingen opgelegd door de toepasselijke wetten en reglementen en/of dit Contract.

Verplichting tot Schadebeperking

Inzake gebeurtenissen of omstandigheden waarvoor een Partij aansprakelijk is, of met betrekking tot dewelke deze Partij op welke grond ook gehouden is tot het nemen van maatregelen of het inzetten van middelen, zal de andere Partij de gepaste maatregelen nemen die in redelijkheid mogen worden verwacht tot beperking van de schade, rekening houdend met de belangen van elk van de Partijen.

Kennisgeving van aanspraak op schadevergoeding

Van zodra een Partij weet heeft van enige aanspraak op schadevergoeding (met inbegrip van een aanspraak op schadevergoeding voortvloeiend uit een claim van een derde) waarvoor deze mogelijks verhaal kan hebben op de andere Partij, zal die Partij de andere Partij daarvan onverwijld in kennis stellen. De kennisgeving zal geschieden door middel van een aangetekend schrijven, waarin de aard van de aanspraak, het bedrag ervan (indien gekend) en de berekeningswijze worden vermeld, dit alles in redelijk detail en met verwijzing naar wettelijke, reglementaire of contractuele bepalingen waarop de aanspraak gegrond zou zijn.

22. Verzekering

Elke Partij zal de nodige verzekeringen afsluiten in verband met zijn verplichtingen en aansprakelijkheden in het kader van dit Contract. Bijgevolg zullen Partijen volgende verzekeringen voorzien gedurende de gehele duur van dit Contract:

- Verzekering arbeidsongevallen; en
- Verzekering burgerlijke aansprakelijkheid (met inbegrip van professionele aansprakelijkheid en nalevering).

23. Overige bepalingen

Wijzigingen van het Contract

ELIA heeft het recht de algemene voorwaarden van het Contract te wijzigen na goedkeuring door de CREG.

Ontwerp niet bindend

Deze aanpassingen zullen worden toegepast voor het geheel van de lopende Aansluitingscontracten met ELIA en zullen ingaan op dezelfde datum.

Zulke aanpassingen worden van kracht binnen een redelijke termijn (met een minimum van 14 kalenderdagen), rekening houdend met de teneur van de geplande aanpassingen en de imperatieven verbonden aan de betrouwbaarheid, de veiligheid en/of efficiëntie van het ELIA-Net. Deze termijn zal pas ingaan vanaf de datum waarop de CREG haar goedkeuring heeft verleend aan de betrokken aanpassingen overeenkomstig artikel 6 van het Technisch Reglement Transmissie.

Kennisgeving

Tenzij uitdrukkelijk anders bepaald in dit Contract, zal een kennisgeving op geldige wijze worden gedaan aan elk van de Partijen door het verzenden van een elektronische briefwisseling, het versturen van een aangetekende brief, het verzenden van een faxbericht (met regelmatige ontvangstbevestiging) of door afgifte met ontvangstbewijs op het adres van de respectieve contactpersonen zoals vermeld in **Bijlage 7** of op enig ander adres dat de ene Partij aan de andere ter kennis brengt voor doeleinden van deze bepaling.

Elke wijziging door een Partij van de contactgegevens zoals vermeld in **Bijlage 7** moet per aangetekende brief worden meegedeeld aan de andere Partij. In voorkomend geval zal de wijziging in het kader van dit Contract bindend zijn voor de andere Partij vanaf de derde werkdag volgend op het versturen van de aangetekende brief.

Overdracht van verbintenissen

Elke Partij verbindt zich ertoe de rechten en plichten voortvloeiend uit dit Contract noch geheel noch gedeeltelijk over te dragen (met inbegrip van iedere overdracht als gevolg van fusie, splitsing of overdracht of inbreng van een algemeenheid of een bedrijfstak (al dan niet krachtens de automatische overgangsregels)) aan een derde, zonder de voorafgaande, uitdrukkelijke en schriftelijke toestemming van de andere Partij, die deze toestemming niet op onredelijke wijze zal weerhouden of uitstellen, inzonderheid wat betreft een mogelijke fusie of splitsing van vennootschappen.

Dit Contract, met de eruit voortvloeiende rechten en plichten, kan niettemin vrij worden overgedragen aan vennootschappen die als verbonden onderneming van een Partij worden beschouwd in de zin van artikel 11 van het Belgische Wetboek van Vennootschappen, op voorwaarde evenwel dat de overnemer zich ertoe verbindt deze rechten en plichten terug aan de overdrager over te dragen (en de overdrager er zich toe verbindt deze overdracht te aanvaarden), van zodra de verbondenheid tussen de overdrager en de overnemer ophoudt te bestaan.

Ontwerp niet bindend

Volledig contract

Onverminderd de toepassing van de relevante wetten en reglementen houdt dit Contract, samen met de Bijlagen, het volledige akkoord in tussen Partijen en omvat alle afspraken die tussen Partijen in het kader van dit Contract overeengekomen werden.

De Netgebruiker aanvaardt onherroepelijk en onvoorwaardelijk dat zijn algemene aankoopvoorwaarden of andere algemene voorwaarden op geen enkele wijze toepassing zullen vinden op de rechten en verplichtingen van de Partijen in verband met de Aansluiting tot het ELIA-Net. Deze uitsluiting zal blijven gelden voor de duur van dit Contract, niettegenstaande latere briefwisseling uitgaande van de Netgebruiker waarbij deze de toepasselijkheid van zijn algemene aankoopvoorwaarden of andere algemene voorwaarden zou voorop stellen.

Verzaking

Het feit dat een Partij nalaat de strikte uitvoering door de andere Partij te eisen van een bepaling of voorwaarde van dit Contract of nalaat zich te beroepen op een tekortkoming van de andere Partij, alsook de vertraging in het uitoefenen van eventuele verhaalsmiddelen onder dit Contract, kan in geen enkel geval worden beschouwd als een definitieve verzaking door deze Partij van haar recht om zich later alsnog op deze bepaling, voorwaarde of tekortkoming te beroepen. Evenmin zal een eenmalige of gedeeltelijke uitoefening van een recht of een verhaalsmogelijkheid een andere of toekomstige uitoefening daarvan uitsluiten.

Scheidbaarheid

Indien een of meer clausules van dit Contract nietig, onwettig of onafdwingbaar wordt verklaard, zal deze nietigheid de geldigheid, wettelijkheid of afdwingbaarheid van de andere clausules niet aantasten. Wanneer een dergelijke ongeldigheid, onwettelijkheid of onafdwingbaarheid de rechten van een Partij wezenlijk aantast, zullen beide Partijen zich inspannen om onmiddellijk en te goeder trouw een wettelijke en geldige vervangende bepaling met dezelfde economische gevolgen te onderhandelen.

Voorrang op bestaande overeenkomst

Partijen komen overeen dat dit Contract alle andere overeenkomsten, met inbegrip van de artikelen met betrekking tot conformiteit en vergoedingen uit het Toegangscontract betreffende de Aansluiting voorwerp van dit Contract, afgesloten respectievelijk door de Netgebruiker en/of de door hem aangeduide toegangshouder (zijnde de medecontractant van ELIA van het Toegangscontract, voor het Toegangspunt voorwerp van dit Contract) met ELIA vervangt, minstens dat dit Contract voorrang krijgt op de voornoemde bestaande overeenkomsten.

Ontwerp niet bindend

Doorwerking

De Partijen zijn ertoe gehouden de relevante bepalingen te laten doorwerken in elk na de ondertekening van dit Contract af te sluiten contract met een derde met betrekking tot de Aansluiting, door opname ervan in zulke contracten als onherroepelijk beding van deze derden ten gunste van ELIA en de Netgebruiker.

De Partijen staan ervoor in dat deze derden in hun eventuele met elkaar afgesloten contracten deze regels zullen respecteren. De Partijen aanvaarden uitdrukkelijk dat zij instaan voor de uit dit Contract voortvloeiende rechten en plichten opgelegd aan een derde in hun hoedanigheid van eigenaar van de Installaties. Op eenvoudig verzoek van een Partij zal de andere Partij hiervan het bewijs leveren.

Voor wat betreft de lopende contracten zijn Partijen gehouden te goeder trouw de inlassing van de voornoemde doorwerkingclausule in deze contracten te onderhandelen bij de aanpassing, verlenging of verdaging van het lopende contract.

Toepasselijk recht

Dit Contract wordt beheerst door het Belgisch recht.

Ondertekend te [•], op [•], in [•] originelen. Elke Partij erkent een origineel ondertekend exemplaar ontvangen te hebben.

Elia System Operator N.V.

Naam: [•]

Titel: [•]

[NETGEBRUIKER]

Naam: [•]

Titel: [•]

Naam: [•]

Titel: [•]

Naam: [•]

Titel: [•]

Ontwerp niet bindend

Bijlage 1: Omschrijving van de Aansluitingsinstallatie(s), de Installatie(s) van de Netgebruiker en de meetinstallaties alsook de beveiligingen

Deze bijlage omschrijft de Aansluitingsinstallatie(s) evenals de Installatie(s) van de Netgebruiker [] gelegen te [] en meer in het algemeen de technische karakteristieken van deze Installaties, de specifieke en technische minimumeisen, de eigendomsrechten en de referenties van het ééndraadschema.

1. Beschrijving van de Installaties

1.1. Hoogspanningsinstallaties (HV):

- a) Eerste Aansluitingsveld
- b) Overige Aansluitingsinstallaties
- c) Installaties van de Netgebruiker
- d) Eigendomsrechten

1.2. Laagspanningsinstallaties (LV):

- a) Beveiligingstechnisch
- b) Metingen
- c) Power Quality
- d) Telebediening, telesignalisatie en telebeveiliging
- e) Eigendomsrechten

1.3. Gebouwen en terreinen:

2. Beveiligingen

De aangewende beveiligingen samen met hun specificaties alsook de eigendomsrechten zijn hierboven vermeld. Elke wijziging, vernieuwing of vervanging van de aangewende beveiligingen alsook elke wijziging, om welke reden dan ook, van de regelparameters en/of parameterinstellingen van de beveiligingen door de ene Partij dient ter kennis gesteld te worden aan de andere Partij.

De regelparameters alsook de parameterinstellingen worden door beide Partijen in samenspraak bepaald. Voor het aangewende beveiligingsschema van de Installaties van de Netgebruiker is het voorafgaandelijk akkoord van ELIA vereist.

3. Specifieke Aansluitingsinstallaties productie-eenheden []

4. Ééndraadschema's

Partijen bezorgen elkaar de ééndraadschema's van de betreffende Aansluiting(en). Partijen stellen elkaar uitdrukkelijk op de hoogte van eventuele wijzigingen aan deze ééndraadschema's. Op basis van deze ééndraadschema's zullen specifieke schema's worden opgesteld.

- 4.1. *Hoogspanningsinstallaties*
- 4.2. *Laag-, hulp- en stuurspanningsinstallaties*
- 4.3. *Eigendomsrechten*
- 4.4. *Aansluitingspunt – Punt van Interface*

5. Toegangspunt[]

6. Aansluitingsvermogen[]

7. Geografische ligging (met inbegrip van de liggingsplannen voor de Aansluitingsinstallaties in eigendom van de Netgebruiker) []

8. Specifieke bepalingen inzake het kortsluitvermogen []

Ontwerp niet bindend

Bijlage 2: Procedures inzake exploitatie van de Installaties alsook de maatregelen door de Netgebruiker te nemen in het kader van de reddingscode en de heropbouwcode

1. Contactgegevens Exploitatie

1.1. Netgebruiker (Adres:)

1.2. ELIA (Adres:)

2. Exploitatieschema's

De in deze bijlage opgenomen ééndraadschema's zijn gebaseerd op deze van Bijlage 1. Op deze ééndraadschema's wordt bijkomend ten minste het volgende vermeld:

- de eerste zichtbare scheiding bij elke Partij;
- de hoogspanningsinstallaties langs waar de vrij te schakelen elementen onder spanning kunnen komen;
- de schakelbevoegdheden; en
- de tussen Partijen overeengekomen exploitatiegrens.

De benamingen van hoogspanningsvelden en – toestellen werden in samenspraak met de Netgebruiker overeengekomen.

3. Schakelnota's

De standaard schakelnota's voor het onttrekken en het teruggeven (exploitatie) van Installaties aan ELIA (nota voor het aarden van de Aansluiting) worden hier opgenomen:

4. Specifieke afspraken tussen ELIA en de Netgebruiker

5. Maatregelen door de Netgebruiker te nemen in het kader van de reddingscode en de heropbouwcode

5.1. Voor de Aansluiting van Afnames:

De Netgebruiker duidt een contact aan die 24/24 bereikbaar zal zijn. Dit contact zal in staat zijn om uiterlijk binnen de 30 minuten te rekenen vanaf de contactname door ELIA (dispatching), ELIA te informeren over de staat van de Installatie(s) en de mogelijkheden tot het hernemen van afname. Hij zal eveneens in staat zijn om de afname opnieuw te doen toenemen volgens indicaties van de dispatching van ELIA.

Contact

Tijdens de werkuren:

Buiten de werkuren:

5.2. Voor de Aansluiting van productie-eenheden:

De Netgebruiker, waarvan de productie-eenheid aangesloten is op 150 kV of hoger en voor zover het nominaal vermogen van deze productie-eenheid groter is dan 75 MW, zal de noodzakelijke redelijke maatregelen nemen tot het verhogen van de slagingskansen om, voor zover dit technisch mogelijk is, in Eilandbedrijf te werken (dit bevat meer bepaald de keuzes en de regelingen van de uitrustingen, de opleiding van het personeel, regelmatige testen, etc).

In geval van een black-out, moet de injectie van alle Productie-eenheden die op dat moment in dienst waren, naar best vermogen en in overleg met de contactpersoon ELIA (dispatching) vanaf de terugkeer van de spanning op het betrokken Aansluitingspunt hernomen worden.

Ontwerp niet bindend

De Netgebruiker duidt een contact aan die 24/24 beschikbaar zal zijn. Dit contact zal in staat zijn om uiterlijk binnen de 15 minuten te rekenen vanaf de contactname door ELIA (dispatching) ELIA te informeren over de mogelijkheden en beperkingen van de betrokken productie-eenheid.

Contact

Tijdens de werkuren:

buiten de werkuren:

6. Verklaring van gebruikte afkortingen in nota of schakelnota

NEX:	Netexploitatie
GS:	Grid Services (vroeger departement onderhoud)
SAN:	Service Area Noord
SB:	Schakelbevoegde
LVB:	Lokale veiligheidsbevoegde
WL:	Werkleider
WVG:	Werkvergunning
ATBE:	Attest van terbeschikkingstelling door ELIA
ATBN:	Attest van terbeschikkingstelling door de Netgebruiker
AIV:	Attest van in veiligheidstelling
BVC nr.:	Bedrijfsvoeringsnummer (nummer om installatie over te dragen aan GS)

Hoogspanningstoestellen

DV:	Vermogenschakelaar
SDV:	Uitrijdbare vermogenschakelaar
SR:	Railscheider
SL:	Lijnscheider
SAT:	Aardscheider
SAT DR:	Aardscheider tussen DV en SR
SAT DL:	Aardscheider tussen DV en SL
TP:	Spanningstransformator
TI:	Stroomtransformator
St:	Lastscheider
S0:	Nullastscheider

Ontwerp niet bindend

Bijlage 3: Afspraken betreffende het onderhoud en andere interventies op de Installaties

1. Contactgegevens Onderhoud

1.1. Netgebruiker (Adres: □)

1.2. ELIA (Adres: □)

2. Onderhoud Hoogspanningsinstallaties (HV)

Het in deze bijlage opgenomen ééndraadschema is gebaseerd op deze van **Bijlage 1**. De HV-onderhoudsperimeter werd in samenspraak met de Netgebruiker éénduidig bepaald en aangegeven op het ééndraadschema.

3. Onderhoud laag-, hulp- en stuurspanningsinstallaties (LV)

Het in deze bijlage opgenomen ééndraadschema is gebaseerd op deze van **Bijlage 1**. De LV-onderhoudsperimeter werd in samenspraak met de Netgebruiker eenduidig bepaald en aangegeven op het ééndraadschema.

4. Onderhoud van de gebouwen en terreinen

Iedere Partij staat in voor het onderhoud en herstelling van de gebouwen en terreinen die in haar eigendom zijn.

Wanneer tijdens de inspecties uitgevoerd door ELIA problemen zouden worden vastgesteld aan de gebouwen en/of terreinen in eigendom van de Netgebruiker dan worden deze gemeld aan de Netgebruiker. De Netgebruiker staat in voor :

- de reiniging van zijn gebouwen;
- het onderhoud van groene zones;
- eventueel ontratten;
- onderhoud van zijn lokalen;
- onderhoud van de koelingen;
- controle en onderhoud van de brandbeveiligingen;
- etc.

5. Planning

Volgende richtlijnen zullen gehanteerd worden:

- Korte onbeschikbaarheden van netelementen (= enkele dagen/jaar) worden aangekondigd binnen de 8-weken-planning. Hiervoor worden geen bijzondere ingrepen in het ELIA-Net voorzien. Een noodscenario kan worden uitgewerkt op vraag van de Netgebruiker.
- Bij langdurige onbeschikbaarheden van netelementen (vanaf 1 week continu onbeschikbaar) zonder recuperatiemogelijkheid wordt een analyse uitgevoerd naar de noodzakelijkheid van deze onbeschikbaarheid, een evaluatie van het risico en een kosten/batenanalyse van mogelijke alternatieven. Dergelijke onbeschikbaarheden worden in de mate van het mogelijke opgenomen in de jaarplanning.

De redelijke kosten voor de maatregelen om de risico's van onbeschikbaarheden te verminderen of de omvang van de gevolgen te beperken zijn ten laste van de door de Partij waarvoor deze kosten inzake haar installaties werden gemaakt.

Ontwerp niet bindend

6. Veiligheidsmaatregelen en procedures

6.1. Schakelingen

De schakelbevoegdheden zijn éénduidig vermeld in **Bijlage 2**.

a) Attest van Terbeschikkingstelling Netgebruiker / ELIA(ATBN/ATBE)

Dit document, opgesteld door de ene Partij, attesteert aan de andere Partij dat het betrokken en gevraagde netelement onttrokken is aan het ELIA-Net en ter beschikking is gesteld aan de aanvragende Partij. Deze attesten worden uitgewisseld op een tussen Partijen vooraf overeen te komen wijze.

Het ATBN wordt verstuurd naar:

De betekenis van de attesten zijn aan de Netgebruiker uitgelegd. Een model van attest van ELIA (ATBE) is aan de Netgebruiker overhandigd. Op deze attesten moeten de zichtbare onderbrekingen en kortsluitvaste aardingen uitdrukkelijk vermeld worden.

b) Werkvergunning (WVG)

Indien de ene Partij werken uitvoert in naam en voor rekening van de andere Partij dan dient deze Partij een werkvergunning te overhandigen aan de andere Partij. Deze vergunningen worden uitgewisseld op een tussen Partijen vooraf overeen te komen wijze.

De WVG wordt overhandigd aan de uitvoerende in de post .

De betekenis van werkvergunningen zijn aan de Netgebruiker uitgelegd. Een model van WVG van ELIA is aan de Netgebruiker overhandigd.

Indien ELIA werken uitvoert op Installaties in eigendom van de Netgebruiker dan zal de Netgebruiker ELIA hiervoor eveneens een risicoanalyse overhandigen.

c) Overzicht uitwisseling attesten en vergunningen

Partijen bezorgen elkaar een attest in de volgende gevallen:

Uitvoerende	Netgebruiker	ELIA
Installaties		
Netgebruiker	ELIA: ATBE → Netgebruiker	ELIA: ATBE → Netgebruiker Netgebruiker: WVG → ELIA
ELIA	Netgebruiker: ATBN → ELIA ELIA: WVG → Netgebruiker	Netgebruiker: ATBN → ELIA

6.2. Werken

De Netgebruiker zal ELIA voorafgaand de aanvang van de werken inlichten over:

- specifieke risico's verbonden aan zijn Installaties alsook over de beschermingsmaatregelen die moeten worden genomen;
- algemene en specifieke veiligheidsvoorschriften van toepassing binnen de inrichting van de Netgebruiker.

Ontwerp niet bindend

6.3. Aardingen (losse en vaste)

De Netgebruiker staat in voor de kortsluitvastheid van zijn aardingen.

6.4. Veiligheidsmateriaal

Iedere Partij gebruikt zijn eigen veiligheidsmateriaal.

7. Specifieke afspraken tussen ELIA en de Netgebruiker []

8. Onderhoudsperimeters

8.1. HV-onderhoudsperimeter

8.2. LV-onderhoudsperimeter

Ontwerp niet bindend

Bijlage 4: Tellingen en metingen alsook gegevensuitwisseling.

1. Contactgegevens Tellingen en metingen

1.1. Netgebruiker (Adres:)

1.2. ELIA (Adres:)

2. Beschrijving van de meetinstallaties

De meetinstallaties voor facturatie staan opgesteld in de post van .

Voor de onderstaande elementen dient het type, de ijking en de precisie, de technische minimumeisen, de eigendomsrechten en de referentie op het ééndraadschema gemeld te worden.

2.1. Stroom- en spanningstransformatoren

2.2. Meetinstallaties

3. Tellingschema's - meetpunten

Meetpunt (EAN-GSRN-code)	Localisatie

4. Omrekeningsformules

Indien het meetpunt niet met het Aansluitingspunt samenvalt, verbetert ELIA de meetgegevens om rekening te houden met de verliezen en iedere andere afwijking veroorzaakt door het niet samenvallen van de twee punten.

ELIA bepaalt de berekeningsmethode voor de systematische afwijking rekening houdend met de kenmerken van de installaties tussen het meetpunt en het Aansluitingspunt.

Bij eventuele wijzigingen aan deze ééndraadschema's dienen de Partijen elkaar formeel in te lichten.

Berekeningsmethode:

Ontwerp niet bindend

Bijlage 5: Power Quality & Electromagnetische compatibiliteit

Deze bijlage omschrijft de bijkomende maatregelen te ondernemen door de Netgebruiker bij de aansluiting van storende Installaties op het ELIA-Net.

In geval storende Installaties van de Netgebruiker worden aangesloten op het ELIA-Net, bepaalt deze bijlage de planningsniveaus, de emissielimieten, de van toepassing zijnde specifieke normen en de monitoring van dergelijke Installaties.

Ontwerp niet bindend

Bijlage 6: Vergoedingen

Beschrijving van de Aansluitingsinstallaties tot bepaling van de vergoeding volgens het Tarief voor de Aansluiting:

Type Installatie met inbegrip van het spanningsniveau + de lengte in km in geval van kabels + de lengte in km + het aantal draadstellen in geval van lijnen + MVA in geval van Transformatoren	Datum indienstelling	Beheer en instandhoudingsvergoeding / vergoeding voor verwezenlijking en substantiële wijziging	Data en bedragen van eventuele financiële tussenkomsten die de netgebruiker heeft gedaan
...			

Bijlage 7: Contactgegevens Netgebruiker en ELIA

7.1. Contactpersonen Netgebruiker:

Contactpersoon Contractuele Relaties	
Naam:	
Adres:	
Tel.:	
Fax:	
E-mail:	
Contactpersoon Facturatie	
Naam:	
Tel.:	
Fax:	
E-mail:	
Facturatieadres:	
Onderneming:	
Adres:	
Ondernemingsnummer:	
Fiscale vertegenwoordiger in België (indien van toepassing)	
Onderneming:	
Adres:	
Ondernemingsnummer:	

7.2. Contactpersonen ELIA:

Contactpersoon contractuele relaties	
Naam:	[KAM]
Adres:	
Tel.:	
Fax:	
E-mail:	
Contactpersoon Facturatie	
Naam:	
Tel.:	
Fax:	
E-mail:	
Facturatieadres	
Onderneming:	Elia System Operator NV
Adres:	Keizerslaan 20, B-1000 BRUSSEL
Ondernemingsnummer:	BE 0476.388.378

Ontwerp niet bindend

Bijlage 8: Uitvoeringsmodaliteiten en uitvoeringstermijnen inzake de verwezenlijking van een nieuwe Aansluiting of substantiële wijziging van een bestaande Aansluiting

8.1. Uitvoeringstermijn

□

8.2. Algemene uitvoeringsmodaliteiten

Met het oog op de veiligheid, de betrouwbaarheid en de efficiëntie van het ELIA-Net dienen de Aansluitingsinstallaties te beantwoorden aan de vereisten van ELIA in verband met het materieel en de uitvoeringsmodaliteiten voor de verwezenlijking ervan.

Hiertoe beschikt elke Partij over de nodige documenten met betrekking tot de Aansluitingsinstallaties waarvan hij eigenaar is. Deze documenten zijn verkrijgbaar bij ELIA op eenvoudig verzoek door de Netgebruiker.

Een nieuwe of substantieel gewijzigde Aansluiting wordt slechts in dienst genomen indien bijkomend aan de vereisten zoals verwoord in dit Contract ook de bijlagen aan dit Contract hiervoor volledig zijn aangevuld.

8.2.1. *Materieel (Hoogspanningsmaterieel en Laagspanningsmaterieel)* □

8.2.2. *Uitvoeringsmodaliteiten* □

8.2.3. *Veiligheidsmodaliteiten en veiligheidsvoorschriften* □

8.3. Specifieke modaliteiten□

8.4. Bijkomende vereisten

Een nieuwe Aansluiting of een substantieel gewijzigde Aansluiting wordt slechts in dienst gesteld indien elk betrokken Toegangspunt geldig is opgenomen in een Toegangcontract.

8.5. standaardformulier Bankwaarborg

Bankgarantie op 1e verzoek uitgegeven door bank XXX ten voordele van YYY.

Aan : Elia System Operator NV, een vennootschap naar Belgisch recht met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel, Keizerslaan 20, met ondernemingsnummer 0476.388.378.

Onze betalingsgarantiekenmerken < > (te vermelden in al uw correspondentie);

Onze cliënt (naam en adres van de Belgische opdrachtgever) deelt ons mee dat hij een aansluitingscontract (referentie en datum van het contract) met u heeft gesloten i.v.m. de aansluiting op het ELIA-Net.

Dat contract voorziet ondermeer in de uitgifte van een onherroepelijke bankgarantie betaalbaar op eerste verzoek ten belope van (Euro en bedrag in cijfers) om de betalingsverplichtingen van onze cliënt te verzekeren.

Bijgevolg garanderen wij, bank XXX, u onherroepelijk en onvoorwaardelijk de betaling van een maximumbedrag (munt en bedrag van de garantie in cijfers en letters) op uw eerste verzoek en zonder dat wij de gegrondheid ervan kunnen en zouden betwisten.

Deze garantie is vanaf heden van kracht.

Elk beroep op deze garantie moet, om geldig te zijn:

Ontwerp niet bindend

Indien de garantie is bestemd voor het buitenland / ten behoeve van de identificatie, dient elk verzoek tot betaling te gebeuren via een bank die bevestigt dat de handtekeningen op uw opvragingsbrief u rechtsgeldig verbinden:

ons uiterlijk op (vervaldag van de garantie) bereiken; en

vergezeld zijn van uw schriftelijke verklaring dat (naam van de opdrachtgever) de verplichtingen conform dit aansluitingscontract niet heeft nagekomen en de betaling(en) niet heeft uitgevoerd, niettegenstaande dat u, als leverancier, de diensten heeft geleverd volgens het contract;

vergezeld zijn van een kopij van de onbetaalde factu(u)r(en) en van een kopij van uw ingebrekestellingsbrief.

Zonder beroep conform de voormelde voorwaarden of zonder een door ons goedgekeurde garantieverlening wordt deze garantie automatisch nietig en van generlei waarde op de eerste kalenderdag volgend op (vervaldag van de garantie).

Deze garantie is onderworpen aan het Belgisch recht en alleen de Belgische rechtbanken zijn bevoegd om uitspraak te doen over elk geschil m.b.t. deze garantie.